

Université de Montréal

Les menaces à l'ère de la technologie: analyse du processus de détermination de la peine

Par

Stéphanie Gagné

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en criminologie

Mars, 2022

© Stéphanie Gagné, 2022

Université de Montréal

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé

Les menaces à l'ère de la technologie: analyse du processus de détermination de la peine

Présenté par

Stéphanie Gagné

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Jean-Pierre Guay
Président-rapporteur

Francis Fortin
Directeur de recherche

Chloé Leclerc
Membre du jury

Résumé

Les réseaux sociaux et les mediums de télécommunication ont donné naissance à une abondance de propos menaçants par lesquels sont véhiculés des messages de haine qui sont possiblement annonceurs d'une violence future (Laforest & al., 2017). À ce jour, les études ne permettent pas de décrire le contexte dans lequel les menaces proférées par un medium technologique s'insèrent. Elles ne permettent pas non plus de comprendre les facteurs qui influencent les sentences de tels comportements. À partir d'une approche méthodologique mixte et d'un échantillon de 93 décisions judiciaires canadiennes, l'objectif principal de ce mémoire consiste, dans un premier temps, à décrire les facteurs circonstanciels entourant les menaces de mort et de lésions corporelles à l'ère numérique. En général, les résultats montrent que les menaces qui ont donné lieu à une décision écrite présentent un risque considérable de se concrétiser. De plus, nous avons découvert que même si dans certaines situations ce sont des témoins qui ont dénoncé les menaces aux autorités, ce sont principalement les victimes elles-mêmes qui dénoncent le plus souvent leur assaillant, craignant pour leur sécurité et celle de leurs proches. Dans un deuxième temps, nous cherchions à comprendre la réponse juridique canadienne pour de telles infractions. Plus précisément, un test de régression logistique a été élaboré afin de comprendre les facteurs contextuels qui influencent le recours à une sentence d'emprisonnement. Les résultats de cette analyse montrent que parmi les facteurs susceptibles d'influencer de telles sentences, quatre se sont avérés significatifs : (1) un lien conjugal avec la victime, (2) l'utilisation des médias sociaux, (3) la consommation d'alcool ou de drogues et (4) la gravité de la menace. Finalement, à partir de nos analyses, nous pouvons conclure que de nombreux enjeux subsistent dans le processus de détermination de la peine pour les menaces proférées par un medium technologique. En effet, plusieurs éléments peuvent interférer dans l'analyse du juge, notamment la crédibilité de la victime et l'intention criminelle de l'accusé.

Mots-clés : menaces de lésions corporelles, menaces de mort, technologies de communication, réseaux sociaux, dangerosité, sentence, processus de détermination de la peine

Abstract

Social networks and telecommunications tools have risen an abundance of threatening words through which violent messages are conveyed. They are possibly predictors of future violence (Laforest & al., 2017). To date, studies do not allow us to describe the context in which the threats uttered by a technological medium occur. They also do not allow us to understand the factors that influence the sentences of such behaviors. Based on a mixed methodological approach and a sample of 93 Canadian court decisions, the main objective of this study consists, firstly, in describing the circumstances factors surrounding threats of death and bodily harm in the digital age. Overall, the results show that threats that resulted in a written decision have a significant risk of materializing. Furthermore, we discovered that although in some situations it was witnesses who reported the threats to the authorities, it was mainly the victims themselves who most often reported their assailant, fearing for their safety and that of their loved ones. Second, we sought to understand the Canadian legal responses for such offences. More specifically, a logistic regression test was developed to understand the contextual factors that influence the use of a prison sentence. The results of this analysis show that among the factors likely to influence such sentences, four were found to be significant: (1) a marital relationship with the victim, (2) the use of social media to make the threat, (3) the use of alcohol or drugs and finally (4) the seriousness of the threat. Finally, based on our analyses, we can conclude that many issues remain in the sentencing process for threats made by a technological medium. Indeed, several elements can interfere in the judge's analysis, in particular the credibility of the victim and the criminal intentions of the accused.

Keywords: threats of bodily harm, death threats, technologies, social networks, danger, legal system, sentencing process

Table des matières

RÉSUMÉ	3
ABSTRACT	4
TABLE DES MATIÈRES	5
LISTE DES TABLEAUX.....	8
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	9
REMERCIEMENTS	10
INTRODUCTION	11
1. RECENSION DES ÉCRITS.....	14
1.1. LE HARCÈLEMENT TRADITIONNEL.....	15
1.1.1. <i>Définitions et types de harcèlement.....</i>	<i>15</i>
1.2. LE HARCÈLEMENT VIRTUEL	16
1.2.1. <i>Les particularités de l’environnement virtuel.....</i>	<i>17</i>
1.3. FACTEURS CONTEXTUELS ENTOURANT LE HARCÈLEMENT TRADITIONNEL ET VIRTUEL	18
1.3.1. <i>Perturbation de l’état mental.....</i>	<i>18</i>
1.3.2. <i>Motif derrière le harcèlement</i>	<i>18</i>
1.3.3. <i>Plateformes de télécommunication et réseaux sociaux utilisés pour harceler.....</i>	<i>20</i>
1.3.4. <i>Lien entre les auteurs de harcèlement et les victimes.....</i>	<i>20</i>
1.4. LA MENACE.....	23
1.4.1. <i>Définitions et typologie des menaces.....</i>	<i>23</i>
1.4.2. <i>Évaluation de la crédibilité de la menace.....</i>	<i>24</i>
1.4.3. <i>La linguistique des menaces : indice de dangerosité.....</i>	<i>25</i>
1.5. PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE AU CANADA	27
1.5.1. <i>Les principes du processus de détermination de la peine.....</i>	<i>27</i>
1.5.2. <i>Les facteurs qui influencent la peine</i>	<i>28</i>
1.5.3. <i>L’acte de juger.....</i>	<i>29</i>
1.6. PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE EN MATIÈRE DE MENACE	31
1.6.1. <i>L’histoire de l’infraction de menace dans la législation canadienne</i>	<i>32</i>
1.6.2. <i>Principes de détermination de la peine en matière de menace au Canada</i>	<i>33</i>
1.6.3. <i>Éléments essentiels de l’infraction</i>	<i>33</i>
1.7. SOMMAIRE DE LA LITTÉRATURE	34

2. PROBLÉMATIQUE	36
3. MÉTHODOLOGIE.....	40
3.1. METHODOLOGIE MIXTE	41
3.2. LES DONNÉES	42
3.2.1. <i>Étude par analyse documentaire.....</i>	42
3.2.2. <i>Sélection des données</i>	43
3.2.3. <i>L'échantillon</i>	43
3.3. MESURES	45
3.3.1. <i>Variables portant sur les circonstances entourant les menaces</i>	45
3.3.2. <i>Variables portant sur les décisions judiciaires.....</i>	46
3.4. PROCÉDURES	46
3.5. STRATÉGIE D'ANALYSE.....	47
3.5.1. <i>Variables portant sur les circonstances entourant les menaces</i>	47
3.5.2. <i>Facteurs qui influencent le recours à une peine d'emprisonnement</i>	48
3.6. LIMITES MÉTHODOLOGIQUES.....	49
4. RÉSULTATS	52
4.1. CONTEXTES DE DÉNONCIATION	53
4.2. VARIABLES PORTANT SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LES MENACES	55
4.3.1. <i>Occupation des victimes</i>	57
4.3.2. <i>Lien avec les victimes.....</i>	58
4.3.3. <i>Medium</i>	58
4.3.4. <i>Motif.....</i>	60
4.3.5. <i>Perturbation de l'état mental.....</i>	62
4.3. VARIABLES PORTANT SUR LES SENTENCES OCTROYÉES	64
4.3.1. <i>Sentence d'emprisonnement.....</i>	65
4.3.1.1. <i>Modèle de prédiction : facteurs influençant le recours à une sentence d'emprisonnement</i>	68
4.3.2. <i>Sentence en communauté.....</i>	70
4.4. ENJEUX DANS LES DÉCISIONS PORTANT SUR LES MENACES PROFÉRÉES PAR UN MEDIUM TECHNOLOGIQUE	75
4.4.1 <i>La crédibilité de la victime</i>	75
4.4.2. <i>L'intention de l'accusé</i>	76
4.5. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS	78
5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	80
5.1. CONTEXTES DE DÉNONCIATION	81

5.2.	VARIABLES PORTANT SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LES MENACES	82
5.2.1.	<i>Occupation des victimes</i>	82
5.2.2.	<i>Lien avec les victimes</i>	83
5.2.3.	<i>Medium utilisé afin de proférer la menace</i>	83
5.2.4.	<i>Motif</i>	84
5.2.5.	<i>Perturbation de l'état mental</i>	85
5.3.	VARIABLES PORTANT SUR LES SENTENCES OCTROYÉES	86
5.3.1.	<i>Sentences d'emprisonnement</i>	86
5.3.2.	<i>Sentences en communauté</i>	88
5.4.	ENJEUX DANS LES DÉCISIONS PORTANT SUR LES MENACES PROFÉRÉES PAR UN MEDIUM TECHNOLOGIQUE	90
5.4.1.	<i>La crédibilité de la victime</i>	90
5.4.2.	<i>L'intention de l'accusé</i>	91
CONCLUSION		93
BIBLIOGRAPHIE		97
ANNEXE I. CAPURES D'ÉCRAN DES DEUX BASES DE DONNÉES UTILISÉES À PARTIR DU LOGICIEL EXCEL		114

Liste des tableaux

Tableau 1. – Répartition géographique canadienne des décisions juridiques portant sur les menaces de mort et de lésions corporelles proférées par un medium technologique	44
Tableau 2. – Résumé des variables circonstancielle entourant les menaces	56
Tableau 3. – Distribution et fréquences en fonction de la relation entre la victime et l'accusé ainsi que le medium utilisé afin de proférer la menace (%).....	59
Tableau 4. – Extraits des menaces proférées par un medium technologique à partir desquelles une sentence d'emprisonnement a été imposée.....	66
Tableau 5. – Prédiction de l'influence de variables sur les probabilités d'obtenir une sentence d'emprisonnement pour les menaces proférées par un medium technologique (N=77)	69
Tableau 6. – Circonstances influençant le recours à une sentence en communauté et la fréquence à laquelle elles ont été mentionnées dans les décisions portant sur les menaces proférées par un medium technologique	71

Liste des sigles et abréviations

N/A : non-attribuable

p. ex. : par exemple

VD : variable dépendante

VI : variable indépendante

Remerciements

Il a été possible de bâtir ce mémoire de maîtrise de A à Z grâce aux nombreuses heures que mon directeur de recherche, Francis Fortin, a passé sur ce travail. Je tiens sincèrement à le remercier pour tout le temps, les efforts et l'énergie qu'il a consacrés à mon projet afin qu'il soit le plus cohérent et le plus intéressant possible. Il a su me guider tout au long du processus et a également su me donner les bons conseils afin de mener à terme cette recherche. 1000 mercis Francis!

Un merci bien spécial à ma mère, Dominique, qui m'a offert énormément de son temps durant ce long parcours. Son support aura définitivement été un élément-clé à la réalisation de ce projet. Non seulement tu m'as épaulée dans les moments plus difficiles, mais tu as su être présente à chaque instant de répit. Merci pour toutes ces fois où je me suis plainte d'être tannée, merci d'avoir tout fait pour m'encourager à persévérer et merci d'avoir toujours cru en moi. Je t'aime!

Je tiens également à exprimer toute ma gratitude à mon père, Michel, qui a toujours su garder son calme pendant mes moments d'angoisse. Tu as cru en moi du début à la fin et tu m'as donné la confiance dont j'avais besoin pour réussir. Je t'aime!

Bruno, tu as également été un pilier dans la réalisation de ce projet de recherche. La dernière année n'aura pas été facile, mais la force et le courage dont tu as fait preuve m'ont beaucoup inspiré. Tu as surmonté d'innombrables obstacles dans les derniers mois, mais tu as approché chacune de ces embûches avec détermination. Te voilà aujourd'hui plein d'espoirs et de motivation pour ce que le futur te réserve. Te voir évoluer dans la dernière année aura été, pour moi, une preuve de courage. J'ai compris que, grâce à toi, rien n'est impossible si nous mettons en place les efforts nécessaires afin d'atteindre nos objectifs.

Finalement, merci à mon frère Nicolas avec qui j'ai beaucoup partagé durant l'écriture de ce mémoire; merci à mes amies qui m'ont encouragée du début à la fin et un merci bien spécial à Jose qui a toujours eu les bons mots avec une petite touche d'humour afin de me remonter le moral. Ton soutien a été grandement apprécié. *Gracias por todo!*

INTRODUCTION

Loin d'être nouveau, le harcèlement constitue un problème social important nécessitant l'attention des chercheurs puisqu'il favorise diverses formes de violences (Terpstra & Baker, 1991). Traditionnellement, on observait le harcèlement dans le monde physique. Or, la croissance des technologies de communication a généré de nouvelles formes de relations ainsi que de nouvelles possibilités d'usages problématiques de ces plateformes (Rémond & al., 2015). Si les avancées technologiques ouvrent désormais la voie à de nouvelles possibilités d'interactions sociales, elles sont également porteuses de nombreux risques de violence, donnant ainsi lieu au cyberharcèlement (Hango, 2016).

Ce dernier peut néanmoins se manifester sous différentes formes dont la gravité peut varier. Parmi celles-ci, proférer des menaces¹ à l'égard d'une victime dans lesquelles se manifeste une intention claire de vouloir faire du mal constitue un geste grave. Les réseaux sociaux ont donné naissance à une abondance de propos menaçants par lesquels sont véhiculés des messages de haine, d'où l'importance de s'y intéresser davantage (Laforest & al., 2017). Or, la conception de ce qui constitue une menace varie partout à travers le monde. Le Canada a, pour sa part, jugé nécessaire de fixer certaines limites aux discours incitant à la violence afin de protéger la population des torts qu'ils peuvent occasionner (Walker, 2018). En effet, depuis 1993, les discours menaçants font partie des délits prévus par la loi canadienne sous le même numéro d'article du Code criminel (264.1) que le harcèlement. En 2009, un peu plus du quart des incidents de harcèlement criminel rapportés à la police comprenait une infraction de menace qui constitue d'ailleurs la deuxième infraction la plus fréquemment rapportée par la police canadienne (Perrin, 2018).

Toutefois, les nouvelles technologies de communication permettent désormais de transcender les barrières physiques et favorisent l'apparition de comportements délinquants qui sont difficilement détectables et condamnables (Pittaro, 2007). Cet espace numérique sans frontières impose donc de nombreux défis au système pénal canadien qui commence tout juste à concevoir les impacts et l'implication qu'ont les technologies sur la population (Perrin, 2018). En effet, considérant le caractère relativement nouveau des technologies de communication, peu de

¹ Selon Laforest & ses collègues (2017), une menace constitue un acte de langage *promissif* par lequel un mal est annoncé à la personne visée.

décisions judiciaires traitent des menaces proférées par les différents mediums technologiques au Canada (Perrin, 2018).

Bref, depuis l'avènement des technologies, peu de recherches ont porté sur les menaces proférées par des outils technologiques, des comportements pourtant graves et potentiellement annonceurs d'une violence future (Duggan, 2017, Kopecky, 2014; Calhoun & Weston, 2003). La majorité des chercheurs se sont plutôt penchés sur le cyberharcèlement dans son ensemble, laissant ainsi de côté les comportements qui le composent, comme c'est le cas des menaces. Quoiqu'il en soit, plusieurs connaissances nécessitent d'être élaborées davantage afin de mieux saisir la nature des propos menaçants et les réactions judiciaires qui les entourent. L'intérêt principal de ce mémoire consiste donc à comprendre le contexte dans lequel sont proférées des menaces par un medium technologique. Il permettra de mieux saisir, d'une part, l'étendue de ce phénomène et, d'autre part, de mieux comprendre les principes de détermination de la peine entourant ce type d'infraction. Plus précisément, un modèle de prédiction sera développé afin de comprendre les facteurs qui influencent le recours à une peine d'emprisonnement pour les délinquants ayant proféré des menaces par un medium technologique. Les circonstances justifiant l'imposition d'une sentence en communauté seront également étudiées.

Le premier chapitre de ce mémoire présentera d'abord une revue de la littérature portant sur le harcèlement (traditionnel et virtuel) et les contextes entourant ces comportements. Une autre section sera ensuite consacrée à la profération de menaces par un medium technologique, suivie d'une section portant sur les principes entourant le processus de détermination de la peine pour de telles infractions. Un second chapitre de cette étude portera sur la problématique de ce mémoire dans laquelle seront identifiées les différentes failles de la littérature qui traite des menaces dans le monde virtuel. Le troisième chapitre présentera, quant à lui, la méthodologie utilisée, l'échantillon à l'étude ainsi que les différentes stratégies d'analyses effectuées. Ensuite, les résultats obtenus à partir des analyses seront mis de l'avant dans le quatrième chapitre. Finalement, le cinquième chapitre portera sur l'analyse des résultats. Plus précisément, nous chercherons à faire ressortir les ressemblances et les différences de nos conclusions avec celles des études antérieures portant sur le harcèlement et la profération de menaces.

1. RECENSION DES ÉCRITS

Le harcèlement se présente comme un concept qui doit être interprété en fonction du contexte auquel il fait référence et qui implique plusieurs formes de comportements abusifs graves (Duggan, 2017). Parmi ces comportements, on y retrouve entre autres les menaces, des comportements susceptibles d’occasionner une violence future (Gutiérrez-Esparza, 2019; Duggan, 2014). Ce chapitre vise donc à recenser d’abord les connaissances portant sur le cyberharcèlement dans son ensemble pour ensuite recentrer l’attention sur les menaces. La première section s’intéressera au harcèlement traditionnel qui se manifeste dans le monde physique afin d’introduire par la suite son émergence dans le monde virtuel. Puisque les définitions traditionnelles sont difficiles à appliquer à l’environnement en ligne (Wolak & al., 2007; Duggan, 2014), le rôle d’Internet ainsi que ses particularités dans la commission de tels délits seront ensuite abordés. Suivant cette section, les facteurs contextuels entourant le harcèlement traditionnel et le cyberharcèlement seront présentés afin de mieux comprendre le sens et l’origine de ces comportements. La deuxième section de ce chapitre portera plus spécifiquement sur l’infraction de proférer une menace et les indices de dangerosité qu’elles comportent. La troisième section, quant à elle, présentera les principes de détermination de la peine au Canada et nous procéderons, par la suite, à la présentation des principes juridiques entourant plus spécifiquement les menaces. Ils permettront de mieux saisir l’application de la loi canadienne et les facteurs qui influencent les verdicts prononcés pour les auteurs de menaces.

1.1. Le harcèlement traditionnel

1.1.1. Définitions et types de harcèlement

Le concept de harcèlement a été étudié par de nombreux auteurs qui l’ont appliqué à différents contextes et à une variété de comportements. Il se définit comme une conduite abusive induite par son caractère répétitif, qui porte atteinte à la dignité ou à l’intégrité d’une personne (Hirigoyen, 2001; Smith 2001; Trépanier & al., 2013). Ces comportements répétés peuvent générer de la souffrance psychologique et physique chez les victimes qui sont incapables de se défendre seules (Björkvist & al., 1994). Smith (1992) a d’ailleurs identifié trois éléments qui, présents simultanément, permettent de délimiter le concept du harcèlement: (1) l’intentionnalité agressive, (2) la dimension répétitive ainsi que (3) la finalité de l’action, c’est-à-dire une relation dissymétrique à partir de laquelle le délinquant maintient une position d’emprise sur sa victime.

Le harcèlement peut se manifester à différents degrés et les études recensées témoignent de l'évolution du phénomène. Dans les années 80, le harcèlement était principalement considéré sous deux formes : d'une part, il y avait les comportements verbaux comme les taquineries et, d'autre part, les menaces. Suivant cette décennie, les travaux commencèrent à porter sur d'autres formes de harcèlement, considérant désormais les agressions indirectes et les agressions relationnelles. Les premières, les agressions indirectes, se réfèrent aux comportements commis par une tierce partie alors que les deuxièmes, les agressions relationnelles, s'intéressent plutôt aux gestes perpétrés afin de nuire aux relations d'autrui (amoureuses, amicales, etc.) (Slonje & Smith, 2008; Crick & Grotpeter, 1995; Björkqvist & al., 1992). Parmi les autres formes de harcèlement recensées, l'injure, l'humiliation, le harcèlement sexuel ainsi que le *stalking* (la traque) s'y retrouvent également (Duggan, 2014). D'ailleurs, largement étudiée, la traque constitue une forme de harcèlement dans laquelle une personne se livre à des menaces à long terme dirigées envers une personne ciblée (Meloy, 1996; Hoffman & Sheridan, 2005; Ferris 2005; Wright & al., 1996; Mullen & al., 1999). Même s'il n'y a pas de consensus sur la définition, les études s'entendent généralement pour dire qu'il s'agit d'un modèle de comportement intrusif qui a pour effet d'induire un sentiment de peur considérable sur une personne ciblée (Kamphuis & Emmelkamp, 2000).

1.2. Le harcèlement virtuel

Les plateformes en ligne ainsi que les mediums technologiques ont rapidement évolué au cours des dernières décennies, générant ainsi de nouvelles possibilités de perpétration de comportements harcelants. Le cyberharcèlement se définit généralement par une variété de comportements en ligne qui sont abusifs et intrusifs comprenant notamment les insultes, les menaces, l'usurpation d'identité et l'humiliation (Blackwell & al., 2018). Plus simplement, il s'agit d'utiliser de façon répétée « un moyen de communication électronique afin de harceler ou d'effrayer une autre personne » (Hango, 2016, p. 4). Il n'y a cependant pas de consensus sur la définition du cyberharcèlement puisque celles présentées dans la littérature dépendent des contextes dans lesquels elles ont été appliquées et sont ainsi difficilement généralisables. (Wolak & al., 2007; Hango, 2016; Bocij & al., 2002; Finn, 2004; Wolak & al., 2007).

1.2.1. Les particularités de l'environnement virtuel

De nombreuses particularités sont liées à l'environnement virtuel (Wolak & al., 2007; Duggan, 2014) et elles seront présentées dans cette section. Au-delà du fait que les auteurs de propos harcelants s'appuient principalement sur des dispositifs de communications électroniques pour harceler leurs victimes, plusieurs différences émergent entre le harcèlement en ligne et le harcèlement traditionnel. La première a trait à la condition d'anonymat que procure Internet et plus particulièrement les réseaux sociaux. Les délinquants profitent de ce privilège que leur offre le cyberspace afin d'infliger de graves préjudices à leurs victimes puisqu'elles ignorent souvent l'identité de leur assaillant (Sameer & Patchin, 2010; Turbert, 2009). Ceux qui commettent de tels gestes sont donc moins conscients des conséquences de leurs actions puisque le cyberspace leur fournit un certain degré d'anonymat (Slonje & Smith, 2008). Une deuxième différence concerne le degré de cruauté des comportements harcelants qui est différent de ceux commis dans le monde physique puisque les auteurs sont à l'abri des codes sociaux et des réactions sociales que peuvent générer leurs comportements (Sameer et Patchin, 2010). Une telle situation pourrait suggérer que les délinquants sont plus enclins à commettre des comportements harcelants graves en ligne puisque grâce à l'anonymat qu'offre le cyberspace, les chances de détections sont plutôt limitées (Perrin, 2018). De plus, les risques d'inculpation demeurent faibles, faisant ainsi du cyberharcèlement un crime attrayant et relativement sûr pour les délinquants (Pittaro, 2007). La troisième différence a trait à la quantité de témoins qui est beaucoup plus élevée dans les cas de cyberharcèlement puisqu'un nombre considérable d'internautes ont accès aux propos harcelants ou menaçants (ceux proférés sur les réseaux sociaux) (Slonje & al., 2008; Sameer & Patchin, 2010). Une quatrième différence est que, contrairement au harcèlement traditionnel, le cyberspace permet aux délinquants de harceler constamment leurs victimes alors que celles-ci peuvent recevoir des propos haineux, peu importe l'endroit où elles se trouvent (Gutiérrez-Esparza & al., 2019; Slonje & Smith, 2008). La proximité géographique n'est donc plus requise afin de proférer des propos harcelants qui peuvent avoir lieu à tout moment (Bocij & McFarlane, 2002; Reno, 1999; Seralahan, 2016). Finalement, une cinquième différence a trait à la « désinformation ». En effet, en profitant sciemment de la technologie, certains individus peuvent faciliter le partage de fausses informations dans le but de provoquer une réaction et d'atteindre les buts poursuivis (Poullet, 2021). Ainsi, de l'information fausse ou inexacte peut être partagée avec l'intention de tromper les internautes.

1.3. Facteurs contextuels entourant le harcèlement traditionnel et virtuel

1.3.1. Perturbation de l'état mental

L'état mental des auteurs de harcèlement et de cyberharcèlement a fait l'objet de nombreuses études. Celles-ci suggèrent notamment que les individus qui s'adonnent à de tels comportements présentent souvent une incidence élevée de troubles psychiatriques (James & al., 2009; Pathé & al., 2015; Hoffman & al., 2011; Mullen & al., 2009; Scalora & al., 2002; Schoeneman & al., 2011; Perrin, 2018). Effectivement, les résultats de Eck & ses collègues (2014) portant sur 86 individus inculpés pour harcèlement suggèrent qu'un peu plus de 60% d'entre eux souffraient de troubles de l'humeur ou de troubles de la personnalité. Dans le même ordre d'idées, les résultats d'une seconde étude soulignent que 70% des auteurs de harcèlement ont un diagnostic d'un trouble psychiatrique. Parmi ceux-ci, un peu plus de la moitié présentait un trouble psychotique ou un trouble affectif majeur (Pathé & al., 2015). De plus, ceux qui adoptent des comportements harcelants présenteraient non seulement des taux élevés de troubles psychiatriques, mais sont également plus susceptibles d'avoir des antécédents toxicologiques (Barnes & al., 2001). Effectivement, ils sont susceptibles de manifester certaines problématiques de consommation d'alcool ou de drogues qui peuvent favoriser la violence en ligne. La consommation peut transformer les comportements des délinquants et favoriser certains penchants criminels comme les agissements violents et les comportements agressifs (Brochu & al., 2016).

1.3.2. Motif derrière le harcèlement

Tout comportement inapproprié ou menaçant ne peut être pleinement compris sans que la motivation du délinquant soit considérée (Meloy, 2014). La compréhension du motif constitue donc un élément clé dans l'analyse des comportements harcelants. Les chercheurs en psychologie ont d'abord cherché à comprendre les motifs interpersonnels qui composent la menace et ont ainsi suggéré qu'elle vise à communiquer des propos acerbes tels qu'un désir d'attention, la colère ou des intentions haineuses (deBecker, 1997; Felson & Tedeschi, 1993; Hough, 1990). D'autres auteurs ont plutôt trouvé que certains manifestent un désir de vengeance occasionné par une injustice perçue (Björkqvist & al., 1994). De plus, suivant une relation éprise entre deux individus,

d'autres délinquants peuvent aussi se sentir rejetés, ce qui peut également donner lieu à un désir de vengeance (Mullen & al., 1999).

Plutôt que de vouloir se venger, d'autres harceleurs recherchent plutôt l'intimité auprès des victimes (Mullen & al., 1999) et tentent d'établir une relation qui repose davantage sur l'obsession que sur l'amour (Mcfarlane & Bocij, 2005). Effectivement, certains manifestent des préoccupations érotomanes puisqu'ils sont persuadés que leur obsession envers la victime est réciproque (James & al., 2009). Ils vont donc chercher à provoquer sous, forme d'expressions émotives et de jurons, afin de se rapprocher plus intimement de leur victime (Warren & al., 2014). D'ailleurs, de nombreuses personnes ont le sentiment d'avoir une proximité émotionnelle avec les personnalités publiques parce qu'elles sont connues à travers différents médias (Hoffman & Sheridan, 2005). Ce sentiment d'attachement peut alimenter les désirs du délinquant d'en apprendre davantage sur sa victime et d'ainsi entrer en contact avec elle (Ferris, 2005).

La provocation ainsi que le désir d'effrayer autrui figurent également parmi les motifs mentionnés dans la littérature en ce qui a trait aux comportements harcelants. Le délinquant plein de ressentiment peut effectivement chercher à effrayer sa victime (Mullen & al., 1999). En induisant cette peur, il vise à établir une relation de domination et d'emprise (Warren & al., 2014). Plutôt que de suivre le chemin de la violence physique, ils se rabattent sur des communications inappropriées afin de non seulement susciter la peur, mais également d'attirer l'attention sur eux (Calhoun & al., 2008).

D'autres délinquants vont, quant à eux, chercher à contraindre leurs victimes à se conformer à leurs idéologies (*shemers*) (Warren & al., 2014). Une analyse de communications inappropriées envers des membres du Congrès américain a révélé que l'accent est davantage mis sur les questions de pouvoir et de violence à l'égard des victimes alors que les idéologies de l'harceleur divergent de celles de ses victimes (Dietz & al., 1991). Ainsi, le cyberharcèlement peut donner lieu à des propos menaçants en lien avec des opinions politiques divergentes (Duggan, 2017). Bref, les harceleurs sont considérés comme un groupe hétérogène et leurs comportements sont principalement occasionnés par des motifs instrumentaux ou expressifs, suggérant ainsi une diversité importante dans l'état mental et émotionnel du délinquant.

1.3.3. Plateformes de télécommunication et réseaux sociaux utilisés pour harceler

Plusieurs mediums technologiques figurent parmi les moyens utilisés dans la profération de communications harcelantes (Smith & al., 2006; Burke Winkelman & al., 2015). Le questionnaire de Duggan (2017) distribué à de nombreux Américains portant sur le harcèlement criminel révélait qu'en général, les mediums les plus utilisés sont : les réseaux sociaux (60%), les messages textes (15%) et le courriel (10%). Plus précisément, à partir d'un modèle d'apprentissage automatisé, Gutiérrez-Esparza et ses collègues (2019) ont identifié les réseaux sociaux (*Facebook* et *Twitter*), les services de messagerie instantanée, les forums ainsi que les blogues parmi les médias numériques fréquemment utilisés dans les cas de harcèlement en ligne. Certains réseaux sociaux sont effectivement plus susceptibles d'être utilisés selon le sondage de Ditch The Label (2013), notamment *Facebook*, *Twitter*, *Instagram* et *YouTube*. Or, une étude menée auprès d'étudiants collégiaux suggère plutôt que les étudiants victimes de cyberharcèlement l'ont principalement été par courriel ou par messagerie instantanée. Ces résultats sont inférieurs aux sondages autorévélés de Perreault (2011) et de Walker & al. (2011) auprès des jeunes étudiants qui se sont intéressés aux mêmes mediums technologiques, mais dont les taux étaient supérieurs (52%).

1.3.4. Lien entre les auteurs de harcèlement et les victimes

Les comportements harcelants peuvent donc apparaître à différents degrés et se manifester pour diverses raisons. Ils peuvent aussi être proférés à l'endroit d'une seule victime ou d'un groupe d'individus (Perrin, 2018; National Judicial Institute, 2014). Tout comme les motifs, les relations qu'entretiennent les délinquants avec leurs victimes sont variées, mais plusieurs d'entre eux demeurent toutefois inconnus aux yeux de leurs victimes (Dietz & al., 1991; Zona & al., 1993; Wright & al., 1996). Effectivement, les données du sondage de Duggan (2017) révèlent que plus de la moitié des sujets ignoraient l'identité de leur assaillant. D'autres ont toutefois eu une relation conjugale antérieure avec la victime : on les identifie comme des harceleurs obsessionnels (Zona et ses collègues, 1993) ou comme des harceleurs domestiques (Wright & ses collègues, 1996).

Les femmes seraient également davantage exposées à diverses formes d'abus en ligne notamment à des expériences sexuelles non désirées. Or, les causes exactes derrière ces comportements ne sont pas identifiées dans la littérature (Jane, 2014; Sobieraj, 2020; Citron, 2014; Gelms, 2021; Lenhart & al., 2016). Toutefois, afin d'expliquer ce phénomène, Fabian (2010)

suggère que les délinquants sont parfois incapables d'abandonner une relation avec leur partenaire intime. Ils cherchent à attirer leur attention en utilisant généralement un langage sexiste et une violence sexualisée (Perrin, 2018; Fabian, 2010). Les hommes sont donc davantage susceptibles d'être les auteurs de harcèlement et les femmes, quant à elles, d'en être les victimes (Kowalski & al., 2014; Macilotti, 2020).

Même si les motifs de harcèlement en ligne envers les femmes sont peu connus, plusieurs recherches ont porté sur d'autres groupes d'individus qui seraient aussi susceptibles d'être victimes de telles infractions. Parmi ces groupes, on retrouve notamment les collègues de travail (Bryant & Buttigieg, 2009; Charest & al., 2017; Einarsen, 1999; Hirigoyen, 2001; Leymann, 1993; Lindsay & Krysik, 2012; Mathisen & al., 2011; Stouten & al., 2010; Trépanier & al., 2013; Zapf, 1999), les étudiants (Alasker & Brunner, 1999; Batsche & Knoff, 1994; Beaumont, 2012; Bentley & Li, 1995; Boulton & Underwood, 1992; Catheline, 2017; Finn, 2004; Kopecky, 2014; Olweus, 1993; O'moore & al., 1997; Sakellariou & Houghton, 2012; Smith, 1992; Smith & al., 2001; Smith, 2012; Walker & al., 2011) ainsi que les membres du système de justice et les politiciens (Adam & al., 2009; Brown & MacAlister, 2006; Calhoun & Weston, 2008; Dietz & al., 1991; Eke & a;., 2014; Hoffman & Sheridan, 2005; Mullen & al., 2009; Schoeneman & al., 2011).

D'abord, un premier groupe à risque de harcèlement en personne ou par un médium technologique constitue les collègues de travail. Les recherches se sont notamment intéressées aux comportements harcelants sur les lieux de travail en raison des coûts psychologiques et sociaux qu'ils engendrent. Même si certains traits de personnalité sont susceptibles d'être à l'origine du harcèlement, c'est plutôt le stress sur le lieu de travail qui constitue le facteur le plus influent de tels comportements. Lorsque combiné avec des traits de personnalité indésirables, le stress constitue effectivement une combinaison favorisant l'émergence de ce phénomène (Mathisen & al., 2011). D'autres individus sont susceptibles d'être victimes de harcèlement sur leur lieu de travail, notamment lorsqu'ils ont tendance à surestimer leurs propres capacités sans répondre nécessairement aux exigences de l'entreprise. Puisqu'ils ne favorisent pas l'atteinte des objectifs organisationnels, leurs collègues peuvent éprouver certains mécontentements, donnant ainsi lieu à des situations de harcèlement (Einarsen, 1999).

Plusieurs facteurs relevant directement de l'environnement de travail peuvent également occasionner des comportements harcelants. Parmi ceux-ci, on retrouve entre autres : (1) une

déficience dans la conception du travail; (2) une déficience dans le comportement du supérieur ainsi que (3) des problèmes organisationnels (contraintes de temps, importante quantité de tâches, roulement du personnel) (Leymann, 1993; Bryant & Buttigieg, 2009; Einarsen & al., 1994; Zapf, 1999; Stouten & al., 2010).

Ensuite, un deuxième groupe à risque de harcèlement en personne ou par un médium technologique constitue les étudiants. Le harcèlement en milieu scolaire a donné lieu à de nombreuses études depuis les dernières décennies qui se sont principalement intéressées aux facteurs de risques individuels en lien avec ce phénomène. Un sondage effectué auprès de 339 étudiants a révélé qu'environ 12,5% de ceux-ci avaient rapporté avoir été victimes de messages harcelants ou menaçants (Finn, 2004). Quelques années plus tard, un autre sondage a été administré à des étudiants collégiaux et les taux de harcèlement en ligne ont grimpé à 43,3% (Lindsay & Krysik, 2012).

L'école est donc un terrain favorisant le harcèlement puisque les attitudes des principaux groupes de pairs influencent la vulnérabilité de certains enfants qui sont susceptibles d'être plus à risque que d'autres (Smith, 2001). En effet, l'environnement scolaire constitue un lieu de socialisation dans lequel l'accent est principalement mis sur la nécessité d'appartenir à un groupe. Par exemple, les jeunes qui ont peu d'amis souffrent du rejet social occasionné par leur statut dévalorisé (Hodges & al., 1997). D'ailleurs, les victimes ont souvent recours à des moyens de défense inefficaces puisqu'ils ne trouvent aucun soutien auprès de leurs pairs. Ils s'isolent davantage en procurant également aux auteurs de harcèlement un sentiment de légitimité puisqu'aucune dénonciation ni répression ne sont menées à leur égard (Catheline, 2017). « Le harcèlement est donc une réponse adaptative à une socialisation que les adultes [en charge] ne savent pas réguler » (Catheline, 2017, p.30) occasionnant ainsi une adaptation sociale inadéquate.

Finalement, un troisième groupe à risque de harcèlement en ligne ou par un médium technologique combine les acteurs judiciaires et les politiciens (Adam & al., 2009; Brown & MacAlister, 2006; Calhoun & Weston, 2008; Dietz & al., 1991; Eke & al., 2014; Hoffman & Sheridan, 2005; Mullen & al., 2009; Schoeneman & al., 2011). En effet, les acteurs judiciaires et les politiciens sont fréquemment soumis à des attentions intrusives et indésirables alors que les auteurs de harcèlement peuvent présenter certains désaccords face aux décisions juridiques ou politiques qu'ils prennent. Puisque ces groupes d'individus ont le pouvoir de prendre des décisions

qui peuvent impacter la vie de l'accusé (mise en place de nouvelles lois, recommander une sentence de prison, etc.) ils sont davantage à risques d'être victimes de harcèlement. Les résultats de Brown & Mac Alister (2006) qui ont interrogé 1100 avocats suggèrent que, selon leur champ d'expertise, les avocats de famille et ceux de la poursuite pénale sont ceux qui sont le plus susceptibles d'être visés par des propos harcelants. D'ailleurs, les femmes interrogées dans leur étude ont reçu davantage de communications inappropriées que leurs homologues masculins (Brown & Mac Aliser, 2006). De plus, un sondage distribué à différents politiciens américains suggère que 14% d'entre eux ont déjà été victimes de cyberharcèlement (Duggan, 2017). Toutefois, il est important de noter que les acteurs judiciaires et politiques sont moins portés à dénoncer leur assaillant. En effet, certains ignorent qu'ils sont visés par des menaces alors que d'autres ne sont tout simplement pas conscients des risques encourus. Ils préfèrent continuer de servir la population plutôt que d'invoquer des réponses dissuasives et répressives (Adam & al., 2009).

1.4. La menace

1.4.1. Définitions et typologie des menaces

La littérature s'est principalement concentrée sur l'étude du harcèlement en ligne, un concept large, mais qui implique néanmoins certaines formes de comportements abusifs graves, tel est le cas des menaces (Duggan, 2017). En effet, les menaces constituent un geste grave puisqu'elles visent non seulement à susciter la peur chez la victime, mais elles sont également annonciatrices d'une violence future (Kopecky, 2014). Alors que la littérature s'est davantage intéressée au harcèlement dans son ensemble, les différents comportements qui le composent, comme la menace, sont demeurés peu étudiés. Pourtant, le harcèlement et les menaces sont des gestes distincts à bien des égards. Effectivement, outre la violence que peuvent occasionner les menaces, elles peuvent ne se manifester qu'à une seule reprise alors que l'une des principales caractéristiques du harcèlement constitue son caractère répétitif. De plus, la menace se définit comme un discours *promissif* et engageant qui vise à nuire à une victime soit par des communications orales ou écrites (Calhoun & Weston, 2003; O'toole & CACV, 2000; Laforest & al., 2017). Quoi qu'il en soit, elles sont un indice de danger puisqu'elles annoncent la possibilité qu'un événement affligeant se produise (Laforest & al., 2017).

Les menaces peuvent être proférées pour diverses raisons et se manifester à différents degrés (O’toole & CACV,2000). La nature de ces dernières peut effectivement varier en fonction des intentions et de l’implication des auteurs dans ces propos. Plusieurs catégories de menaces sont donc ressorties des travaux de recherche et seront présentées dans ce paragraphe. Les recherches portant sur la nature des menaces ont d’abord trouvé leur origine dans les travaux de O’Toole et du Centre d’analyse des crimes violents (2000) et ont ensuite été reprises par de nombreux auteurs. Initialement, les études sur la menace proposaient la classification suivante : les menaces directes, livrées de manière claire et implicite; les menaces indirectes dont l’intention n’est pas clairement mentionnée; les menaces conditionnelles généralement observées dans les cas d’extorsion ainsi que les menaces voilées dans lesquelles aucune communication directe n’a lieu, mais l’auteur s’assure tout de même que la victime comprenne qu’elle est ciblée (O’toole & CACV, 2000; Eke & al., 2014; Warren & al., 2014). Plutôt que de s’intéresser à la nature de la menace, Laforest et ses collègues (2017) ont, quant à eux, suggéré une typologie des menaces en fonction de l’implication du locuteur (menace, avertissement, incitation & malédiction). Ils ont d’abord identifié les menaces en soi comme première catégorie. Il s’agit de propos à partir desquels le délinquant s’engage lui-même à commettre l’action annoncée. Les menaces peuvent chercher à intimider, mais elles peuvent également s’accompagner d’une demande bien précise envers la victime qui empêcherait l’action annoncée de se produire (fais X, et je ne te tuerai pas). La deuxième catégorie constitue l’avertissement. Elle s’apparente à la menace, mais se distingue toutefois par le fait que le locuteur ne serait pas l’agent du mal annoncé. Le délinquant qui profère un avertissement veut plutôt prévenir l’interlocuteur du danger qu’il encourt, mais ne souhaite pas que le mal annoncé se produise (tu devrais faire X sinon ils vont te faire mal). La troisième catégorie concerne l’incitation, un geste par lequel la personne visée par le propos sera amenée à commettre une action préjudiciable. Finalement, la quatrième catégorie proposée par Laforest & ses collègues (2017) est la malédiction, des propos dans lesquels l’auteur souhaite du mal à la victime sans qu’il en soit l’auteur.

1.4.2. Évaluation de la crédibilité de la menace

L’évaluation de la menace et l’élaboration de ses protocoles d’évaluation se sont progressivement développées au fil des années (Meloy & al., 2012) et elles tirent leur origine des travaux de Fein et ses collègues (1995). En effet, l’engagement et l’intention de nuire peuvent

varier d'une menace à l'autre. Certaines menaces ne créent aucune appréhension réelle alors que d'autres sont plus intentionnelles et ciblées, pouvant ainsi occasionner des conséquences graves sur les victimes (Calhoun & Weston, 2008; Warren & al., 2008; Warren & al., 2014). Même si les menaces destinées à être exécutées sont relativement rares (Calhoun & Weston, 2008), elles doivent être traitées rapidement et en temps opportun (O'toole & CAVC, 2000). Ainsi, l'évaluation de la menace doit concerner non seulement sa nature, mais également le degré de dangerosité auquel s'expose la victime (Reid Meloy & al., 2012; Warren & al., 2008). Or, ni le caractère délictuel d'une menace ni le danger qu'elle présente pour ses victimes ne sont faciles à établir (Charest & al., 2017). Pour distinguer les menaces réelles des *bluffs*, les dimensions linguistiques devraient donc faire l'objet d'analyses puisqu'elles permettent de déceler la véracité des propos (Chung & Pennebaker, 2011). Effectivement, la façon dont un individu utilise le langage peut être grandement associée à des comportements violents (Smith, 2008).

1.4.3. La linguistique des menaces : indice de dangerosité

La valeur pragmatique ainsi que l'indice de gravité des menaces écrites sont difficiles à établir puisque les caractéristiques écrites ne présentent pas certains paramètres qu'on retrouve habituellement dans les communications verbales comme l'intonation et la gestuelle (Laforest & al., 2017). Quoiqu'il en soit, il est nécessaire de s'intéresser davantage à la linguistique des propos menaçants proférés par des médiums de communication afin d'évaluer le niveau de crédibilité et de dangerosité qu'ils représentent. Cette section présentera les paramètres linguistiques qui sont annonciateurs d'un indice de gravité, soit l'acte accompli, l'indice de réalisation et les insultes & qualifications péjoratives (Laforest & al., 2017).

Le premier indice (acte accompli) comporte une dimension *promissive* clairement indiquée par l'auteur de la menace. Il s'engage à commettre une action qui sera préjudiciable pour la victime (Laforest & al., 2017). Lorsque l'intention du locuteur est précisée, l'indice de gravité devient important (Patton & al., 2019). Effectivement, un propos menaçant est plus susceptible de se produire lorsque l'intention est annoncée dans la menace (Hammer, 2014; Smith, 2008). Ces détails peuvent indiquer qu'un processus de réflexion substantiel ait été pensé au préalable et que les risques d'approcher la victime sont accrus (O'toole & CAVC, 2000). Parmi les paramètres linguistiques qui s'inscrivent dans le premier indice de dangerosité (l'acte accompli), l'utilisation de pronoms à la première personne augmente le risque qu'un geste violent se produise (Patton &

al., 2019). Le temps employé et les modes verbaux constituent aussi des indices du niveau de dangerosité. Les verbes au futur peuvent notamment donner l'impression d'un plus grand danger puisqu'ils sont associés à la faculté de l'auteur à poser l'action annoncée dans la menace (Charest & al., 2017). Bref, un propos menaçant est généralement jugé comme étant davantage dangereux si l'intention de commettre un geste préjudiciable pour la victime est annoncée et que l'auteur serait l'agent de ce mal (Charest & al., 2017).

Le deuxième indice (indices de réalisation) se réfère généralement aux détails présentés dans les propos menaçants, notamment concernant le temps, le lieu et les moyens que possède le locuteur pour mettre à exécution sa menace. Ils permettent ainsi de préciser l'action préjudiciable que l'auteur à l'intention de commettre (Laforest & al., 2017). Parmi les indices de réalisation qui sont annonceurs d'un danger, la cible de la violence peut également être énoncée dans le propos (Hammer, 2014; Smith, 2008; Patton & al., 2019; O'toole & CAVC, 2000). Néanmoins, ce sont les indicateurs de moyen (objets) et de temps (moment qu'aura lieu la menace) qui demeurent les plus significatifs (Charest & al., 2017).

Le troisième indice (insultes & qualifications péjoratives) constitue les composantes caractéristiques de la violence comme les insultes, les sacres ainsi que l'emploi de majuscules (Charest & al., 2017). Ils sont généralement des facteurs aggravants alors que les mots teintés d'émotions sont susceptibles d'influencer la crédibilité d'une menace (Patton & al., 2019). En effet, d'autres auteurs ont suggéré des conclusions similaires, indiquant que la menace principalement constituée de mots agressifs « tuer, battre, etc. » influence considérablement l'indice de dangerosité (Hammer, 2014; Smith, 2008; Patton & al., 2019; O'toole & CAVC, 2000). Or, même si la présence de ces éléments favorise la perception du danger, les participants de l'étude de Charest & al. (2017) n'ont pas trouvé d'association significative entre les éléments caractéristiques d'un discours de confrontation/violence et la dangerosité de ce dernier.

Bref, les menaces qui présentent un faible niveau de dangerosité sont généralement signifiées par un langage conditionnel puisque les détails concernant le lieu, la personne, l'heure et les moyens sont manquants, rendant ainsi invraisemblables les actions (e.g : Je vais faire sauter tous les bâtiments) (Napier and Mardigian, 2003). Néanmoins, sur le plan linguistique, certains paramètres permettent de prédire la dangerosité que présente un propos menaçant. En effet, le niveau de conviction d'une menace passe notamment à travers l'utilisation de pronoms à la

première personne, des adverbes renforçant l'engagement du locuteur, des verbes qui illustrent qu'une action violente sera entreprise ou des intentions clairement manifestées (Mardigian, 2008; Laforest & al., 2017; Patton & al., 2019). Autrement dit, plus la menace est spécifique, plus le niveau de danger sera élevé alors qu'à l'inverse, plus elle est diffuse, plus le niveau de dangerosité sera bas (Gales, 2017).

1.5. Processus de détermination de la peine au Canada

Afin de mieux saisir le processus de détermination de la peine lorsqu'une menace a été proférée par un medium technologique, ce chapitre présente les éléments essentiels à la compréhension d'un tel processus au Canada. Plus précisément, nous nous pencherons sur les principes du système judiciaire, les facteurs susceptibles d'influencer une peine ainsi que le rôle qu'occupe le juge au sein du système pénal.

1.5.1. Les principes du processus de détermination de la peine

Le processus de détermination de la peine au Canada s'exerce au sein du système pénal qui repose notamment sur des lois, des discours, des représentations et diverses institutions (Garland, 2001). L'ensemble de ces composantes sont désignées afin d'imposer une punition à ceux qui contreviennent la loi. Sachant cela, le prononcé des peines a donc pour objectif de protéger la société et les sanctions pénales doivent « contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre » (Code criminel, art.718). Ainsi, conformément à cet article, les tribunaux doivent prononcer des peines en tenant compte des objectifs suivants :

- a) Dénoncer le comportement illégal;
- b) Dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) Favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Ces objectifs pénaux permettent aux tribunaux de justifier les sanctions infligées s'il devait exister des disparités entre les sanctions imposées pour des crimes similaires commis dans des

circonstances semblables. En effet, puisque les objectifs peuvent varier d'un cas à l'autre selon l'appréciation du juge et des circonstances entourant l'infraction, les sentences imposées pour des cas similaires peuvent différer (Institut canadien d'administration de la justice, 1997). Néanmoins, même si une disparité entre les peines est possible, le juge doit veiller à ce que la sentence soit « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant » (Code criminel, art. 718.1). Bref, le prononcé de la peine doit veiller à protéger la société en contribuant parallèlement au respect de la loi et au maintien d'une société juste.

1.5.2. Les facteurs qui influencent la peine

Outre la proportionnalité et les différents objectifs énumérés ci-haut, le juge doit également considérer la gravité d'un crime, tant objective que subjective, dans le prononcé de la peine. La première, la gravité objective, se réfère au degré de gravité et doit être déterminée en fonction des principes inscrits au Code criminel, notamment en fonction des peines maximales et des peines minimales imposées. La seconde, la gravité subjective, peut varier en fonction des circonstances entourant l'infraction et des caractéristiques de l'accusé. Elle est notamment déterminée à partir d'une analyse des facteurs aggravants et atténuants propres à chacun des dossiers analysés (Parent & Desrosiers, 2005). L'article 718.2 du Code criminel propose certaines lignes directrices et reconnaît notamment six circonstances aggravantes, soit :

- a) «que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,
- b) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant,
- c) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,
- d) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

- e) que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière,
- f) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,
- g) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme,
- h) que l'infraction a été perpétrée alors que le délinquant faisait l'objet d'une ordonnance de sursis rendue au titre de l'article 742.1 ou qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition;» (Code criminel, art.718.2)

Le Code criminel n'apporte toutefois aucune précision quant aux circonstances atténuantes que pourraient considérer les juges. Néanmoins, plusieurs études ont tenté d'identifier les facteurs influençant le choix de la peine selon le type de crime commis et l'âge du délinquant. Ces facteurs relèvent plutôt de la subjectivité et de l'appréciation du juge dont plusieurs découlent de la jurisprudence. De façon générale, à partir d'une recension de la littérature sur la jurisprudence portant sur divers crimes, Dufour (2007) a identifié 4 principaux facteurs atténuants : (1) l'absence d'antécédents judiciaires, (2) un plaidoyer de culpabilité, (3) les caractéristiques personnelles de l'accusé et (4) les comportements de l'accusé suivant son arrestation. Bien que ces facteurs soient pertinents dans l'analyse du processus de détermination de la peine, il n'y a toutefois pas d'études qui ont identifié ceux attribuables spécifiquement aux menaces proférées par un medium technologique.

1.5.3. L'acte de juger

Si une part importante de la littérature s'est consacrée à la peine et aux principes qui l'entourent, d'autres auteurs ont plutôt cherché à comprendre le processus de décision en s'intéressant aux acteurs judiciaires, notamment les juges (Caylor & Beaulne, 2014; Vanhamme, 2007; Faget, 2008; Jonhson & al., 2008). Ces études permettent de mettre en lumière le raisonnement de ces derniers et montrent, par le fait même, que la détermination de la peine est avant tout un processus humain (Hogarth, 1971). Ainsi, les recherches qui se sont intéressées à la pénalité et aux acteurs qui l'imposent sont indispensables puisqu'elles permettent de rendre compte des logiques derrière l'ensemble des décisions dans un tel processus.

En effet, les juges sont un élément essentiel à l'indépendance de l'appareil judiciaire en raison du pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé (Caylor & Beaulne, 2014). Néanmoins, la portée de ce pouvoir ne fait pas l'unanimité alors qu'une disparité entre les juges est observée dans les peines imposées pour des crimes commis dans des circonstances similaires. Celle-ci est en partie attribuée au fait que le juge détient un pouvoir discrétionnaire considérable à partir duquel ses décisions sont basées non seulement sur les circonstances entourant le crime, mais également sur son appréciation personnelle (Vanhamme, 2007). Même si les décisions pénales doivent obéir à un ensemble de règles et d'objectifs destinés à assurer la stabilité et la prévisibilité du système, les juges procèdent néanmoins sur la base d'un schéma de décisions plus subjectif, centré sur des facteurs situationnels, cognitifs, moraux et affectifs (Faget, 2008; Johnson & al., 2008). Pensons notamment aux caractéristiques des défendeurs et aux risques qu'ils présentent pour la société, des éléments qui doivent être analysés en fonction de l'appréciation du juge et qui relèvent principalement de la subjectivité du décideur.

La peine se situe donc au cœur d'une « dialectique institutionnelle » (Faget, 2008) qui est critiquée par plusieurs auteurs (Caylor & Beaulne, 2014). D'un côté, le système pénal est organisé afin de maximiser la sécurité de la population en assurant une stabilité et une prévisibilité dans la prise de décision. En effet, à partir de contraintes légales, professionnelles et organisationnelles, le système contribue à l'homogénéisation et à la standardisation des jugements. Le juge ne devient qu'un simple administrateur de la loi (Dixon, 1995). D'un autre côté, le juge interprète non seulement une affaire en fonction de ce que lui dicte la loi, mais également en fonction de ce qu'il pense être juste selon ses convictions personnelles (Vanhamme, 2009). Ce pouvoir d'appréciation relève de la discrétion attribuée au juge et la rationalité des jugements devient, par conséquent source de disparité dans les décisions (Faget, 2008; Schmit & Kaminski, 2022). Ceci a notamment été mentionné dans l'étude quantitative de Hogarth (1971) qui suggère que les juges interprètent la législation ainsi que les faits de manière sélective en fonction de leur attitude et de leurs valeurs personnelles. Par exemple, un juge qui préconise des objectifs de dissuasion n'interprétera pas les informations de la même manière qu'un juge qui favorise la réadaptation. Ainsi, le processus de détermination de la peine n'est pas neutre, mais plutôt humain et subjectif (Hogarth, 1971; Prates, 2011).

1.6. Processus de détermination de la peine en matière de menace

Cette section présente l'évolution de l'infraction criminelle de proférer des menaces ainsi que les différents enjeux entourant le processus de détermination de la peine pour de telles infractions. Les informations sont principalement tirées des ouvrages de Perrin (2018) et Fabian (2010) qui ont recensé des décisions judiciaires concernant des propos violents sur les réseaux sociaux qu'ils ont ensuite analysés. Avant d'aborder les principes liés à l'infraction de proférer une menace, nous présenterons en bref ces deux ouvrages.

D'abord, Perrin (2018) a procédé à une analyse qualitative des principales décisions judiciaires canadiennes traitant des menaces liées aux médias sociaux afin de mieux comprendre comment les juges répondent à cette infraction. Les analyses de Perrin (2018) ont fait ressortir cinq principaux thèmes relativement au processus de détermination de la peine pour les menaces proférées sur les réseaux sociaux. Le premier thème est lié à la difficulté d'établir l'intention coupable. En effet, les acteurs judiciaires peuvent éprouver des difficultés à statuer sur l'intention réelle des auteurs de menaces proférées par un medium technologique. D'ailleurs, son analyse portant sur l'intention peut être teintée d'erreurs factuelles causées par un manque de connaissance entourant les réseaux sociaux. Le deuxième thème soulevé dans les analyses de Perrin (2018) concerne les femmes et les groupes minoritaires. Il ressort notamment de ses résultats que le nombre de menaces contre les femmes et les groupes minoritaires est considérable sur les réseaux sociaux en comparaison à d'autres groupes d'individus. Le troisième thème a trait à la santé mentale alors que de nombreux accusés sont perturbés mentalement au moment de proférer des menaces. Perrin (2018) a également découvert que très peu de décisions portant sur les menaces traitent des médias sociaux. Ce quatrième thème soulevé par l'auteur montre notamment que peu de décisions ont remis en question les éléments de preuve liés à ces mediums, notamment en raison du caractère relativement nouveau des technologies. Finalement, le cinquième thème soulevé concerne la liberté d'expression qui est très peu considérée dans les décisions analysées par Perrin (2018). En effet, d'importantes controverses subsistent entre ce qui constitue une plaisanterie ou ce qui constitue une menace de nature criminelle (Perrin, 2018).

Ensuite, Fabian (2010) a utilisé à la fois une méthodologie qualitative et quantitative afin de critiquer le processus d'analyse dans les décisions canadiennes portant sur le cyberharcèlement. Il

a analysé 526 décisions judiciaires et trois thèmes sont ressortis de ses analyses. D'abord, l'auteur a trouvé que la crédibilité tant du contrevenant que de la victime se résume souvent à un « jeu de culpabilisation » dans lequel les deux parties débattent sur ce qui est raisonnable ou non. En effet, la crédibilité des témoins et des victimes est souvent compromise puisqu'ils peinent à se rappeler et à rapporter les détails des événements avec précision. Ensuite, les résultats de Fabian (2010) montrent que le rôle des psychiatres dans l'évaluation de risques est minime dans le processus de détermination de la peine portant sur le harcèlement et les menaces. Même si certaines études suggèrent que leur rôle est crucial, l'analyse de l'auteur montre autrement alors que les juges considèrent très peu leur témoignage. Finalement, les cas de harcèlement en ligne, notamment lorsqu'une menace est proférée, sont souvent liés à des problèmes de pouvoir et de contrôle dans des relations amoureuses abusives. Fabian (2010) souligne que d'importants écarts subsistent entre les décisions judiciaires et les politiques conçues afin de protéger les femmes. Selon l'auteur, des efforts devraient être mis en place à un stade plus précoce du processus afin de lutter contre la violence faite aux femmes.

1.6.1. L'histoire de l'infraction de menace dans la législation canadienne

Au Canada, l'infraction de proférer une menace a été adoptée pour la première fois en 1869 et se limitait aux menaces de mort proférées verbalement. La définition de cette infraction s'est toutefois développée : les menaces proférées de quelconques façons sont désormais considérées illégales (Perrin, 2018). En effet, l'interdiction de proférer une menace s'est officiellement intégrée à la législation canadienne en 1993 en partie afin de protéger les femmes qui vivent des relations abusives (Fabian, 2010). Ainsi, l'infraction de profération de menace sous l'article 264.1 du Code criminel a été édictée bien longtemps avant l'arrivée d'Internet et des réseaux sociaux. Or, le texte de loi demeure le même à ce jour, c'est-à-dire désuet puisqu'il ne s'est pas adapté aux nouvelles réalités technologiques (Perrin, 2018). Plus précisément, la formulation actuelle de l'infraction de menace prévue à l'article 264.1 stipule que « commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un ». Toutefois, depuis l'émergence d'Internet, de nombreux enjeux subsistent : une victime peut ne pas être consciente qu'elle est visée par une menace, la distance qui sépare l'accusé de la victime peut inférer dans l'analyse et plusieurs personnes peuvent avoir accès à un même compte rendant ainsi difficile d'établir qui est l'auteur d'une menace. Puisque le

texte de loi demeure vague, voire inadapté à la technologie, une place importante est laissée à l'interprétation et, par conséquent, le risque de criminalisation abusive s'accroît (Perrin, 2018). De plus, la nature impersonnelle des communications en ligne augmente les chances qu'elles soient mal interprétées. Ce sont donc plusieurs éléments liés à la technologie sur lesquels doivent statuer les acteurs judiciaires puisqu'en effet, le texte de loi ne définit pas les paramètres entourant une menace proférée par un médium technologique (Perrin, 2018).

1.6.2. Principes de détermination de la peine en matière de menace au Canada

La sentence maximale pour un contrevenant ayant proféré des menaces de mort ou de lésions corporelles s'élève à 2 ans moins 1 jour lorsque ce sont des procédures sommaires alors que pour les actes par voie criminelle, la peine maximale est de 5 ans (Cormier & Simard, 2021; Perrin, 2019). En 2015, ceux qui ont été incarcérés suivant la profération d'une menace au Canada ont reçu en moyenne une sentence de 65 jours et la moyenne du nombre de jours pour ceux ayant reçu une sentence de probation s'élevait à 496 (Statistiques Canada, 2015). De nombreux facteurs peuvent influencer la longévité des sentences de prison lorsqu'une menace est proférée, mais ceux-ci sont relatifs à chacune des situations. Néanmoins, c'est la gravité du geste qui demeure l'un des principaux vecteurs influençant une peine d'emprisonnement. Effectivement, elle permet de déterminer la sévérité de la sentence ainsi que l'élément proportionnel relativement à la peine que l'accusé aura à purger (Boudreau, 2013; Gottfredson & Gottfredson, 1988).

1.6.3. Éléments essentiels de l'infraction

Dans le système judiciaire canadien, pour qu'un accusé soit trouvé coupable de l'infraction criminelle qu'on lui reproche, l'acte illégal doit avoir été commis (*actus reus*) et l'intention de commettre le geste doit également être prouvée (*mens rea*). La prochaine section présentera les différents principes et paramètres juridiques entourant chacun des éléments essentiels d'une infraction en matière de menace.

L'acte prohibé (*actus reus*) prévu à l'article 264.1 du Code criminel prévoit qu'un accusé ait transmis, par quelque moyen que ce soit, une menace de causer la mort ou des lésions corporelles. Les circonstances dans lesquelles a été proférée la menace, la manière dont elle a été communiquée, la personne à qui elle était destinée ainsi que la nature du rapport entre l'accusé et la victime sont les éléments à considérer afin de prouver l'infraction essentielle (National Judicial

Institute, 2014). Ainsi, le sens des mots constitue le point de départ de l'analyse et il n'est pas nécessaire que la victime ait eu connaissance du geste afin de prouver la culpabilité d'un individu (National Judicial Institute, 2014). Il est plutôt question de reconnaître, selon des normes objectives, si une personne raisonnable placée dans des circonstances similaires aurait perçu le propos comme une menace (Perrin 2018; Perrin 2019; National Judicial Institute, 2014). Quoiqu'il en soit, l'interprétation du contexte est primordiale afin d'évaluer si le propos analysé constitue effectivement une menace (Fabian, 2010).

L'intention de vouloir proférer une menace doit également être prouvée. Bien qu'il s'agisse de normes subjectives, il faut prouver que l'accusé ait eu l'intention de proférer des menaces pour que la culpabilité soit reconnue. Elle sera évaluée en fonction des circonstances entourant l'inférence des mots qui auront été prononcés ou écrits (Perrin, 2019; Perrin, 2018). Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de prouver que la victime se soit sentie menacée ou que la menace lui ait été communiquée. Les mots exprimés, le contexte ainsi que l'état mental sont plutôt les facteurs à considérer afin de prouver l'intention de l'accusé (National Judicial Institute, 2014). Perrin (2018) a toutefois recensé certaines difficultés à établir l'intention coupable, c'est-à-dire l'intention de l'accusé dans les menaces proférées sur les médias sociaux. Effectivement, le niveau subjectif requis afin de déterminer l'élément de faute est compromis alors que les publications sur les réseaux sociaux sont rarement contextualisées contrairement aux interactions dans le monde physique. Ainsi, sans repères contextuels, ce qui est objectivement considéré comme une menace devient difficile à analyser et à prouver. D'ailleurs, les tribunaux doivent statuer dans un environnement relativement nouveau. Effectivement, la technologie qui évolue constamment rend particulièrement difficile l'établissement de l'intention criminelle (Perrin, 2018).

1.7. Sommaire de la littérature

Même si on observait traditionnellement le harcèlement dans le monde physique (hors-ligne), il a toutefois récemment migré vers les plateformes en ligne. Ainsi, de nouvelles possibilités de perpétration de comportements problématiques dans le cyberspace ont été créées. Désormais, ces derniers se manifestent au moyen de communication électronique à partir desquelles sont proférées des menaces qui font craindre les victimes pour leur sécurité. Une compréhension juste des comportements harcelants et menaçants devrait d'ailleurs reposer sur le contexte dans lequel ils s'insèrent. Effectivement, divers éléments contextuels contribuent à une description plus détaillée

du harcèlement comme la santé mentale du délinquant, le médium utilisé, le motif ainsi que le lien entre l'assaillant et sa victime. Les actes de harcèlement, qu'il s'agisse de gestes *promissifs*, directs, indirects ou conditionnels ont presque tous en commun l'intentionnalité agressive. Néanmoins, certaines formes peuvent occasionner des niveaux de gravité supérieurs comme c'est le cas pour ceux qui se comportent de manière menaçante à l'égard de leur victime. En effet, même si certaines menaces viseront davantage la tromperie ou la plaisanterie, d'autres seront plus ciblées et potentiellement dangereuses. Quoi qu'il en soit, les menaces sont annonciatrices d'une violence qui pourrait réellement s'exercer à l'endroit d'une victime et les dimensions linguistiques de celles-ci permettent d'évaluer le niveau de crédibilité et de dangerosité qu'elles présentent. Nous avons également découvert que, de façon générale, le prononcé de la peine doit veiller à protéger la société en contribuant parallèlement au respect de la loi et au maintien d'une société juste. Ce processus n'est pas neutre, mais plutôt humain et subjectif. Or, à ce jour, le processus de détermination de la peine en matière de menaces est peu étudié et la loi canadienne sous l'article 264.1 du Code criminel demeure désuète. Ceci peut être en partie attribué au caractère relativement nouveau des technologies de communications qui sont en constante évolution.

2. PROBLÉMATIQUE

L'évolution rapide des technologies a procuré aux délinquants une variété de moyens de se comporter de manière problématique notamment par l'entremise des réseaux sociaux et des plateformes de communication. Ils se sont ainsi adaptés aux changements numériques en profitant de son caractère anonyme et sécuritaire pour y commettre des gestes menaçants (Duggan 2014; Ellison & Akdeniz, 1998; Blackwell & al., 2018). Désormais, les communications interpersonnelles dans l'espace virtuel augmenteraient les risques d'être exposés à des individus potentiellement dangereux. Le portrait statistique des menaces témoigne de la nécessité d'étudier le phénomène afin de mieux comprendre les mécanismes et le cadre dans lequel elles interviennent. Au Canada, 1,1 millions de citoyens canadiens, soit environ 17% des utilisateurs d'Internet ont rapporté avoir été victimes de propos agressifs en ligne entre 2009 et 2014 (Hango, 2016). Plus récemment, en 2019, les taux de menaces déclarés par la police canadienne ont grimpé de 20% (Statistiques Canada, 2019).

Toutefois, malgré les efforts de recherche tenus par les chercheurs, les études se sont principalement concentrées sur le contexte entourant le harcèlement et celui entourant les menaces est demeuré peu étudié. Même si les menaces font partie d'un phénomène plus large qui est le harcèlement, ces deux comportements sont pourtant distincts à bien des égards. En effet, parmi les traits définitoires du harcèlement, la dimension répétitive est sans conteste son trait prédominant. La menace se distingue, quant à elle, par l'intentionnalité agressive et *promissive* d'une action future. Contrairement au harcèlement, elle peut se manifester qu'une seule fois, mais elle occasionne néanmoins un niveau de gravité supérieur (Kopecky, 2014). Les études se sont donc davantage intéressées aux gestes répétés et l'identification d'un modèle de comportements agressifs uniques est demeurée peu étudiée (Gutiérrez-Esparza, 2019). Par ailleurs, celles qui se sont penchées sur l'étude des menaces ont plutôt favorisé une approche axée sur l'évaluation de la dangerosité, négligeant ainsi le contexte et les caractéristiques sociodémographiques des victimes et des auteurs.

De plus, quelques études se sont intéressées aux réseaux sociaux comme *Facebook* et *Twitter* (Duggan, 2017; Gutiérrez-Esparza & al., 2019; Ditch The Label, 2013), mais très peu se sont réellement intéressées à l'implication de l'ensemble des appareils de télécommunication, notamment l'échange de courriels et la messagerie texte. Même si certaines ont reconnu les messages textes et l'échange de courriels dans leurs typologies, elles n'ont toutefois pas analysé le

contenu de ces échanges et se sont concentrées principalement sur un seul groupe de victimes, les jeunes étudiants (Smith & al., 2006; Gutiérrez-Esparza, 2019; Finn & Banach, 2000; Southworth & al., 2007). Pourtant, les contacts téléphoniques et les courriels sont des moyens fréquemment utilisés afin de proférer des menaces ou de tenir des propos diffamatoires à l'endroit d'une victime ou d'un groupe (Rémond & al., 2015). Puisque les menaces proférées en ligne font référence à une variété de comportements abusifs et intrusifs commis par l'entremise de diverses plateformes, l'ensemble des outils technologiques devraient être étudiés afin de ne négliger aucun de ces comportements.

À la lumière des études présentées, le harcèlement constitue donc un concept malléable qui implique plusieurs formes de comportements abusifs graves (Duggan, 2017). Or, il a davantage été étudié dans son ensemble sans distinguer les diverses formes de comportements qu'il peut occasionner (Gutiérrez-Esparza, 2019). En effet, parmi ces comportements à risques, les menaces qui sont potentiellement annonciatrices d'une violence future (Kopecky, 2014; Calhoun & Weston, 2003; O'toole & CACV, 2000) sont demeurées peu étudiées. Seulement deux études (Fabian, 2010; Perrin, 2019) se sont intéressées aux décisions judiciaires concernant la profération de menaces. Afin de combler ces lacunes et de mieux comprendre le contexte dans lequel s'insèrent les menaces ainsi que les réactions judiciaires entourant de telles infractions, ce projet analysera plus en profondeur le contexte dans lequel sont proférées les menaces par un médium technologique et ce, peu importe le groupe visé et le médium technologique utilisé. Le cadre dans lequel se produisent les menaces permettra ensuite de mieux saisir la réponse juridique canadienne pour l'ensemble des cas répertoriés.

Plus précisément, les menaces de lésions corporelles ou de mort proférées par un médium technologique seront étudiées à partir de décisions judiciaires canadiennes. Toutes les menaces prononcées de vive voix ou ne ciblant pas une personne morale seront exclues (p. ex. : menace contre un animal ou un bien). De plus, puisque les menaces proférées en ligne font référence à une variété de comportements abusifs et intrusifs commis par l'entremise de diverses plateformes, l'ensemble des outils technologiques seront étudiés dans cette étude. Ils font principalement référence aux réseaux sociaux (*Facebook, Twitter, etc.*) et aux différents médiums de télécommunication (téléphone traditionnel, cellulaire et ordinateur). Bref, il sera d'abord question d'identifier les caractéristiques circonstancielles entourant la menace pour ensuite mettre en

lumière les réactions judiciaires face à de telles infractions. L'accent sera notamment mis sur les verdicts et les peines prononcées par les juges. Nous étudierons ensuite les relations entre les variables à l'étude et les sentences d'emprisonnement. L'objectif principal de cette recherche est donc de comprendre le processus de détermination de la peine pour les menaces proférées par un medium technologique. Plus précisément, nous chercherons à :

1. Décrire les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les menaces de mort ou de lésions corporelles proférées par un medium technologique.
2. Comprendre les facteurs qui influencent le recours à une sentence d'emprisonnement ou les circonstances influençant le recours à une sentence en communauté pour ceux qui profèrent des menaces de mort ou de lésions corporelles par un medium technologique.

3. MÉTHODOLOGIE

Dans ce chapitre, nous présenterons la méthodologie encadrant la réalisation de cette recherche. Dans un premier temps, le type de méthodologie choisie sera présenté et justifié en fonction des données sélectionnées pour cette étude. Suivant l'approche méthodologique, nous nous attarderons au processus de sélection des données puis présenterons par la suite l'échantillon de cette étude. Finalement, nous présenterons les procédures et la stratégie d'analyse. Ces deux sous-sections permettront de mettre en lumière les différentes étapes qui ont été réalisées afin de mieux comprendre le processus de détermination de la peine portant sur les menaces proférées par un médium technologique.

3.1. Méthodologie mixte

Dans le cadre de cette étude, la méthodologie préconisée s'inscrit dans une approche mixte, c'est-à-dire tant quantitative que qualitative. La première, la méthodologie quantitative, permet de mesurer et de quantifier des phénomènes sociaux afin d'en dégager des observations généralisables et représentatives d'un phénomène étudié. Elle a été utilisée dans la présente recherche afin de faire ressortir les liens entre les sentences octroyées et le contexte des menaces proférées par un médium technologique. Bien que l'analyse quantitative permette de rapporter les données chiffrées sur les sentences octroyées, elle ne permet toutefois pas d'analyser le processus décisionnel qui a mené à la sentence. Des analyses qualitatives ont donc été effectuées afin de mieux comprendre les tendances et les enjeux entourant le processus de détermination de la peine pour de telles infractions.

En effet, ce type d'analyse est essentiel dans l'étude de phénomènes difficilement mesurables ou quantifiables, tels que le processus de détermination de la peine (Deslauriers, 1991). Le résultat du processus de détermination de la peine ne peut se baser uniquement sur des critères fixes et précis comme le proposent les analyses quantitatives (Vanhamme & Beyens, 2007). L'interprétation des juges sur les caractéristiques d'une situation donnée doit impérativement être considérée. L'analyse qualitative permet donc de distinguer les critères sur lesquels les juges se basent lorsqu'un verdict est rendu, favorisant ainsi une meilleure compréhension de l'interprétation de la loi et de son application par les acteurs judiciaires.

3.2. Les données

Dans cette section, nous présenterons l'approche privilégiée en fonction des données choisies pour effectuer les analyses. Nous nous attarderons également à la sélection de ces données et nous présenterons, par la suite, l'échantillon final de cette recherche.

3.2.1. Étude par analyse documentaire

D'abord, différentes méthodes peuvent être utilisées afin de recueillir des données sur le processus de détermination de la peine, notamment les entretiens et l'analyse documentaire. Néanmoins, dans le cadre de cette recherche, nous avons sélectionné l'analyse documentaire à partir de laquelle différents dossiers judiciaires portant sur les menaces proférées par un médium technologique ont été collectés et analysés. Ces données favorisent l'atteinte des objectifs de la recherche puisqu'elles nous permettent d'analyser l'ensemble des informations relatives à chacune des décisions, soit la description du contexte, de l'accusé, de la victime et du jugement émis par le tribunal. Contrairement aux entretiens, l'analyse documentaire limite l'effet de conscience du participant qu'il est observé et réduit, par le fait même, l'influence que le chercheur pourrait avoir sur le répondant (Palys & Atchison, 2008). Ainsi, bien que cette étude se limite à une analyse des décisions judiciaires, nous avons toutefois eu accès aux preuves entourant l'analyse menée par le juge à l'étape du procès (Fabian, 2010). Non seulement l'utilisation de ces données permet d'obtenir une vue d'ensemble sur une situation dans laquelle un crime a été commis, mais elles sont également facilement accessibles et gratuites selon la Loi sur l'accès à l'information.

Ensuite, l'utilisation de décisions judiciaires dans le cadre de cette recherche permet d'explorer de nouvelles avenues puisqu'elles revêtent un caractère particulier. Effectivement, seulement qu'une partie des décisions sont rapportées à l'écrit (Noreau, 2001) alors que la majorité des jugements sont plutôt le résultat d'une suggestion commune entre les parties. Ils ne sont donc pas rédigés puisque le juge n'a pas à prendre de décisions, à l'exception d'entériner ou non les recommandations des parties. La jurisprudence est également quelque peu différente des autres types de données alors qu'elle est utilisée non seulement afin d'établir des précédents juridiques, mais également afin de déterminer des décisions futures (Busby, 2000). Ainsi, elle devient intéressante afin d'interpréter la loi puisqu'elle contient les arguments qui ont soutenu les décisions des juges qui ont voulu exprimer publiquement leur raisonnement. Bref, même si ces jugements ne

sont pas représentatifs de l'ensemble des décisions, ils permettent de mieux saisir l'analyse menée par le juge et d'ainsi mieux comprendre les raisons appuyant son verdict.

3.2.2. Sélection des données

Pour obtenir les textes de jurisprudence qui auront servi à réaliser cette étude, une requête a permis de découvrir 502 décisions sélectionnées à partir de la plateforme *Canlii*. Elle permet d'accéder à divers jugements provenant de différentes cours et tribunaux canadiens. Selon la nature de l'infraction reprochée, un certain nombre d'articles du Code criminel peuvent s'appliquer aux menaces de mort ou de lésions corporelles et ont donc été compris dans la requête de même que tous les mediums technologiques. Cette requête préliminaire a permis d'extraire toutes les décisions judiciaires, tant en anglais qu'en français, qui correspondaient aux critères de la recherche. D'ailleurs, les mots clés de notre requête devaient se trouver dans les textes de décision pour que ces dernières soient conservées. Chacune d'entre-elles devait contenir: (1) une menace de mort ou de lésion corporelle (2) une cause impliquant soit l'article 346.1, 423.1, 424.1 ou 264.1 et (3) avoir été proférée par un medium technologique. La requête finale s'est présentée comme suit : «*"346.1" OR "423.1" OR "424.1" OR "264.1" Threat* OR menace* "social media" OR "réseaux sociaux" OR Facebook OR Twitter OR Instagram OR blog* OR "en ligne" OR online OR "site* web" OR courriel* OR email* OR MSN OR Messenger OR "MSN messenger"*». Les décisions qui correspondaient aux critères de recherche ont ensuite été exportées vers une application d'analyse qualitative (*QDA Miner*) conçue afin d'aider les chercheurs à coder et analyser différents segments de texte. Une liste de thèmes a été créée en fonction des objectifs de recherche et chacune des décisions a été lue et annotée manuellement. Néanmoins, plusieurs d'entre-elles ont dû être exclues des analyses (N=409). Effectivement, 59,41% (N=243) correspondaient à des menaces proférées de vive voix; 12,96% (N=53) des décisions n'impliquaient aucune menace; 12,47% (N=51) s'inscrivaient plutôt comme des litiges de droits; 9,78% (N=40) se rapportaient à des infractions sexuelles; 3,42% (N=14) des décisions constituaient des doublons et finalement 1,96% (N=8) des cas n'impliquaient aucune personne morale (p.ex.: menacer de vandaliser une voiture).

3.2.3. L'échantillon

L'échantillon final de la présente étude est donc composé de 93 décisions juridiques canadiennes provenant de différentes cours criminelles qui se sont déroulées entre 2005 et 2021. Elles font état de menaces de mort ou de lésions corporelles proférées par l'entremise d'un medium

technologique. Plus précisément, 60,2 % des décisions (N=56) concernent des menaces de mort alors que 39,8 % (N=37) d'entre elles traitent plutôt de menaces de lésions corporelles. Afin d'assurer la représentativité des résultats et puisque l'échantillon est restreint, aucune caractéristique en lien avec les accusés et les victimes n'a été privilégiée ou discriminée dans ce mémoire. Ainsi, peu importe les caractéristiques sociodémographiques de ces derniers, tous les cas respectant les critères mentionnés ci-haut ont été analysés. Au total, 92,5% (N=86) des accusés sont de sexe masculin alors que 7,53% (N=7) sont plutôt de sexe féminin. Les individus sont également âgés en moyenne de 32,58 ans dont le plus jeune avait 15 ans et le plus âgé 63 ans. Concernant les victimes, les décisions montrent que 41,9% (N=39) d'entre elles sont de sexe féminin et 18,28% (N=17) sont de sexe masculin. Dans 39,8% (N=37) des cas, le sexe n'a pu être répertorié (p. ex. : groupes visés, victimes mineures donc le sexe demeure inconnu). Le tableau 1 présente la répartition géographique des décisions au Canada. Un peu plus de la moitié des cas ont eu lieu au Québec et en Ontario (N=56 ; 54,8%).

Tableau 1. – Répartition géographique canadienne des décisions juridiques portant sur les menaces de mort et de lésions corporelles proférées par un medium technologique

Provinces canadiennes	Répartition géographique des décisions juridiques N=93 (100,0%)
Québec	26 (28,0%)
Ontario	25 (26,9%)
Colombie Britannique	15 (16,1%)
Alberta	10 (10,8%)
Saskatchewan	5 (5,4%)
Terre-Neuve-et-Labrador	5 (5,4%)
Nouvelle-Écosse	3 (3,2%)
Manitoba	1 (1,1%)
Nouveau Brunswick	1 (1,1%)
Yukon	1 (1,1%)
Île-du-Prince-Édouard	1 (1,1%)

3.3. Mesures

Les prochaines sections décrivent les thèmes et leurs variables associées qui ont été annotés dans les décisions judiciaires et qui ont servi aux analyses de cette étude. Nous avons choisi de conserver seulement les variables qui étaient abordées dans au moins 10% des décisions ($N \geq 9,3$) afin d'éviter un biais de représentativité. Par exemple, nous avons retiré de nos analyses *l'occupation des accusés* puisque seulement 6 décisions en faisaient mention dans l'échantillon à l'étude. Au final, 2 thèmes sont ressortis des annotations et ont été utilisés dans cette étude: (1) les variables portant sur les circonstances entourant la menace et (2) les variables portant sur les sentences octroyées. Afin d'approfondir nos connaissances en matière de menaces, nous avons également cherché à comprendre, à partir d'analyses qualitatives, les contextes de dénonciation ainsi que les différents enjeux dans les décisions portant sur de tels crimes.

3.3.1. Variables portant sur les circonstances entourant les menaces

Nous nous sommes d'abord intéressées aux occupations des victimes au moment de recevoir la menace. Parmi celles-ci, 6 catégories distinctes ont été recensées : (1) les membres du système judiciaire, (2) les membres du système de santé, (3) les politiciens, (4) les étudiants et (5) une catégorie autre regroupant tous ceux occupant un emploi exclu des cinq catégories ou dont leur occupation n'a pas été mentionnée.

Ensuite, nous avons cherché à comprendre quels mediums avaient été utilisés afin de proférer des propos menaçants. Nous cherchions notamment à voir si certains mediums étaient plus fréquemment utilisés. Ainsi, parmi ceux recensés, on retrouve (1) les réseaux sociaux, (2) les courriels, (3) les appels téléphoniques et (4) les messages textes. Il est à noter que les réseaux sociaux consistent en des sites Internet permettant d'échanger avec d'autres utilisateurs. Ils permettent en quelque sorte aux internautes de créer une page profil et de partager des informations ou des photos avec leur réseau.

Le lien qu'entretenait l'accusé avec sa/ses victime(s) au moment des faits a également été mesuré. Cette mesure permet entre autres de voir si l'accusé entretenait une relation avec la victime ou s'il s'agissait plutôt d'une connaissance ou d'une inconnue. Effectivement, quatre valeurs ont été recensées dans cette catégorie : (1) les connaissances, (2) les relations conjugales, (3) les inconnus et (4) les liens politiques.

Les motifs évoqués par les accusés pour passer à l'acte ont également été recensés afin de bien saisir les raisons qui les ont poussés à proférer des menaces. Bien qu'il soit possible que plusieurs causes soient impliquées dans une même décision, seule la plus importante a été retenue. Parmi celles-ci, il y avait : (1) l'opposition (2) les séparations amoureuses; (3) les conflits conjugaux; (4) la violence à caractère sexuel et (5) la catégorie *autre*. Plus précisément, l'opposition constitue une manière de manifester un désaccord à l'endroit de la victime, de ses agissements et/ou de ses opinions. Les séparations amoureuses, quant à elles, ont également été évoquées dans les décisions puisque l'accusé a menacé sa victime suivant une rupture. Quant aux conflits conjugaux, il s'agit plutôt de menaces proférées dans le cadre d'une relation amoureuse, suivant un conflit entre les deux parties toujours en relation au moment des faits. Finalement, la violence à caractère sexuel fait référence aux accusés qui ont menacé de commettre un geste violent à l'endroit de la victime puisqu'elle aurait refusé d'envoyer une photo ou un vidéo d'elle à caractère sexuel.

Enfin, la dernière mesure circonstancielle concernait l'état de l'accusé au moment des faits. Ainsi, la consommation (drogue/alcool) et les maladies de santé mentale au moment des faits ont été mesurées. Il est important de noter que seules les maladies de santé mentale diagnostiquées par un psychiatre ont été codées. Les diagnostics hypothétiques émis par différents membres du système judiciaire concernant la santé mentale de l'accusé au moment des faits n'ont donc pas été retenus.

3.3.2. Variables portant sur les décisions judiciaires

Le deuxième thème portait sur les décisions judiciaires. Nous avons notamment cherché à comprendre les différents facteurs influençant l'imposition d'une sentence d'emprisonnement et ceux qui influencent plutôt l'imposition d'une sentence en communauté. Trois variables ont émergé de cette catégorie : (1) sentences en communauté; (2) sentence d'emprisonnement et (3) N/A. Cette dernière valeur a été ajoutée puisque certaines décisions ne précisaient pas la sentence octroyée au délinquant.

3.4. Procédures

Nous avons d'abord effectué nos analyses à l'aide du logiciel *QDA Miner*. Plus précisément, ce logiciel a été utilisé pour la partie qualitative de cette recherche, comme le codage des décisions

judiciaires. Un livre de codage a donc été créé au préalable et nous avons lu et codé manuellement chacune des 93 décisions judiciaires. Ensuite, nous avons utilisé le logiciel Microsoft *Excel* qui a été utilisé comme outil de recherche mixte. Dans un premier temps, ce logiciel a été utilisé sur une base qualitative à partir de laquelle nous avons exporté les segments de textes codés dans *QDA Miner*. Nous les avons lus et analysés afin de faire ressortir les thématiques et d'en créer des catégories. Dans un deuxième temps, nous avons utilisé le logiciel *Excel* sur une base quantitative afin d'effectuer des analyses de fréquence. Pour ce faire, plutôt que d'exporter les segments de texte codés, nous avons exporté les données chiffrées pour chacune des variables codées. Le chiffre (1) indiquait la présence d'une annotation alors que le chiffre (0) indiquait l'absence d'une annotation. Par exemple, lorsque la consommation de l'accusé était mentionnée dans une décision, nous l'avons codée et le chiffre (1) apparaissait dans notre base de données chiffrée. Bref, nous avons donc utilisé deux bases de données dans le logiciel *Excel* afin de procéder aux analyses et l'annexe 1 permet de visualiser le contenu de celles-ci. Finalement, nous avons exporté notre base de données chiffrées vers l'application *SPSS* afin de procéder au recodage des variables qui ont servi aux analyses bivariées et multivariées qui seront décrites dans la prochaine section.

3.5. Stratégie d'analyse

La stratégie d'analyse a été divisée en deux sections. Les premières analyses ont été effectuées afin de répondre à l'objectif initial de la recherche qui était de décrire les circonstances dans lesquelles sont proférées les menaces. Les deuxièmes analyses consistaient à répondre au second objectif de cette recherche, soit de comprendre l'influence de certaines variables sur le recours à une sentence d'emprisonnement. Pour ce faire, une analyse multivariée a été menée. Plus précisément, un modèle de prédiction a été développé afin de comprendre quelles variables étaient plus susceptibles d'influencer une peine d'emprisonnement. Toutes les manipulations ont été effectuées à partir du logiciel *SPSS*.

3.5.1. Variables portant sur les circonstances entourant les menaces

Afin de répondre à l'objectif initial de cette recherche, c'est-à-dire décrire le contexte entourant les menaces, une analyse bivariée a été effectuée afin de trouver des liens entre les variables. Effectivement, un test d'indépendance du chi-carré a été réalisé à l'aide de *SPSS* dans le but de vérifier si les variables « lien avec la victime » ainsi que « medium utilisé » étaient

indépendantes. Avant de procéder à l'analyse, la variable indépendante (lien avec la victime) a d'abord été recodée en quatre catégories nominales afin de nuancer les différences entre les conjoints et les ex-conjoints ainsi que les connaissances et les inconnus: (0) conjoints; (1) ex-conjoints; (2) connaissances et finalement (3) inconnus. Quant à la variable dépendante (medium utilisé), elle a été recodée en variable dichotomique afin de différencier les réseaux sociaux des autres mediums technologiques comme le téléphone, le courriel et les messages textes (0= réseaux sociaux 1= autres mediums).

3.5.2. Facteurs qui influencent le recours à une peine d'emprisonnement

Ensuite, une régression logistique a été effectuée afin de comprendre les facteurs qui prédisent les sentences d'emprisonnement dans un contexte de menace proférée par un medium technologique. Il s'agit d'une analyse quantitative multivariée qui permet de vérifier la probabilité de l'occurrence d'un événement, dans ce cas, la présence d'une sentence d'emprisonnement (VD). Il est important de noter que l'analyse se basait sur toutes les décisions dont l'accusé a été reconnu coupable. Nous avons donc retiré toutes celles dont un verdict d'acquiescement a été prononcé (N=16). Au total, dans le cadre de cette analyse, 77 textes de jurisprudence ont été considérés. De plus, seules les variables significatives mesurées à l'aide de différents tests de régression simple ont été conservées dans le modèle, soit l'intoxication à la drogue et à l'alcool, l'utilisation des réseaux sociaux dans la profération de menace, la participation à une thérapie, la gravité de la menace et un lien conjugal avec la victime. Néanmoins, avant de procéder, différentes manipulations ont été effectuées pour chacune de ces variables afin de réaliser ce test et seront présentées dans les prochaines sections.

Dans le but de voir les facteurs influençant le recours à une peine d'emprisonnement (VD), la variable dépendante a été recodée en variable dichotomique : (0) absence d'une sentence d'emprisonnement; (1) présence d'une sentence d'emprisonnement. Cinq variables indépendantes ont aussi été recodées en fonction de leur influence sur le recours à une peine d'emprisonnement. La première variable indépendante (VI) recodée est *l'intoxication (drogue/alcool) au moment des faits*. La valeur (0) signifiait aucune intoxication au moment des faits alors que la valeur (1) signifiait que l'accusé était intoxiqué au moment de proférer la menace.

Une seconde variable de ce modèle constituait l'utilisation des mediums utilisés au moment des faits. Or, elle était initialement une variable nominale dans laquelle on retrouvait, entre autres,

les réseaux sociaux, les appels téléphoniques, les courriels et la messagerie texte. Nous avons cherché à comprendre quels mediums seraient susceptibles d'influencer le recours à une sentence d'emprisonnement. Ainsi, dans le cadre de ce modèle, nous avons retenu la variable dichotomique : *utilisation des réseaux sociaux*. La valeur (0) représentait tous les mediums utilisés outre les réseaux sociaux alors que la valeur (1) représentait, quant à elle, l'utilisation des réseaux sociaux afin de proférer la menace.

La troisième variable indépendante consistait en *la gravité de la menace* alors que la valeur (0) = aucune mention de la gravité de la menace et la valeur (1) = mention de la gravité de la menace. Pour recoder cette variable, nous avons porté attention au processus décisionnel du juge et lorsqu'il mentionnait que la gravité de la menace constituait un facteur justifiant l'imposition d'une sentence d'emprisonnement, nous avons accordé la valeur (1). En général, lorsque les juges considéraient que la menace avait un niveau de gravité considérable, c'est principalement parce qu'elle était préméditée ou qu'elle avait eu des impacts importants sur la victime.

La quatrième variable indépendante concernait *l'implication dans une thérapie*. Ainsi, tous les cas dans lesquels l'accusé avait entamé des démarches thérapeutiques au moment de son procès ont été codés avec la valeur (1). À l'inverse, les cas qui n'avaient pas entrepris de démarches en thérapie lors de leur procès ont plutôt été codés avec la valeur (0).

Finalement, la cinquième variable utilisée dans ce modèle concernait le *lien conjugal avec la victime*. En effet, nous cherchions à voir si certaines relations qu'entretenaient les accusés avec leur victime avaient plus d'impact sur le fait de recevoir une sentence d'emprisonnement. Ainsi, la variable a été recodée et la valeur (0) indiquait l'absence d'un lien conjugal alors que la valeur (1) indiquait la présence d'un lien conjugal entre la victime et son assaillant.

3.6. Limites méthodologiques

Même si l'approche méthodologique priorisée dans le cadre de ce mémoire permettait de répondre aux objectifs de recherche, quelques limites ont toutefois été identifiées. D'abord, puisque les victimes ignorent souvent l'instigateur des menaces qui leur sont proférées, elles tendent davantage à bloquer ou supprimer l'expéditeur de leurs contacts plutôt que de les rapporter aux autorités (Perreault, 2011). Les taux de dénonciation étant faibles, la présente étude connaît donc des écarts considérables avec la réalité alors que seulement les cas qui ont mené à une décision

juridique écrite ont été analysés. Ainsi toutes les situations qui ont échappé aux autorités, qui n'ont pas donné lieu à des poursuites ou qui n'ont pas été rédigées n'ont pas été considérées dans ce mémoire. À la lumière de ces constats, la lutte contre les menaces proférées dans le monde virtuel ne repose donc plus seulement sur la détection, mais également sur le signalement aux autorités (Nandhini & Sheeba, 2015).

Non seulement les taux de dénonciation sont faibles, mais les décisions ne concernent qu'une minorité des situations portant sur des actes criminels. En effet, seuls les dossiers à partir desquels le juge a voulu exprimer son raisonnement publiquement sont rédigés à l'écrit. L'échantillon de cette étude présente donc des données atypiques qui ne reflètent pas l'ensemble des cas courants de menaces proférées par un medium technologique. Toutefois, puisque les menaces constituent un phénomène social (Comité d'experts sur la cyberintimidation, 2015), les facteurs circonstanciels dans lesquels s'insèrent les menaces proférées par des mediums technologiques doivent être considérés (Beaumont, 2012; Olweus, 1993; Comité d'experts sur la cyberintimidation, 2015; Patton & al., 2019). Ainsi, les décisions judiciaires nous ont donné accès à un matériau qui revêt un caractère particulier et qui nous permet de mieux comprendre les pratiques des acteurs judiciaires, notamment l'analyse menée par le juge. D'ailleurs, seulement deux études (Fabian, 2010; Perrin, 2019) se sont intéressées aux décisions judiciaires portant sur des menaces, tant dans le monde physique que dans le monde virtuel. L'échantillon de cette étude présente donc de nouvelles données et propose de nouvelles possibilités d'analyses peu étudiées dans la littérature.

Également, puisque les décisions ont été codées manuellement, la subjectivité de la chercheuse préside dans une telle démarche. Les auteurs cherchent habituellement à intégrer différents annotateurs dans leur recherche afin d'optimiser l'indice de fiabilité de l'annotation ainsi que la cohérence de cette dernière (Saito & al., 2006). Effectivement, une codification indépendante de plusieurs chercheurs sur les mêmes données permet de soulever les anomalies ou les failles du livre de codage établi au préalable (Ayache, & Dumez, 2011). Or, il n'y a pas de schéma d'annotation qui soit universel et ceux-ci doivent plutôt être adaptés aux particularités des études (Calbris, 2011). Puisque ce projet a été créé dans son entièreté et que les données ont été codées à partir des objectifs établis au préalable, l'annotation fut constante et cohérente aux intentions de ce projet et aux attentes de la chercheuse. Le choix des catégories ainsi que la détermination de ce qu'elles couvrent ont également été définis par la chercheuse limitant ainsi les

biais d'ambiguïté dans l'annotation. Effectivement, chacune des catégories ainsi que ce qu'elles recouvrent étaient clairement comprises et assimilées. De plus, puisqu'au moment de l'annotation les recherches sur la profération de menaces en ligne n'étaient pas commencées, aucune orientation n'a été privilégiée et un maximum de variables a été considéré afin d'élargir les possibilités d'analyses futures.

Finalement, puisque les décisions judiciaires constituent des documents déjà produits dans leur ensemble, le chercheur ne peut y apporter aucune modification. Il est ainsi possible que les décisions ne répondent que partiellement aux objectifs de la recherche (Cellard, 1997). Cette étude se limite donc à ce qui a été produit par les tribunaux et rendu accessible au public par des bases de données juridiques. De plus, les textes de jurisprudence varient considérablement en ce qui concerne le niveau de détails et d'explications, notamment lorsque le jugement est rendu. Malgré tout, ceux-ci reflètent l'individualité des juges et le rôle de l'interprétation dans le processus décisionnel (Fabian, 2010). Il est important de noter également que l'analyse globale de ce projet tient compte du fait que dans plusieurs décisions judiciaires, certaines informations étaient manquantes et seules les variables codées dans 10% ou plus des cas ont été considérées.

4. RÉSULTATS

Ce chapitre vise à présenter les résultats des analyses effectuées en lien avec les objectifs énoncés précédemment. Dans la première section, il sera question du contexte qui a mené à la dénonciation. La seconde partie portera, quant à elle, sur les variables circonstancielles entourant les menaces. Ces premiers résultats permettront de répondre au premier objectif de cette recherche, soit de décrire le contexte entourant la profération de menace par un medium technologique. Ils permettront également de mieux comprendre le processus de détermination de la peine pour de tels crimes.

Suivant ces résultats, une troisième partie sera présentée dans laquelle différentes variables portant sur les sentences octroyées seront présentées, répondant ainsi au second objectif de cette recherche : comprendre les facteurs qui influencent le recours à une sentence carcérale ou à une sentence en communauté. Plus précisément, un modèle de prédiction basé sur une analyse de régression logistique sera présenté. Nous présenterons également les différentes circonstances évoquées par les juges afin de justifier l'imposition d'une sentence en communauté.

Finalement, la cinquième section des résultats portera sur les enjeux dans les décisions portant sur les menaces, notamment afin de mieux comprendre les éléments qui sont difficiles à prouver pour de telles infractions. Une analyse qualitative a notamment été effectuée en se basant sur les décisions qui ont été en appel et celles dont un verdict d'acquiescement a été prononcé.

4.1. Contextes de dénonciation

D'abord, afin de mieux comprendre le processus menant à la judiciarisation des causes de menaces par un medium technologique, les différents contextes liés à la dénonciation ont été recensés. Ainsi, le contexte dans lequel la victime ou une autre personne ayant déclaré ce crime aux autorités a été analysé et sera présenté dans les prochaines sections.

Le premier contexte le plus fréquemment soulevé dans cette analyse constitue la dénonciation par la victime. En effet, dans 59 décisions étudiées (63,4%), la victime a dénoncé l'accusé puisqu'elle craignait qu'il s'en prenne à elle ou que sa sécurité soit compromise. Plusieurs victimes ont également rapporté avoir peur que la menace se concrétise: « *She stated that by the end of the conversation she felt a little creeped out and scared....scared that he'd act out and cut me and rape me* » (R.v.D.(D.), par.4). Certaines d'entre elles ont même entrepris des démarches afin de se protéger contre leur assaillant : « *the complainant was doing everything she could to avoid the*

accused. These efforts included having a home security system installed with cameras, having a camera installed in her car, and keeping a baseball bat in her bedroom » (R.v Moulton, par.17). De plus, parmi les victimes ayant dénoncé leur assaillant, certaines l'ont fait puisqu'elles craignaient non seulement leur sécurité, mais également celle de leur entourage :

«he described fearing for her own safety and the safety of her family, colleagues, and clients, both at LAWC and off-site. On the day the bomb threat was discovered Ms. Dunn called clients to cancel their appointments. As she did, she was tormented by the thought that “a woman or girl coming in that day was scheduled to come in because their life literally depended on it.» (R.v. Rogers, par.30)

Nos résultats nous ont aussi permis de découvrir que certaines victimes ont décidé de dénoncer aux autorités suivant la recommandation d'un proche. Par exemple, dans R.c. Lettera, la victime gagnait sa vie comme modèle pour des activités promotionnelles. Dans le cadre d'un événement, elle a fait connaissance de l'accusé avec qui elle a échangé durant plusieurs semaines sur les réseaux sociaux. Durant ces échanges, l'accusé ordonna à la victime de lui faire un spectacle érotique sinon il menaçait de lui faire mal. La victime refusa et décida d'en parler à un ami qui lui recommanda d'aller porter plainte à la police :

«Sans l'aviser, elle lui fait faux bond et soupe avec un ami du nom de J... L'accusé la cherche et l'appelle à plusieurs reprises sur son téléphone cellulaire Elle raconte son histoire à J... qui l'invite à porter plainte. Elle est anxieuse, stressée et ébranlée. Elle se rend au poste de police et porte plainte pour menaces et harcèlement.» (R.c. Lettera, par.39)

Le deuxième contexte soulevé dans l'analyse des décisions constitue la dénonciation par un témoin. En effet, dans 8 décisions étudiées (8,60%), ce n'est pas la victime qui a rapporté la menace aux autorités, mais plutôt un témoin qui a constaté les propos proférés. Parmi les victimes ciblées par ces menaces, deux étaient des premiers ministres au moment des faits (Justin Trudeau & Pauline Marois) et trois autres étaient des policiers. D'autres situations dans lesquelles la victime n'a pas porté plainte elle-même rapportent que ce sont plutôt des proches de cette dernière qui ont décidé de dénoncer les propos menaçants. Par exemple, dans R.v. Lal, les parents de la victime ont décidé d'alerter les policiers, craignant pour la sécurité de leur fils :

«LAL demanded payment in amount of \$500.00 to satisfy part of a purported debt of \$1,500.00 that Paul owed to LAL as a result of the purchase of drugs and the rental of hotel rooms by LAL for Paul. Paul refused to pay, saying that he was leaving that lifestyle behind

him. [...] In response to these threats and fearing for her son's safety, Pollyne transferred \$400.00 to Paul's bank account. [...] Paul's parents had also alerted the police as to the telephone calls that they had received.» (R.v. Lal, par.1)

Finalement, le dernier contexte de dénonciation découvert dans les décisions a été trouvé dans une seule décision (*Her Majesty the Queen v Boissoneau*). Contrairement aux autres thèmes soulevés, c'est plutôt un groupe tactique de la GRC qui a détecté la menace sur *Twitter*. L'accusé était déjà connu des autorités alors qu'il faisait partie d'un groupe musulman extrémiste supportant l'État islamique. Il est d'ailleurs important de noter que pour cette analyse, 25 décisions (26,9%) ne précisaient pas le contexte de dénonciation.

4.2. Variables portant sur les circonstances entourant les menaces

Cette section présente les résultats liés aux variables circonstancielles entourant la profération de menaces. Ils permettront de répondre aux objectifs de cette étude et favoriseront une meilleure compréhension des facteurs contextuels et du processus de détermination de la peine pour les menaces proférées par un médium technologique. Plus précisément, nous aborderons les occupations des victimes au moment des faits ainsi que les médiums les plus fréquemment utilisés afin de proférer des propos menaçants. Nous chercherons ensuite à comprendre le type de relation entre les accusés et leurs victimes puis nous nous intéresserons aux motifs qui ont favorisé la commission de tels gestes. Nous terminerons cette section en abordant l'état mental de l'accusé, plus précisément la perturbation de ce dernier, notamment en étudiant les troubles de santé mentale et de consommation évoqués dans les décisions. L'ensemble des résultats liés aux variables circonstancielles sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2. – Résumé des variables circonstancielles entourant les menaces

Variables circonstancielles	Fréquence N=93 (100,0%)
Medium technologique	
1. Réseaux sociaux	37 (39,8%)
2. Courriels	23 (24,7%)
3. Appels téléphoniques	19 (20,4%)
4. Messages textes	14 (15,1%)
Occupation des victimes	
1. Membre du système judiciaire	11 (11,8%)
2. Politicien	5 (5,4%)
3. Travailleur de la santé	5 (5,4%)
4. Étudiants	3 (3,2%)
5. Autre occupation	69 (74,2%)
Lien avec les victimes	
1. Connaissance	43 (46,2%)
2. Relation conjugale	38 (40,0%)
3. Inconnu	12 (12,9%)
Motif	
1. Opposition	23 (24,7%)
2. Rupture amoureuse	19(20,4%)
3. Conflit conjugal	7 (7,5%)
4. Violence à caractère sexuel	7 (7,5%)
5. Autres motifs	37 (39,8%)
Perturbation de l'état mental	
1. Consommation (alcool/drogue)	30 (32,3%)
2. Trouble de santé mentale	20 (21,5%)
3. Non attribuable	43 (46,2%)

4.3.1. Occupation des victimes

Afin de mieux comprendre le contexte dans lequel se sont déroulées les menaces, nous avons d'abord recensé les occupations des victimes. Puisque celles-ci ont été évoquées principalement parce que les victimes ont été menacées dans le cadre de leurs fonctions de travail, ces variables nous permettaient de mieux comprendre les circonstances entourant les propos menaçants. En effet, dans 24 décisions à l'étude (25,8%), les menaces étaient directement liées au cadre de travail de la victime ou à son statut. Parmi celles-ci, 11 victimes (11,8%) étaient des membres du système judiciaire. Ce sont principalement des policiers, des avocats et des juges qui ont été visés. Par exemple, dans R.v. Folkes, afin de dénoncer la discrimination raciale, l'accusé a proféré une menace à l'endroit d'un policier sur *Facebook* avec qui il avait déjà eu une altercation : «*For the context in which the alleged threat was posted, it should be noted that in the hours prior to posting the alleged threat, Shawn Folkes had been posting his concerns about police racism against black persons*» (R.v.Folkes, par.8). De plus, 5 victimes dans cette étude (5,38%) occupaient un poste en tant que politicien au moment où la menace leur a été proférée :

«The accused was a 19 year old student. Upon reading a CTV article which was entitled “Pauline Marois ready to call an election”, she reposted the article in question through her Twitter account with the following comment of her own: “Good get the bitch out of there before I bomb her”.» (R.c. Le Seilleur, par.2)

Dans 5 décisions (5,38%), les victimes étaient plutôt des travailleurs de la santé et, dans le cadre de leurs fonctions, elles ont été menacées par un patient. En effet, dans R.v Freake, suivant un refus d'admission de l'hôpital où il s'est rendu, l'accusé a envoyé de nombreux courriels menaçants à l'endroit du personnel :

«After being discharged, Mr. Freake went home. He took a picture of himself with a handgun pressed against his temple. He sent this photograph and a number of e-mail messages (seven pages in total) to staff at the hospital. In these messages, he made the following comments concerning the hospital staff: I plan to take them out one by one; I'm going to fuck all of them good one by one. » (R.v Freake, par.1)

Finalement, d'autres victimes ont été menacées non pas en raison de leur emploi, mais plutôt en fonction de leur statut d'étudiant. En effet, 3 victimes (3,23%) étaient aux études au moment de la menace et, dans ces cas particuliers, ce sont des élèves de la même polyvalente qui les ont

menacés. Par exemple, dans LSJPA-0853, un étudiant souhaitait s'en prendre à tous ceux qui l'avaient intimidé durant son parcours scolaire :

«La preuve révèle qu'au cours de la période concernée, l'accusé, X, a exprimé, à maintes occasions, à d'autres jeunes, fréquentant la Polyvalente A, au moins quatre témoins en attestent, son intention de s'y présenter le dernier jour de l'école pour battre et même tuer tous les jeunes qui l'ont persécuté lorsqu'il fréquentait l'école avant d'en être expulsé, il y avait plus d'un an.» (LSJPA- 0853, par.2)

Il est important de noter que dans 69 décisions (74,2%), l'occupation de la victime n'a pas été précisée ou se présentait plutôt comme un cas unique. Elles n'ont donc pas été comptabilisées dans cette analyse.

4.3.2. Lien avec les victimes

Suivant les occupations des victimes, les liens qu'entretenaient les accusés avec leurs victimes ont également été recensés. D'abord, près de la moitié des accusés (46,2% ; N=43) connaissaient leur(s) victime(s), sans entretenir de relation particulière avec celle(s)-ci. Il s'agissait plutôt de connaissances avec qui l'accusé avait déjà été en contact, notamment des clients, des collègues de travail ou des membres du système judiciaire. Nos résultats indiquent également que dans 38 cas (40,0%), les victimes étaient connues de l'accusé puisqu'elles entretenaient une relation conjugale avec ce dernier (N=21) ou qu'elles ont déjà eu une histoire amoureuse auprès de celui-ci (N=17). Néanmoins, nous avons découvert que dans 12 décisions (12,9%), l'accusé n'était pas connu de la victime.

4.3.3. Medium

Différents mediums ont été utilisés afin de proférer les menaces. En effet, parmi ceux-ci, les réseaux sociaux ont servi dans 37 menaces (39,8%). Plus précisément, *Facebook* a été utilisé dans 23 menaces (24,7%), soit près d'un quart de tous les comportements analysés. *Twitter* a quant à lui été utilisé à 3 reprises (3,23%), *Snapchat* à 2 reprises (2,15%) et *Youtube* à une seule reprise (1,08%). Or, 8 menaces ont été proférées sur des médias sociaux dont la nature n'a pas été spécifiée. Suivant ces mediums de télécommunications, les courriels ont aussi été utilisés dans près du quart des décisions (24,7%; N= 23), les appels téléphoniques dans 19 décisions (20,4%) et les messages textes dans 14 décisions analysées (15,1%).

Un test d'indépendance du chi-carré (Tableau 3) a d'ailleurs été effectué afin d'établir si un lien entre les mediums utilisés et la relation qu'entretiennent les accusés avec leur victime existe. Ce test indique la présence d'une relation significative entre les deux variables ($X^2(3) = 25,61$, $p < .001$). Plus précisément, les résultats suggèrent que les menaces proférées par un médium technologique à l'endroit d'un conjoint sont plus souvent adressées par d'autres médiums que les réseaux sociaux (95,24%) alors que celles adressées à des inconnus sont toujours proférées par des plateformes sociales (100%). Les ex-conjoints sont néanmoins susceptibles de recevoir des menaces tant des réseaux sociaux (52,94%) que d'autres mediums technologiques (47,06%). La force de cette relation est forte (V de Cramer= 0,53).

Tableau 3. – Distribution et fréquences en fonction de la relation entre la victime et l'accusé ainsi que le medium utilisé afin de proférer la menace (%)

Lien avec la victime	Medium utilisé		
	Autre medium	Réseau social	Total
Conjoint	20 (95,2%)	1 (4,8%)	21 (100,0%)
Ex-conjoint	8 (47,1%)	9 (52,9%)	17 (100,0%)
Connaissances	28 (60,9%)	18 (39,1%)	46 (100,0%)
Inconnu	0 (0,00%)	9 (100,0%)	9 (100,0%)
Total	56 (60,2%)	37 (39,8%)	93 (100,0%)

Note : $X^2(3) = 25,61$, $p < .001$, V de cramer= 0,53

N= 93

4.3.4. Motif

Afin de mieux saisir le contexte dans lequel ont été proférées les menaces, les motifs ayant poussé les accusés à agir ainsi ont été recensés. Quatre principales catégories sont ressorties des analyses et seront présentées dans les prochaines sections.

D'abord, la raison la plus fréquemment évoquée afin de proférer des menaces par un medium technologique constitue l'opposition qu'on retrouve dans près d'un quart des décisions (24,7%; N=23). En effet, plusieurs accusés ont proféré des menaces puisque leurs opinions ou leurs intérêts s'opposaient à ceux de la victime. Autrement dit, les décisions démontrent que l'utilisation de propos menaçants constitue une manière de manifester un désaccord à l'endroit des agissements et/ou des opinions de la victime. Par exemple, dans *R v Rayes*, l'accusé a été trouvé coupable d'avoir proféré une menace via son compte *Facebook* à l'endroit du premier ministre Justin Trudeau. À son avis, le premier ministre dépenserait de l'argent à l'étranger avant même d'aider ses propres citoyens, causant ainsi des dommages financiers dans sa propre vie et celle de son entourage. Il n'est pas d'avis que le premier ministre agissait dans l'intérêt de ses citoyens. Selon lui, il aurait dû stimuler l'économie du Canada avant de stimuler celle des autres. Ses opinions divergentes l'ont donc poussé à proférer des menaces à l'endroit du premier ministre et des actions qu'il entreprend :

«This asshole is a Muslim who stands against everything western culture in Canada has built and fought for for over a hundred years and I'm sick of watching Trudeau dismantle our country and plummeting into a debt our great great grandchildren will still be paying off. This asshole hasent spent a real dollar in Canada except the millions of dollars to rebuild the PM's residence, and for two nanny's to look after his silver spoon fed kids.» (*R v Hayes*, par.3)

Ensuite, le second motif que nous avons découvert à partir de nos analyses constitue les séparations amoureuses. Nous retrouvons ce motif dans 19 décisions (20,4%). Les analyses révèlent que ceux qui adressent des menaces de violence ont souvent du mal à *couper les ponts* avec la victime, menant ainsi à des communications menaçantes. C'est effectivement ce qui s'est produit dans *Chenel c.R.* alors que l'accusé et la victime étaient en relation depuis 14 ans. Suivant la séparation, à la décision de madame, l'accusé s'en est pris à elle et son comportement est devenu menaçant puisqu'il souhaitait la reconquérir. La victime a choisi d'ignorer l'accusé, ce qui ne lui a pas plu.

«Depuis leur séparation en août 2016, la victime souligne que le requérant a des comportements harcelants, lui envoie plusieurs messages et l'insulte également. Il y a beaucoup de menaces voilées à travers les propos du requérant. [...] La procureure de la poursuite souligne au tribunal qu'elle a décrit brièvement les messages, mais que dans l'ensemble, on peut comprendre que le requérant mentionne qu'il est arrivé à bout, qu'il n'a plus rien à perdre et que ça va mal virer.» (Chenel c.R., par.9)

Un troisième motif trouvé à partir de notre analyse est le conflit conjugal qu'on retrouve dans 7 décisions (7,53%). En effet, dans le cadre d'une relation amoureuse, les accusés ont proféré des menaces de mort ou de lésions corporelles à leur victime suivant un conflit entre les deux parties. Par exemple, dans R c Bossé, l'accusé et la victime étaient mariés depuis 5 ans. Lors d'un anniversaire, une dispute verbale eut lieu entre les deux parties et la victime décida de quitter les lieux pour retourner à son domicile. Remarquant son absence, l'accusé envoya plusieurs messages texte à la victime dans lesquels il a notamment mentionné son intention de vouloir la tuer.

«Suite à cette dispute, Mme Poitras a décidé de retourner à la maison en taxi. Quand M. Bossé a réalisé que Mme Poitras n'était plus sur les lieux, il a envoyé un message texte à Mme Poitras. Les messages texte ont été admis comme preuve et le contenu desdits messages texte ne laisse aucun doute des intentions de M. Bossé. [...] M. Bossé est retourné chez lui avec ses voisins Terry et Wendy Desjardins. Dans la voiture, M. Bossé qui était dans un état d'ébriété très avancé, a menacé sa femme et a avisé les Desjardins de son intention de tuer Mme Poitras.» (R c Bossé, par 4)

Finalement, le quatrième et dernier motif le plus souvent évoqué dans les décisions portant sur les menaces proférées par un medium technologique constitue la violence sexuelle (7,53%; N=7). Effectivement, l'analyse des décisions judiciaires nous a permis de découvrir que plusieurs accusés ont menacé de commettre un geste violent à l'endroit de la victime puisqu'elle aurait refusé d'envoyer une photo ou un vidéo d'elle à caractère sexuel. C'est notamment le cas dans l'arrêt R v Pantherbone alors que l'accusé a tenté de contacter quatre victimes par différents médias sociaux afin d'obtenir des photos d'elles. Les victimes ne connaissaient pas l'accusé. Elles ont refusé les avances de ce dernier qui les a par la suite menacées.

«He requested that they provide pictures of themselves to him. When they did not cooperate and fulfill his requests, he threatened their physical well-being. He threatened to attend at the work of CW and rape her. He advised JL that he knew where she worked and that he was going to come to her work and smash her face with a bat. KS was told he would attend

her work, that he knew where she worked and he would smash her face in». (R v Pantherbone, par.9)

D'autres motifs ont également poussé les accusés à proférer des menaces, notamment la rancune, l'intention d'apeurer autrui, la théorie du complot ou divers litiges entre un client et un employé d'une entreprise. Les détails de ces motifs ne sont pas présentés puisqu'il s'agit de cas isolés.

4.3.5. Perturbation de l'état mental

Finalement, toujours en lien avec le contexte, nous avons recensé les décisions qui abordaient la perturbation de l'état mental de l'accusé, soit par la consommation ou par des troubles de santé mentale. Les décisions judiciaires nous ont permis de voir que dans 30 décisions (32,3%), la consommation de l'accusé au moment des faits a été évoquée. Également, dans 20 décisions (21,5%), un diagnostic en lien avec la santé mentale de l'accusé a été mentionné. Les autres textes de jurisprudence ne mentionnaient pas l'intoxication du délinquant au moment des faits ou l'état de santé mentale de celui-ci. Parallèlement, une analyse plus approfondie nous a permis de mieux saisir pourquoi la consommation et la santé mentale sont évoquées dans certains textes de jurisprudence portant sur les menaces proférées par un medium technologique.

Nous avons d'abord découvert que dans 11 décisions (11,8%), l'intoxication ou la santé mentale de l'accusé a été abordée puisque ce dernier avait déjà entamé des démarches thérapeutiques au moment du procès. Ainsi, certains juges ont reconnu ces efforts et, selon leur appréciation, la sentence imposée devait reconnaître et encourager ces développements. Par exemple, dans DPCP c. Gunn, l'accusé apprend que sa conjointe aurait un autre homme dans sa vie. Alors qu'il est en état d'ébriété, il décide de proférer des menaces via *Messenger* à l'individu en question. Dans son analyse, le juge constate que les comportements agressifs de l'accusé surviendraient lorsqu'il est intoxiqué. Or, au moment de son procès, il avait déjà entrepris des démarches afin de reprendre sa vie en main :

On peut de la même manière souligner les efforts faits pour s'attaquer à ses problèmes de consommation. Malgré que tout ne soit pas parfait, il y a tout de même une nette amélioration. [...] La peine qui sera imposée à monsieur Gunn reflétera bien la gravité du geste commis, mais tiendra compte également des facteurs particuliers qui l'ont mené là ainsi que des étapes franchies pour se réhabiliter et reprendre sa vie en main. (Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales c. Gunn, par.50)

Alors que certains accusés ayant proféré des menaces ont déjà entrepris des démarches thérapeutiques pour traiter leur consommation ou leurs troubles de santé mentale, d'autres ont plutôt évoqué l'intention de vouloir participer à une thérapie, sans qu'aucune démarche n'ait été entreprise au moment du procès (8,6%; N=8). Effectivement, dans ces décisions, l'accusé reconnaît que son intoxication ou sa santé mentale est à l'origine de ses comportements agressifs. Il mentionne également son désir de vouloir se prendre en main en demandant une sentence en communauté pour pouvoir participer à un programme d'aide. Toutefois, puisque les démarches n'étaient pas entamées au moment du procès, le juge ne pouvait statuer sur la réelle volonté de l'accusé à vouloir se prendre en main. Par exemple, dans DPCP c. Tetreault Hamel, l'accusé a rapidement développé des problèmes de dépendance affective et de jalousie envers la victime. Cette dernière a donc mis fin à sa relation avec l'accusé et à partir de ce moment, ce dernier a commencé à la harceler et à lui envoyer des messages textes menaçants. L'accusé mentionne que sa conduite et sa colère sont causées par la toxicomanie, plus précisément, les stéroïdes. Afin d'obtenir une peine plus clément, il a mentionné son intérêt de vouloir participer à une thérapie, sans qu'aucune démarche concrète n'ait été entamée au moment du procès.

L'accusé dit vouloir faire une thérapie pour traiter sa toxicomanie, mais sa motivation à s'inscrire dans une telle démarche paraît, pour le moment, associée à la volonté d'éviter une sanction trop sévère et elle pourrait s'effriter rapidement. D'ailleurs, son dossier démontre que pendant sa détention préventive, l'accusé a fait l'objet d'une sanction pour possession d'une substance illégale. (Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales c. Tetreault Hamel, par.21)

Finalement, nous avons découvert que certaines décisions ont abordé la question de la toxicomanie puisqu'il s'agit d'un comportement à risque pour la société. En effet, dans 5 décisions (5,35%), le juge s'est prononcé en soulignant que la consommation de l'accusé entraînait un risque de passage à l'acte agressif. Ainsi, dans ces cas, les comportements violents étaient associés à l'abus de drogues ou d'alcool et, selon l'appréciation des juges, la sentence devait prendre en considération ce risque de dangerosité. Par exemple, dans R.c. Joad, suivant une accusation au Code de la sécurité routière, l'accusé a entrepris des démarches afin de mener sa cause en appel. Il a transmis plusieurs messages à l'attention de la juge responsable, sans réponses. La secrétaire de cette dernière et sa technicienne juridique ont commencé à craindre le comportement de l'accusé qui devenait de plus en plus menaçant. Au moment d'envoyer ces documents, Mr. Joad était

intoxiqué et le tribunal s'est prononcé alors que l'accusé n'avait aucune autocritique quant à sa consommation :

«Le Tribunal souligne que l'accusé a décidé lui-même, de façon délibérée, non seulement d'arrêter sa médication, mais aussi de consommer des drogues, des amphétamines.[...] Le TAQ a conclu que l'accusé « n'a aucune autocritique sur l'impact négatif de la consommation d'amphétamines sur sa condition psychiatrique » et « qu'il appert que l'accusé continue à modifier la posologie de sa médication, et ce, sans supervision médicale ». De plus, le TAQ conclut que « lorsque décompensée », sa maladie entraîne chez lui « une désorganisation de son état mental et de son comportement avec un risque de passage à l'acte agressif. »(R.c. Joad, par.87)

Il est important de noter que parmi les décisions abordant la perturbation de l'état mental, 25 d'entre-elles (26,9%) l'ont abordée simplement afin de mieux comprendre l'historique du délinquant. Elle n'a pas été utilisée comme facteur influençant le processus de détermination de la peine. Somme toute, la perturbation de l'état mental de l'accusé est mentionnée dans plusieurs décisions portant sur les menaces proférées par un medium technologique. Dans certains cas, elle peut constituer un risque pour la société, notamment lorsqu'aucune démarche thérapeutique n'a été entreprise au moment du procès. Or, lorsque l'accusé témoigne d'une réelle volonté à vouloir se prendre en main, en particulier lorsque des démarches sont déjà entreprises au moment du procès, le juge doit tenir compte de ces progrès.

4.3. Variables portant sur les sentences octroyées

Plusieurs accusés dans cette étude ont été reconnus coupables d'avoir proféré des propos menaçants par un medium technologique (82,8%; N=77). Pour ce faire, le juge a dû établir hors de tout doute raisonnable les deux éléments essentiels de l'infraction, soit la *mens rea* et l'*actus reus*. Ainsi, dans cette section, seront présentés les différents facteurs influençant non seulement les sentences d'emprisonnement, mais également les sentences en communauté. Nous cherchons notamment à répondre au second objectif de cette étude, soit de comprendre les facteurs influençant le recours à une sentence d'emprisonnement ou une sentence en communauté pour les individus ayant proféré des menaces par un medium technologique.

4.3.1. Sentence d'emprisonnement

Ce sont 27 délinquants, soit 29,3% de l'échantillon total qui ont reçu une sentence d'emprisonnement. Afin de mieux saisir la nature ainsi que la gravité des menaces pour lesquelles l'accusé a reçu une sentence d'emprisonnement, les extraits de celles-ci ont été répertoriés dans le tableau 4. Il est important de noter que 4 décisions ne présentaient pas l'extrait de la menace proférée. Notre analyse portera donc sur les 23 décisions dans lesquelles l'extrait est présenté et dans lesquelles l'accusé a reçu une sentence d'emprisonnement.

Tableau 4. – Extraits des menaces proférées par un medium technologique à partir desquelles une sentence d'emprisonnement a été imposée

Décisions	Extraits des menaces proférées
R.v. Rai	<i>«he received a telephone call from the Accused and he said he was going to kill Nirlep. [...] he will get us extradited to India where he has political connections and people who will get us killed. [...]the Accused continued to contact her by phone and leave messages regarding the grand plan that he'd get her family deported and the minute she or her family arrived in India, they would be killed.»</i>
R.v. Lange	<i>«I'm going to kill you and your family" and "You will still be dead".»</i>
R.v. Adams	<i>«If there is or was another guy , I don.t care , just tell him to Fuck off because you're mine , and if he bugs ya like i do , just give me his e mail address , He'll get tired...»</i>
R.v. Ahmad	<i>«They became more random, insistent and often threatening, profane and sometimes lewd. When he began to threaten to kill people with firearms or Molotov cocktails, she went to the police and he was arrested.»</i>
R.c. Joad	<i>«Christian Crevier ne peut s'échapper de conséquence de ses actes. Il peut avoir un grave accident et Je ne le souhaite pas.»</i>
R v Hirsch	<i>«Hirsch is gonna choke a bitch...and her names [redacted]...somebody help me cure this disease...b4 i end it with a shotgun shell.»</i>
R.v. Saunders	<i>«Listen buddy you better leave K alone. I don't wanna see you around her house no more. I'll break your fucking legs. And that truck you drive around in will be no more I'm warning you and I'll be watching. »</i>
R.v John	<i>«I kill infidels. "I will fight to the death of all this fake politics in US and Canada»</i>
R v Bossé	<i>«What did I do to you. "you are unreal." "I'll. Kill you»</i>
R.v Myers	<i>«Your brother is a dead man if I ever see him" You want to fuck with me and my family, I will completely fucking destroy yours. I'm sending someone over to see you. Maybe they can get the truth out of you.»</i>
R.v. J.R	<i>«At one point, Mr. R. expresses excitement at the possibility of murdering both Mr. A. and Ms. R. at the same time. "if he didn't have a restraining order, he'd be dead right now. All bets are off, fuck face, and I can't wait to take your fucking head and put your mouth on a road curb and just smash every fucking tooth you have in your mouth. Then just to clean things up, I'm going to piss in your mouth and shove my MPK-5 right up your ass and empty the clip into you!»</i>
R v Pantherbone	<i>«He threatened to attend at the work of CW and rape her. He advised JL that he knew where she worked and that he was going to come to her work and smash her face with a bat. When she declined to allow him to access her Snapchat, he</i>

got angry and told her he was going to stalk her, beat the hell out of her and rape her.»

- R.v Greene *«He also indicated that he was going to come to X's house and kill her»*
- Chenel c.R *«Ma tabarnac, ferme ta gueule, sinon je te tue! Ma petite chienne, je te jure, tu en as pas pour longtemps! Tu vas voir, je vais t'enlever tes enfants, tu les verras plus jamais! Si tu fais tout ce que je te dis, ça va bien aller pour toi! Même si je suis à Las Vegas, je te jure, j'ai un téléphone à faire pour trouver quelqu'un qui va te faire la peau! Tu vas y passer dans six (6) mois, dans un (1) an ou dans dix (10) ans, mais c'est sûr que tu vas crever ma tabarnac! Si tu en parles à ma famille ou à ta famille, je te tue»*
- R.v Moulton *«he said that he would hit her harder than her ex-husband had»*
- R.v. K.B *«Commentary and related online communications include Mr. B. saying, "I hate people [...] and that hundreds of students who will die during the assembly deserve what's coming." The online exchange includes references to "blowing students off" with pipe bombs and also to notorious school shootings that have occurred in the United States.»*
- R.v. Glickman *«Glickman told Geddes he felt Crompton was harassing him and if Crompton did not stop bothering him, he was going to come and put a bullet into Crompton's head.»*
- LSJPA- 0853 *«A, au moins quatre témoins en attestent, son intention de s'y présenter le dernier jour de l'école pour battre et même tuer tous les jeunes qui l'ont persécuté lorsqu'il fréquentait l'école avant d'en être expulsé, il y avait plus d'un an»*
- R.v. Powers *«your getting it bitch, your gonna die, I'm gonna burn your house down, I'm gonna make sure you never see your daughter again, I'm gonna slit your throat and I'm gonna cut you up in little pieces. U fucked with the wrong guy"; " I'll break UR fucking legs slut, see how ya dance then"; "Good, u should be, cause it's going to be over soon»*
- R.v. Lal *«You don't know who you are f**king with and I can hurt you. I've got guys on the street who work for me and they're watching you right now with a gun trained on you. I've got an AK47. I know your house and I'm coming to hurt you big time. Maybe not today, but soon.»*
- R.v. Chartier *«I got your address you whore try me. I'll fuck you up. Keep threatening me I'll get your ass raped and dumped on the side of the road»*
- Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Tetreault Hamel *«Il lui dit notamment : '' continue pour que je t'a pête, t'as fait une plainte à la police, crisse de fif.... lâche ma femme mon ostie, t'es mieux de pas appeler les cochons parce que si je rentre en dedans je te tue. Il fait aussi allusion à un coup de bâton de baseball sur la tête.»*
- R.c. Lafortune *« jen veut po t'a criss de kia a marde vous ete des sal crosseur m'al faire sauter ta criss d'entreprise a marde !!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!! ma rape t kids pis ta femme !!!!!!!!!!!!!»*
-

Nous avons notamment découvert que dans 9 de ces menaces (39,1%), le mot «*kill*» ou «tuer» a été utilisé. De plus, dans 11 de ces décisions (47,8%), l'accusé manifeste un désir de vouloir blesser la victime, sans nécessairement vouloir la tuer. Parmi celles-ci, 4 accusés mentionnent vouloir blesser la victime en l'agressant sexuellement. Dans 3 autres décisions (13,0%), nous pouvons constater que l'accusé menace non seulement de s'en prendre à la victime, mais également à sa famille. De plus, quelques extraits témoignent d'un certain niveau de préparation de l'accusé. Par exemple, dans R.v. Saunders, l'accusé met en garde la victime et lui mentionne notamment qu'elle est déjà surveillée et qu'il ne veut plus voir son camion s'approcher de la maison de sa conjointe. Finalement, nous avons découvert que dans 3 décisions (13,0%), les intentions de l'accusé ne sont pas manifestées de façon directe. En effet, dans ces décisions, l'accusé n'utilise ni le mot tuer, ni le mot blesser et ne manifeste pas directement une intention de vouloir faire du mal à sa victime. Par exemple, dans R.c. Joad, l'accusé évoque le fait que la victime ne peut s'échapper de ses actes et qu'il pourrait lui arriver un grave accident.

4.3.1.1. Modèle de prédiction : facteurs influençant le recours à une sentence d'emprisonnement

Toujours en lien avec les sentences carcérales octroyées, les prochains résultats permettront de comprendre quelles variables exercent une influence sur les peines octroyées aux délinquants qui ont été condamnés à une sentence d'emprisonnement. Des analyses préliminaires ont été effectuées afin d'identifier les variables qui pourraient représenter des indicateurs fiables sur le recours à une peine d'emprisonnement. Par la suite, un modèle de régression logistique a été opérationnalisé. Le tableau 5 montre la relation entre les facteurs entourant les menaces et le recours à une sentence d'emprisonnement pour l'ensemble de l'échantillon qui a été reconnu coupable (N=77). À partir de ces résultats, il est possible d'affirmer que le modèle ajoute de la valeur prédictive puisqu'il explique 34,6% de la variance.

Tableau 5. – Prédiction de l’influence de variables sur les probabilités d’obtenir une sentence d’emprisonnement pour les menaces proférées par un medium technologique (N=77)

Prédicteurs	B (bivarié)	B (multivarié)	E.S	Exp (B) (bivarié)	Exp (B) (multivarié)
1. Gravité de la menace	1,332	1,768	,822	3,789*	5,862*
2. Utilisation des réseaux sociaux	1,378	1,966	,692	3,967**	7,139**
3. Lien conjugal avec la victime	1,183	1,917	,725	3,263*	6,798**
4. Participation à une thérapie	-1,253	-1,010	,678	,286*	,364
5. Intoxication	1,120	1,887	,672	3,065**	6,599**
Constante	—	-3,235	—	—	,039***
R ²					,346

Note. Variables dichotomiques (0,1) – L’exp (B) est donc associé à la valeur 0 (non).
*p<0,05; **p<0,01; ***p<0,001

La variable ayant l’impact le plus significatif sur le fait de recevoir une sentence de prison constitue l’utilisation d’un réseau social afin de proférer une menace (B=1,966; $p \leq 0,01$). Ainsi, les auteurs de menaces ayant fait l’usage de ces plateformes pour adresser des menaces ont 7 fois plus de chances d’obtenir une sentence d’emprisonnement que ceux qui ont utilisé tout autre moyen de télécommunication. La seconde variable la plus significative de notre modèle représente les accusés qui entretenaient un lien conjugal avec la victime (B=1,917; $p < 0,01$). En effet, ceux qui menacent leur partenaire ont également près de 7 fois plus de chances de se voir octroyer une sentence d’emprisonnement. D’ailleurs, selon les décisions, les relations conjugales constituent une valeur fondamentale de notre société et la dissuasion doit faire partie des facteurs considérés par la Cour dans l’imposition de la peine (voir DPCP Tétrault Hamel, par.22).

L'intoxication à l'alcool ou aux drogues au moment des faits est également liée à de plus fortes probabilités d'obtenir une sentence d'emprisonnement ($B=1,887$; $p<0,01$). Les accusés qui étaient intoxiqués soit par la drogue ou l'alcool au moment de proférer une menace ont eu 6,6 fois plus de chances de recevoir une peine d'emprisonnement que ceux qui n'avaient pas consommé. Une autre variable significative et associée à de plus fortes chances d'obtenir une sentence d'emprisonnement constitue la gravité du geste ($B= 1,768$; $p<0,05$). Plus précisément, ceux dont la menace constituait un geste prémédité ou induisant des impacts considérables sur la victime ont eu 5,8 fois plus de chances d'être incarcérés. Finalement, nous avons découvert que la relation entre ceux qui avaient déjà entamé une thérapie au moment de leur procès et le risque d'incarcération ne s'est pas avérée positive dans le présent modèle.

4.3.2. Sentence en communauté

Alors que certains individus ont été condamnés à une sentence d'emprisonnement, d'autres ont plutôt reçus des sentences en communauté ($N=21$; 22,6). Ainsi, les différentes circonstances évoquées seront présentées dans les prochaines sections afin de mieux saisir l'analyse menée par les juges qui ont imposé une sentence en communauté plutôt que l'emprisonnement. Le tableau 6 présente un résumé des différentes circonstances influençant le recours à de telles sentences ainsi que la fréquence à laquelle elles ont été mentionnées dans les décisions.

Tableau 6. – Circonstances influençant le recours à une sentence en communauté et la fréquence à laquelle elles ont été mentionnées dans les décisions portant sur les menaces proférées par un medium technologique

Thèmes	Définitions	Fréquence (N)
1. Aucun antécédent judiciaire	L'accusé n'a aucun antécédent judiciaire et la menace constitue sa première infraction.	6
2. Attitude favorable	Depuis le début des procédures judiciaires, l'accusé a fait preuve d'un comportement exemplaire en participant à différentes thérapies et en ne présentant aucun écart de conduite.	5
3. État mental de l'accusé	Les troubles de santé mentale peuvent être à l'origine des comportements violents et les juges ne doivent pas négliger ce lien dans l'analyse de la détermination de la peine.	4
4. Favoriser un suivi thérapeutique	Une sentence en communauté favorise la réadaptation et la participation à différentes séances thérapeutiques.	3
5. Âge de l'accusé	Une sentence en communauté favorise la réadaptation des accusés d'âge mineur pour qu'ils deviennent des citoyens respectueux de la loi.	3
6. Risque de dangerosité faible	L'absence de dangerosité d'un individu milite en faveur d'une sentence en communauté.	2
7. Facteurs atténuants > Facteurs aggravants	Les facteurs atténuants sont plus nombreux que les facteurs aggravants, favorisant ainsi l'imposition d'une sentence en communauté.	1
8. Pairs favorables	L'accusé est entouré de pairs prosociaux, un facteur favorisant sa réhabilitation en communauté.	1
9. Présence de remords	L'accusé présente des remords suivant la profération de la menace, favorisant ainsi l'imposition d'une sentence en communauté.	1
10. Probation suffisante pour dissuader	La probation constitue une peine suffisante afin de dissuader le délinquant de ne plus commettre d'acte criminel. Une sentence carcérale n'est donc pas nécessaire.	1

L'absence d'antécédents judiciaires constitue le motif le plus fréquemment mentionné par les juges afin de justifier l'imposition d'une sentence en communauté. En effet, 6 juges ont motivé leur décision en partie parce que l'accusé en était à sa première infraction au moment de proférer des menaces. Ainsi, en considérant les circonstances de chacun de ces cas et notamment parce que l'accusé a toujours été un citoyen respectueux des lois, une sentence en communauté suffit, selon l'appréciation des juges, afin de dissuader l'accusé:

«A non-custodial sentence falls clearly within the appropriate sentencing range [...] Mr. Rogers comes before the court as a first offender. As I consider his circumstances, I note that for more than 60 years of his life, Mr. Rogers presented as a law-abiding citizen » (R.v. Rogers, par.26).

De plus, selon nos résultats, même si certaines menaces sont plus sérieuses, notamment celles proférées à l'endroit d'une institution publique, l'absence d'antécédents judiciaires peut jouer en faveur de l'accusé puisque son délit constitue un acte isolé :

«Normally, offences involving threats against public institutions would not result in a discharge being imposed because of the serious nature of such offences. However, Mr. Freake does not have a criminal record and I view what occurred here as an isolated incident » (R.v. Freake, par.8).

Les comportements prosociaux de l'accusé dès le début des procédures judiciaires ont également été soulevé par quelques juges afin de justifier l'imposition d'une sentence en communauté. Ce sont 5 juges qui ont constaté des changements favorables dans le comportement des accusés depuis le début des procédures judiciaires. Par exemple, une sentence de probation a été ordonnée dans R.v. Manuge puisque depuis son arrestation, aucun écart de conduite n'a été signalé et l'individu en question a participé à tous ses rendez-vous. Ainsi, une peine plus clémente permet de refléter les efforts mis à contribution par l'accusé afin de se reprendre en main :

«Rappelons également qu'après sa dernière période de détention dans un établissement pénitentiaire fédéral il a fait une démarche remarquable pour reprendre sa vie en main et devenir un élément productif au sein de la société. On peut de la même manière souligner les efforts faits pour s'attaquer à ses problèmes de consommation. Malgré que tout ne soit pas parfait, il y a tout de même une nette amélioration. [...] La peine qui sera imposée à monsieur Gunn reflétera bien la gravité du geste commis, mais tiendra compte également des facteurs particuliers qui l'ont mené là ainsi que des étapes franchies pour se réhabiliter et reprendre sa vie en main.» (DPCP c. Gunn, par.50)

Nous avons également découvert que l'état mental de l'accusé constitue un motif justifiant l'octroi d'une sentence en communauté. En effet, 4 juges ont reconnu que l'instabilité émotionnelle et les troubles de santé mentale de certains accusés ont favorisé l'apparition de comportements agressifs. Même si la gravité du geste porte à croire que la peine appropriée aurait pu être l'emprisonnement, le juge doit néanmoins analyser le lien qui peut exister entre les problèmes de santé mentale et la commission de l'infraction.

«In a letter written by Mr. Freake's psychiatrist, it is indicated that Mr. Freake "has a diagnosis of major depressive disorder, in remission, posttraumatic stress disorder...mixed personality disorder and is deaf". [...]I conclude that a nexus exists between Mr. Freake's offences and his mental illness. I have concluded that an appropriate sentence in this case is the imposition of a conditional discharge with twelve months of probation.» (R.v. Freake, par.9)

L'accès à un suivi thérapeutique peut également justifier le recours à une sentence en communauté. En effet, certains juges (N=3) ont octroyé une sentence en communauté afin que l'accusé puisse se réadapter et participer à différentes séances thérapeutiques comme ça été le cas dans R.v. Rogers :

«In the circumstances of this case, and particularly considering Mr. Rogers background, I am satisfied that a jail sentence is not required in order to appropriately address the requirement to denounce and deter this type of conduct. [...] If Mr. Rogers wishes to address his mental health and the other factors that brought him into conflict with the law, he will be able to access counselling and other services through his probation officer.» (R.v. Rogers, par.60)

Toujours selon nos résultats, l'âge de certains accusés, mineurs au moment des faits, a également influencé l'octroi d'une sentence en communauté pour trois individus. L'analyse des décisions nous a permis de découvrir qu'effectivement, puisqu'ils sont jeunes et afin de devenir des citoyens respectueux de la loi, ils doivent changer leurs habitudes. Une sentence en communauté permettra ainsi à ces jeunes de se réhabiliter et d'assurer la protection du public à long terme (R.v. C. L.). De plus, les gestes de certains accusés d'âge mineur peuvent être le résultat de la naïveté et de l'immaturation et peuvent constituer, par le fait même, de simples plaisanteries qui ne nécessitent pas des formes de punition plus sévères. Ceci a notamment été soulevé dans R.v. Richardson :

«It is important to note as well that Mr. Richardson was just 18 ½ years old when he sent the snap chat postings. [...] I am directed, in the case of a youthful first offender, to consider community-based dispositions first and only impose more serious forms of punishment where necessary. The facts presented in this case do not shed much light on Mr. Richardson's motivation in sending these snap chat posts. Mr. Green submitted Mr. Richardson's acts were the result of immaturity and youthful naivety, a school yard prank or Mr. Richardson trying to make a joke to the students he thought would read his snap chat postings.» (R.v. Richardson, par.30)

De plus, quelques juges (N=2) ont également fait mention du faible risque de dangerosité de l'accusé afin de justifier le recours à une sentence en communauté. En effet, dans ces décisions, le juge a situé la gravité subjective des menaces proférées comme étant mineure. Ainsi, l'absence de dangerosité milite en faveur d'une sentence non privative de liberté. Par exemple, dans Rv B.M, l'accusé a menacé plusieurs femmes avec qui il avait cohabité. Or, seulement les femmes avec qui l'accusé avait habité ont été ciblées par des menaces. Ces dernières sont donc proférées dans un contexte bien précis et l'accusé ne présente, par conséquent, aucun risque pour la population générale. La détention n'est donc pas requise pour protéger le grand public :

«The most serious of those charges are during the period of co-habitation and before separation. I consider the relationship and cohabitation with a female important circumstances as they form the foundation and environment in which the most serious conduct allegedly occurred. These are not allegations of misconduct against unknown females or against other members of the public. [...] No risk to the general public has been presented. That narrower risk can be dealt with by conditions. [...] Detention is not required to protect the general public on the secondary ground.» (Rv B.M., par.46)

Finalement, plusieurs autres circonstances ont été mentionnées dans les décisions afin de justifier l'octroi d'une sentence en communauté. Or, comme elles sont présentées comme des cas isolés, nous allons les aborder brièvement. D'abord, un juge a octroyé une amende suivie d'une probation de trois ans parce que les circonstances atténuantes prédominaient sur les circonstances aggravantes (R. c. Bléoo). Ensuite, dans un autre texte de jurisprudence, l'accusé avait un large réseau social impliquant de nombreux pairs prosociaux ce qui, aux yeux du juge, favoriserait sa réhabilitation (R. v. Poyser). Finalement, un juge se prononçant sur un cas de menace proférée par un policier a jugé qu'une sentence de probation était suffisante afin de dissuader ce dernier, compte tenu de son parcours professionnel (R. v. Sood).

4.4. Enjeux dans les décisions portant sur les menaces proférées par un medium technologique

La dernière section de nos résultats porte sur les enjeux dans les décisions étudiées. Plus précisément, il sera question d'analyser les textes de jurisprudence qui ont été en appel et ceux qui ont prononcé un verdict d'acquittement afin d'approfondir les connaissances sur la loi en matière de menaces et de son application par les acteurs judiciaires. Nous cherchons notamment à répondre au principal objectif de ce mémoire, soit de comprendre le processus de détermination de la peine pour de telles infractions. Ce sont 10 décisions de l'échantillon complet (10,8%) qui ont été en révision et 16 (14,0%) dans lesquelles un verdict d'acquittement a été prononcé. Nous les avons regroupées dans une même analyse puisque les catégories soulevées étaient similaires pour les décisions en appel et celles qui ont émis un verdict d'acquittement.

4.4.1 La crédibilité de la victime

Nous avons d'abord découvert que la crédibilité de la victime peut venir interférer dans l'analyse du juge, principalement lorsque sa plainte est sans fondement. Par exemple, dans *Hwang c. Alu*, la victime a fait de fausses déclarations afin d'inculper l'accusé, et ce, dans une perspective de vengeance :

«ALU a prétendu faussement être une victime de la partie demanderesse et ses plaintes ont entraîné la mise en accusation de la demanderesse. Ces accusations ont été retirées au terme de l'enquête, lorsqu'il a finalement été démontré que les plaintes de ALU étaient sans fondement et, pire encore, que ALU aurait lui-même forgé lesdites preuves incriminant faussement la partie demanderesse. Cela démontre tout le stratagème planifié contre elle. [...] ceci démontre la préméditation et toute la mauvaise foi à l'encontre de la partie demanderesse.» (*Hwang c. Alu*, par. 10)

De plus, la crédibilité de la plaignante peut venir jouer en sa défaveur si plusieurs contradictions affectent son témoignage. « *Le témoignage de la plaignante s'ajuste au fur et à mesure et créer des doutes quant à sa fiabilité. En effet, on ne sait plus quand le message aurait été fait, combien de fois, sous quelle forme* » (*R.c.S.M.*, par.47). L'analyse des décisions nous a également permis de comprendre qu'il est inutile de démontrer que la personne visée par la menace se soit sentie intimidée ou qu'elle ait pris au sérieux la menace afin de prouver l'acte prohibé. Effectivement, même si la victime ne s'est pas sentie menacée, les mots utilisés pourraient néanmoins être considérés comme menaçants selon l'appréciation du juge. Par exemple, dans *R.v.*

M.B, la victime n'a pas voulu dénoncer l'accusé à la police et la défense soutient que puisqu'elle ne semble pas avoir été affectée par la menace, cette dernière ne devrait pas être prise au sérieux. Le juge a toutefois soutenu que même si la victime ne voulait pas dénoncer, les mots utilisés étaient considérés comme menaçants.

«The trial judge rejected that argument, noting C.B.'s explanation that she did not tell the police about any threats because she did not want to make a "bigger deal" out of the entire situation.[...] The starting point is the plain meaning of the words, "I hope you know that you'll get stomped if you come to this school, dirty bitches like you aren't welcome here". The word "stomped" connotes a threat of violence and there is no indication that there is a secondary or less obvious benign meaning in reviewing the Message as a whole.» (R.v M.B, par. 13)

Toujours en lien avec la crédibilité de la victime, la lecture des décisions a également porté à notre attention que le témoignage peut être remis en question si la victime n'arrive pas à identifier l'accusé. Afin de prouver l'acte prohibé (*actus reus*), l'identité de la personne ayant proféré les mots menaçants doit être prouvée hors de tout doute raisonnable, un élément parfois difficile à établir lorsque la menace a été proférée par un medium technologique. Par exemple, dans R.V. Hall, l'accusé aurait proféré une menace à la plaignante lors d'un appel téléphonique et celle-ci n'a pas été en mesure d'identifier avec certitude l'accusé puisqu'aucun élément distinctif ne lui permettait d'identifier sa voix :

«The first element the Crown must prove is the identity of the person who uttered the allegedly threatening words to Ms. Mervyn. Ms. Mervyn did not identify the accused in court as the person she knew as Jay, one of her dial-a-dope dealers, but she used the same phone number for him that was associated with the iPhone seized from the accused when he was arrested several days after the offences before the court. She did not say there was anything distinctive about his voice, other than that he sounded drunk while she was talking to him about buying drugs.» (R.v. Hall, par.60)

4.4.2. L'intention de l'accusé

Ensuite, nous avons découvert qu'il est difficile de statuer sur les intentions criminelles d'un individu ayant proféré des menaces par un medium technologique. En effet, l'étude plus approfondie des décisions judiciaires nous suggère que le sens des mots utilisés dans la menace constitue le point culminant de l'analyse. Néanmoins, une distinction fondamentale existe entre le fait de tenir publiquement des propos haineux sans nécessairement vouloir menacer et le fait de prononcer des paroles qui constituent réellement une menace. *« Le propos traduit un sentiment empreint de haine sans toutefois comporter une véritable menace, compte tenu de la façon*

*d'exprimer l'idée dont la réserve quant à l'obtention d'un permis » (R.c.Rioux, par.66). De plus, l'utilisation des réseaux sociaux peut servir à provoquer délibérément les internautes afin d'obtenir des réactions, sans nécessairement chercher à menacer. Par exemple, dans R.v. Sather, l'accusé a partagé différents propos sur *Facebook* à l'endroit de la Société d'aide à l'enfance. Il était en colère puisque son épouse s'est vu retirer son droit de garde pour leur enfant. Or, les contacts entre l'accusé et la Société d'Aide à l'enfance ne permettent pas de prouver que l'accusé avait des intentions criminelles. Il cherchait plutôt à provoquer une réaction auprès de ses abonnés.*

«Expert evidence was called to explain how people use Facebook. Jesse Hirsch testified that people who profile themselves embellish their character. They deliberately say provocative things to elicit a response from their Facebook "friends". In a sense they construct an alternate persona. [...] Thirdly, Mr. Sather had numerous direct contacts with CAS personnel and nurses at York Central Hospital and not one time did he do or say anything that might instil fear. [...] If his intent was to intimidate he had plenty of opportunity, yet did nothing. [...] Mr. Sather to testify in a straightforward manner about these matters, including a number of admissions that did not cast a positive light on himself, including admitting he thought about killing someone, I conclude he was telling the truth and I accept his evidence.» (R.v. Sather, par.9)

Nous avons également découvert que le témoignage de l'accusé s'avère être un élément clé afin de statuer sur l'intention réelle de proférer une menace. Il permet de mieux comprendre le contexte dans lequel elle a été proférée. Par exemple, dans l'arrêt Joad c.R., l'appelant est accusé d'avoir transmis des menaces via *Facebook* à des journalistes syriens pro al Assad. Or, ce dernier mentionne que ses explications quant à ses motivations n'ont pas été retenues dans le jugement initial et qu'il n'est pas possible de comprendre le niveau d'intention que le juge a retenu pour prouver sa culpabilité.

«Pas un mot du témoignage de l'appelant, toutefois. Pourtant, ce dernier, qui est syrien de naissance, est venu expliquer que, lorsqu'il réclame la mort pour les journalistes qui défendent les actions du président al-Assad, c'est au terme d'un procès [...] En toute loyauté, le ministère public reconnaît que le juge fait erreur en ne traitant pas du témoignage de l'appelant.» (Joad.c.R, par.20)

Finalement, nos résultats suggèrent que l'intoxication d'un accusé peut influencer l'analyse portant sur l'intention de ce dernier. En effet, dans R.v R.K.K, l'accusé a proféré une menace à l'endroit de son ex-conjointe. Or, il mentionne qu'il n'aurait jamais fait une telle chose et qu'il était fortement intoxiqué lorsqu'il a proféré ces menaces. En considérant les différents témoignages et

le passé de l'accusé, le juge de la cour d'appel n'était pas persuadé que l'accusé avait l'intention de mettre à exécution ses menaces. Il avait plutôt agi sous l'influence de l'alcool selon l'appréciation du juge.

«In my view, the Crown has failed to prove beyond a reasonable doubt that the accused's intoxication was such that he was nevertheless capable of forming the intent that his threats be taken seriously or the intent that A.S. be intimidated and that he intended by what he said to dissuade [...] I am not persuaded beyond a reasonable doubt that the accused was capable of forming the requisite intent. »(R.v R.K.K, par. 121)

4.5. Synthèse des résultats

En général, nous avons découvert que ce sont principalement les victimes qui dénoncent leur assaillant, craignant pour leur sécurité ou celle de leurs proches. À l'occasion, ce sont néanmoins des témoins qui dénoncent les propos menaçants, essentiellement lorsque ce sont des politiciens ou des policiers qui sont ciblés. D'ailleurs, nos résultats suggèrent que lorsque l'occupation des victimes est mentionnée dans une décision, c'est notamment parce que celles-ci ont été menacées dans le cadre de leurs fonctions de travail. La majorité d'entre-elles ne connaissaient pas leur assaillant. D'autres victimes ont quant à elles été menacées dans le cadre d'une relation conjugale présente ou passée avec l'accusé. De plus, de nombreuses plateformes sont susceptibles d'être utilisées afin de proférer des menaces. Le choix du medium utilisé dépend toutefois du lien qu'entretiennent les accusés avec leur victime. Nous avons également découvert que plusieurs individus ont proféré des menaces puisque leurs opinions ou leurs intérêts s'opposaient à ceux de la victime. D'autres ont plutôt menacé suivant une rupture amoureuse ou durant un conflit entre l'accusé et sa partenaire. Certaines victimes ont également reçu des menaces alors qu'elles auraient refusé d'envoyer une photo ou une vidéo d'elle à caractère sexuel. De plus, plusieurs accusés présentaient des troubles de santé mentale ou étaient intoxiqués au moment des faits. Nous avons notamment découvert que les individus qui avaient consommé ou qui présentaient un trouble de santé mentale et qui n'avaient entrepris aucune démarche thérapeutique au moment de leur procès présentaient un risque de dangerosité pour la société. Même si l'accusé mentionne son intention de vouloir participer à des thérapies, le juge ne peut statuer sur sa réelle volonté à se prendre en main. À l'inverse, lorsqu'un accusé avait déjà entrepris des démarches thérapeutiques, certains juges pouvaient imposer une sentence qui reconnaissait et qui encourageait ces développements. D'ailleurs, parmi les facteurs influençant le recours à une sentence en communauté, nous avons

notamment trouvé l'attitude favorable depuis le début des procédures, l'absence d'antécédents judiciaires et l'état mental du délinquant. Quant aux sentences d'emprisonnement, ce sont plutôt : (1) l'utilisation des médias sociaux pour proférer la menace (2) un lien conjugal avec la victime (3) la gravité de la menace, c'est-à-dire les gestes prémédités et ceux qui ont eu des impacts considérables sur la victime et (4) l'intoxication au moment des faits qui étaient susceptibles d'influencer le recours à de telles sentences. Finalement, nos résultats suggèrent que plusieurs enjeux subsistent dans la jurisprudence portant sur les menaces proférées par un medium technologique, notamment la crédibilité de la victime ainsi que la difficulté à prouver l'intention criminelle du délinquant. Plusieurs de ces enjeux sont directement liés aux particularités que présentent les mediums technologiques.

5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'objectif principal de cette recherche était de comprendre le processus de détermination de la peine pour les menaces proférées par un medium technologique. Plus précisément, le premier objectif consistait à décrire les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les menaces de mort ou de lésions corporelles proférées par un medium technologique. Pour ce faire, à partir d'une méthodologie mixte, les contextes de dénonciation et les variables circonstanciellelles ont été examinés. Afin de répondre au second objectif de recherche et d'ainsi mieux comprendre les facteurs qui influencent le recours à une sentence d'emprisonnement ou une sentence en communauté, nous avons d'abord opérationnalisé un modèle de prédiction. Ce modèle nous a permis de voir quelles variables étaient significatives sur les chances de recevoir une sentence de prison (VD) pour ensuite mieux comprendre l'impact de chacune d'entre elles sur la variable dépendante. Ensuite, nous avons effectué une analyse qualitative afin de mieux comprendre les circonstances qui, selon les juges, justifiaient l'imposition d'une sentence en communauté. Finalement, nous avons analysé les différents enjeux dans la jurisprudence portant sur les menaces proférées par un medium technologique. Les principaux résultats de cette étude seront mis de l'avant dans ce chapitre et abordés en fonction des principales conclusions trouvées dans la littérature.

5.1. Contextes de dénonciation

Nous avons d'abord remarqué que lorsqu'un acteur judiciaire ou politique est visé, la dénonciation provenant d'un témoin est davantage susceptible de se produire qu'une dénonciation des victimes elles-mêmes. Ce phénomène peut s'expliquer en partie parce qu'ils ne sont pas conscients des risques encourus et préfèrent continuer à servir la population plutôt que d'invoquer des réponses répressives (Adam & al., 2009). Or, même si dans certaines situations ce sont des témoins qui ont dénoncé les menaces à la police, les décisions judiciaires suggèrent que ce sont les victimes elles-mêmes qui dénoncent le plus souvent leur assaillant, craignant pour leur sécurité et celle de leurs proches. Plusieurs ont même modifié leurs comportements suivant la menace afin d'assurer leur protection. Les propos menaçants qui ont donné lieu à un texte de jurisprudence ont donc engendré des conséquences assez importantes sur les victimes pour qu'elles décident de les rapporter elles-mêmes aux autorités. Ceci peut s'expliquer entre autres par le fait que les menaces proférées par un medium technologique ont un degré de violence considérable puisque la distance entre la victime et son assaillant accroît le sentiment d'impunité chez ce dernier (Calhoun &

Weston, 2008; Warren & al., 2008; Warren & al., 2014; Sameer et Patchin, 2010; Perrin, 2018). Ainsi, loin de la victime et à l'abri des réactions sociales, l'accusé est plus enclin à user de la violence dans ses propos. À partir de ces résultats, il est donc possible de croire que les menaces recensées dans cette étude sont d'une gravité considérable puisque plutôt que de les ignorer, comme plusieurs le font (Perreault, 2011), une majorité des victimes a décidé de porter plainte afin de se protéger et de protéger ses proches.

5.2. Variables portant sur les circonstances entourant les menaces

5.2.1. Occupation des victimes

Les résultats de notre étude portant sur les circonstances entourant les menaces suggèrent que, lorsque l'occupation de la victime est mentionnée dans les textes de jurisprudence, c'est principalement parce qu'elle est ciblée dans le cadre de ses fonctions de travail. Nous avons notamment découvert que les membres du système judiciaire, les politiciens, les membres du système de santé, ainsi que les étudiants constituent des groupes susceptibles de recevoir des menaces. Le premier groupe, les membres du système judiciaire, a principalement reçu des menaces suivant une interaction avec la victime dont l'issue de cet échange n'était pas celui espéré. En effet, puisque les membres du système judiciaire ont le pouvoir de prendre des décisions qui peuvent avoir des impacts considérables sur la vie de l'accusé (arrestation, négociation d'une sentence, etc), ils sont davantage à risques d'être victimes de propos menaçants de la part de citoyens mécontents (Adam & al., 2009; Brown & MacAlister, 2006; Calhoun & Weston, 2008; Dietz & al., 1991; Eke & al., 2014; Hoffman & Sheridan, 2005; Mullen & al., 2009; Schoeneman & al., 2011). Le deuxième groupe, les politiciens, est également à risque que des menaces lui soit proféré puisque les actions qu'il entreprend peuvent ne pas correspondent aux attentes de certains individus (Dietz & al., 1991; Duggan, 2017). Par conséquent, des menaces pourraient lui être adressées afin de manifester un désaccord d'opinion. Quant au troisième groupe, les membres du système de santé, nous avons découvert que certains individus pourraient s'en prendre au personnel de la santé s'ils n'ont pas reçu les soins désirés. Nous pouvons donc conclure, à partir de nos analyses, que les menaces à l'endroit des politiciens, des membres du système judiciaire et des membres du système de santé sont proférées afin de manifester un désaccord sur les décisions et les actions qui ont été entreprises par les victimes. Finalement, nos résultats indiquent que les

étudiants sont également à risque de recevoir des menaces. Ceci peut s'expliquer, entre autres, par le fait que l'environnement scolaire constitue un lieu de socialisation dans lequel l'accent est principalement mis sur la nécessité d'appartenir à un groupe. Ainsi, les jeunes qui ont peu d'amis souffrent du rejet social occasionné par leur statut dévalorisé (Hodges & al., 1997). Puisqu'ils ne trouvent aucun soutien auprès de leurs pairs, les victimes ont souvent recours à des moyens de défense inefficaces (Catheline, 2017) et plutôt que de dénoncer, elles seraient portées à menacer ceux qui les ont rejetés selon ce que nous révèlent nos analyses.

5.2.2. Lien avec les victimes

Les résultats de cette étude nous ont également permis de découvrir que la majorité des accusés connaissaient la victime, sans entretenir de relations particulières avec elle. Ce sont surtout des membres du système judiciaire qui ont été visés dans cette catégorie. Les détails concernant ce groupe de personnes ont été explicités un peu plus haut. Néanmoins, parmi les autres liens les plus fréquemment recensés, de nombreux accusés avaient une relation conjugale présente ou passée avec la victime. Ceci peut notamment s'expliquer par le fait que les délinquants sont parfois incapables d'abandonner une relation avec leur partenaire intime et vont donc chercher à attirer son attention en la menaçant (Fabian, 2010; Perrin, 2018). De plus, plusieurs victimes ne connaissaient pas l'auteur des menaces qui leur ont été proférées, un phénomène qui a d'ailleurs été largement abordé dans la littérature (Dietz & al., 1991; Zona & al., 1993; Wright & al., 1996). Nos résultats sont toutefois inférieurs à ceux trouvés dans certains sondages en ligne (10 % vs 52%) (Duggan, 2017). Il est néanmoins possible d'expliquer ces écarts par le fait que l'échantillon de notre étude était restreint et constituait des décisions judiciaires. Nous croyons donc que de nombreuses dénonciations n'ont pas donné lieu à des poursuites judiciaires puisque la victime ne pouvait identifier l'accusé. En effet, l'une des principales caractéristiques des mediums technologiques a trait à la condition d'anonymat. Les délinquants profiteraient donc de ce privilège afin d'infliger de graves préjudices à leurs victimes (Sameer & Patchin, 2010; Turbert, 2009).

5.2.3. Medium utilisé afin de préférer la menace

Dans le même ordre d'idées, les réseaux sociaux seraient le medium technologique le plus souvent utilisé dans les menaces qui ont donné lieu à l'écriture d'un texte de jurisprudence. En effet, les délinquants seraient plus enclins à proférer des menaces sur de telles plateformes puisque grâce à l'anonymat qu'offre le cyberspace, les chances de détections sont plutôt limitées,

contrairement à certains moyens de communication, comme les courriels (Perrin, 2018). Nous avons notamment découvert que près de 40% des menaces avaient été proférées par une plateforme sociale, des résultats inférieurs à ce que révèlent différents sondages d'auto-victimisation (~60%) (Ditch the Label, 2013; Duggan, 2017). Ces écarts peuvent néanmoins s'expliquer par le fait que, en raison du caractère anonyme que comporte cette méthode (sondages en ligne), les victimes pourraient être davantage portées à dénoncer un comportement si leur identité n'est pas révélée. Nous croyons donc que, puisqu'elles n'auront pas à subir les répercussions sociales que pourrait entraîner leur dénonciation, certaines victimes seraient plus enclines à répondre aux sondages anonymes qu'à dénoncer aux autorités. Néanmoins, peu importe la méthodologie employée, nos résultats ainsi que ceux des études antérieures suggèrent que les réseaux sociaux sont des plateformes fréquemment utilisées afin d'adresser des propos menaçants.

Nous croyons aussi que le choix d'utiliser un outil de communication plus qu'un autre varie en fonction du lien qu'entretiennent les accusés avec leurs victimes. Par exemple, les connaissances sont davantage susceptibles de recevoir des menaces sur les réseaux sociaux en comparaison aux autres groupes. Puisque les connaissances constituent le groupe prédominant des victimes de notre échantillon, ceci pourrait expliquer la prévalence de l'utilisation des médias sociaux dans nos résultats. À l'inverse, ceux qui entretiennent une relation conjugale avec l'accusé sont davantage susceptibles de recevoir une menace par un médium autre que les réseaux sociaux. Ceci viendrait expliquer la prévalence du courriel et des appels téléphoniques dans les médiums utilisés pour adresser une menace alors que les liens conjugaux constituent la deuxième catégorie prédominante de notre échantillon.

5.2.4. Motif

Nous avons également cherché à comprendre les motifs qui ont poussé les individus à proférer des menaces de mort ou de lésions corporelles. D'abord, plusieurs accusés manifestent un désaccord à l'endroit des agissements ou des opinions de la victime. Des menaces pourraient donc leurs être proférées puisque les délinquants cherchent principalement à contraindre leurs victimes pour qu'elles adhèrent à leurs opinions (Warren & al., 2014; Dietz & al., 1991). Ensuite, nous avons découvert que certains auteurs de menaces vont plutôt menacer leur ancienne partenaire amoureuse. Ceci peut s'expliquer en partie parce qu'ils sont parfois incapables d'abandonner une relation avec leur partenaire intime (Fabian, 2010). Finalement, selon nos résultats, un individu

peut être porté à adresser des propos menaçants s'il ne reçoit pas les services sexuels demandés. Nous sommes donc portés à croire que certains délinquants sont à la recherche d'intimité avec leur victime. Or, lorsque ces sentiments ne sont pas réciproques, des menaces peuvent avoir lieu puisque l'individu en question pourrait se sentir rejeté (James & al., 2009). Cette relation que tente d'établir le délinquant avec sa victime repose donc davantage sur l'obsession que sur le désir amoureux (Mcfarlane & Bocij, 2005; Mullen & al., 1999).

5.2.5. Perturbation de l'état mental

Finalement, nos résultats portant sur les circonstances entourant les menaces indiquent que la consommation d'alcool et de drogues est susceptible d'occasionner des menaces en ligne en raison des inhibitions qu'elle peut générer (Barnes & al., 2001). Plus précisément, ce facteur situationnel peut influencer la cognition de l'individu, le prédisposant ainsi à des comportements agressifs (Kowalski & al., 2014). Nous avons également découvert que les troubles de santé mentale peuvent influencer à la hausse l'agressivité de certains délinquants. Plusieurs recherches portant sur le harcèlement et les menaces ont évoqué les troubles de santé mentale, mais ces recherches recensent en moyenne des taux plus élevés que ceux que nous avons recensés, soit 65% (James & al., 2009; Pathé & al., 2015; Hoffman & al., 2011; Mullen & al., 2009; Scalora & al., 2002; Schoeneman & al., 2011). Ces écarts peuvent néanmoins s'expliquer par le fait que ces études se sont principalement intéressées aux figures publiques et leurs données provenaient essentiellement de rapports de police. Une méthodologie différente ainsi qu'un échantillon différent pourraient donc être à la source de ces écarts. Or, peu importe l'étude et la méthodologie utilisée, la fréquence des troubles de santé mentale chez les individus qui s'engagent dans des comportements agressifs est considérable.

De plus, puisque notre étude est la première à s'intéresser à l'influence de la perturbation de l'état mental sur le processus de détermination de la peine en matière de menaces, nous avons cherché à comprendre si l'intoxication ou l'état de santé mentale de l'accusé pouvait influencer l'analyse du juge. Nous avons notamment découvert que les individus qui avaient consommé ou qui présentaient un trouble de santé mentale et qui n'avaient entrepris aucune démarche thérapeutique au moment de leur procès présentaient un risque de dangerosité pour la société. Même si l'accusé mentionne son intention de vouloir participer à des thérapies, le juge ne peut statuer sur sa réelle volonté à se prendre en main. Il est donc possible de croire que certains accusés

manifestent un désir d'adresser leur problématique dans le but d'obtenir une sentence plus clémente, mais que cette volonté est plutôt éphémère et stratégique si aucune démarche n'est entreprise. À l'inverse, lorsqu'un accusé a déjà entrepris des démarches thérapeutiques, certains juges peuvent imposer une sentence qui reconnaît et qui encourage ces développements. Ce cheminement témoigne des intentions de l'accusé à vouloir se réhabiliter et pourrait, par conséquent, être considéré comme un facteur favorable selon l'analyse de nos résultats.

5.3. Variables portant sur les sentences octroyées

5.3.1. Sentences d'emprisonnement

À partir des extraits de menaces proférées par les accusés ayant reçu une sentence d'emprisonnement, il est possible de mieux saisir le niveau de crédibilité et de dangerosité des propos. Nous avons notamment découvert que les délinquants qui ont reçu une sentence d'emprisonnement s'engagent eux-mêmes à commettre l'action annoncée et cherchent principalement à intimider leur victime. De plus, certaines menaces témoignent d'un niveau de préparation. En effet, plusieurs d'entre-elles présentaient certains indices de réalisation qui permettent de préciser les détails des intentions de l'auteur, notamment en lien avec le temps, le lieu, les moyens et les cibles. Ainsi, puisque l'accusé précise les circonstances dans lesquelles il souhaite s'en prendre à la victime, le niveau de dangerosité de ces menaces est considérable puisqu'un plan d'action a déjà été réfléchi au préalable (Laforest & al., 2017; Hammer, 2014; Smith, 2008; Patton & al., 2019; O'toole & CAVC, 2000).

L'analyse des extraits de menaces nous suggère également que dans certains cas, l'intention de l'auteur n'est pas directement manifestée. Effectivement, alors que certaines menaces sont directes, sans possibilités d'interprétations, d'autres sont plutôt voilées. L'auteur ne manifeste donc pas directement une intention de vouloir blesser ou tuer la victime. Néanmoins, à partir des mots utilisés, il est possible de comprendre et d'interpréter ses intentions. Ces menaces se réfèrent aux menaces voilées proposées par O'toole & CACV, 2000; Eke & al., 2014 et Warren & al., 2014, dans lesquelles l'auteur s'assure que la victime comprenne qu'elle est ciblée. Finalement, nous avons découvert que dans certains cas, les accusés souhaitent non seulement s'en prendre à la victime, mais également à son entourage. Nous croyons donc que, dans les cas où la victime et son entourage sont ciblés, le degré de gravité s'accroît. Il s'agit d'ailleurs d'une circonstance

aggravante prédéfinie dans le Code criminel à l'article 718.2 : « *l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d'un membre de la famille de la victime ou du délinquant* ». Quoiqu'il en soit, à la lumière de ces résultats, les menaces proférées par un médium technologique qui ont donné lieu à une sentence d'emprisonnement sont principalement livrées de manière claire et implicite (O'toole & CACV, 2000; Eke & al., 2014; Warren & al., 2014). De plus, elles présentent un niveau de dangerosité considérable alors que l'intention des auteurs, les détails concernant les victimes ciblées ainsi que l'utilisation de mots agressifs et de jurons sont présents dans plusieurs des menaces étudiées (Laforest & al., 2017). Puisque le risque de s'en prendre à la victime est considérable, il est donc possible de croire qu'une sentence d'emprisonnement a été imposée dans le but de réduire les possibilités de passage à l'acte.

Un modèle de prédiction basé sur une analyse de régression logistique a aussi été développé afin de mieux comprendre les facteurs qui influencent le recours à une sentence d'emprisonnement pour les menaces proférées par un médium technologique. À partir de ce modèle, nous avons notamment découvert qu'un délinquant utilisant un réseau social afin d'adresser sa menace est davantage susceptible de recevoir une peine de prison qu'un délinquant utilisant un autre médium de télécommunication. En effet, en raison de l'anonymat que procurent les réseaux sociaux, le degré d'agressivité des comportements en ligne peut être supérieur et, par conséquent, influencer le recours à une sentence d'emprisonnement (Slonje & Smith, 2008). Ce phénomène est notamment observable puisque les auteurs de menaces sont à l'abri des codes sociaux et des réactions sociales que peuvent générer leurs comportements. Les chances de détection sont également moins élevées (Sameer & Patchin, 2010). Or, les résultats de notre étude ne nous permettent pas de distinguer le degré d'agressivité des réseaux sociaux comparativement aux autres médiums de télécommunication, comme le téléphone ou le courriel. Nous pouvons néanmoins déduire que la quantité de témoins est beaucoup plus élevée lorsque la menace est publiée sur les réseaux sociaux puisqu'un nombre considérable d'internautes ont accès à ces espaces virtuels publics (Slonje & al., 2010). Ainsi, les victimes pourraient subir des impacts plus importants puisque de nombreuses autres personnes auraient eu connaissance de la menace. D'autres études sont toutefois nécessaires afin de renchérir sur cette hypothèse.

Notre modèle de régression nous a également permis de découvrir que l'intoxication aux drogues ou à l'alcool est également liée à des chances accrues de recevoir une sentence

d'emprisonnement selon l'appréciation des juges. Cette conclusion vient donc appuyer l'idée selon laquelle les auteurs de propos menaçants ayant consommé au moment des faits ont plus de chances de recevoir une sentence d'emprisonnement en raison de leurs comportements imprévisibles (Barnes & al., 2001; Brochu & al., 2016).

De plus, lorsqu'une menace est considérée comme étant grave, l'accusé a plus de chances de faire de la prison. La littérature portant sur les menaces suggère effectivement que la gravité du geste demeure l'un des principaux vecteurs influençant une peine d'emprisonnement, notamment lorsque la menace est susceptible de se produire (Boudreau, 2013; Gottfredson & Gottfredson, 1988). Or, les facteurs qui influencent la gravité des propos sont propres à chaque cas et il revient à la discrétion du juge d'analyser les circonstances entourant les faits. Néanmoins, nous pouvons conclure à partir de nos résultats que, selon l'appréciation des juges, les menaces préméditées ou qui ont eu des impacts considérables sur la victime constituent des facteurs de risques et sont susceptibles d'influencer le recours à une sentence d'emprisonnement.

Finalement, les accusés qui entretenaient un lien conjugal avec la victime étaient davantage susceptibles de recevoir une sentence d'emprisonnement. L'article 718.2 du Code criminel nous rappelle que les mauvais traitements à l'égard d'une conjointe de fait constituent un facteur aggravant. En effet, en fonction de la promiscuité qui existe entre les deux parties, le risque de passage à l'acte semble concerner les juges dans les décisions à l'étude. La peine imposée doit donc dénoncer ce type de comportements et par le fait même accroître la confiance des victimes dans l'administration de la justice. Ainsi, nous pouvons conclure que les menaces de violence à l'endroit d'un partenaire domestique sont réprimandées sévèrement et que le risque de recevoir une sentence d'emprisonnement est accru. Bref, l'ensemble de nos résultats suggèrent que chacun des dossiers étudiés est analysé principalement en fonction du contexte et du risque que la menace se concrétise. Ainsi, selon l'appréciation des juges, plus les risques que la menace soit mise à exécution sont élevés, plus grandes seront les chances de recevoir une sentence d'emprisonnement.

5.3.2. Sentences en communauté

Nos résultats nous ont également permis de découvrir que de nombreuses circonstances sont susceptibles d'influencer le recours à une sentence en communauté. Dans ces cas, le juge ordonne à l'accusé de respecter certaines conditions pendant une période déterminée au préalable. Selon l'article 730 du Code criminel, le tribunal peut accorder une absolution conditionnelle si elle est

dans l'intérêt de l'accusé et non contraire à l'intérêt public. En fonction des résultats obtenus dans cette étude, nous croyons que les juges se basent principalement sur le faible risque de violence future que présente l'accusé. En effet, ceux qui ont fait preuve d'un comportement exemplaire en participant à différentes thérapies et en ne présentant aucun écart de conduite sont moins à risques de récidives et leur cheminement doit être considéré dans la détermination de la peine selon l'appréciation des juges. Contrairement à l'emprisonnement qui vise principalement la dissuasion, la dénonciation et l'isolement du délinquant, les sentences en communauté vont plutôt chercher à réhabiliter les individus (Article 718 du Code Criminel). En considérant les efforts et le faible risque de dangerosité, la réhabilitation vise notamment à prendre les mesures nécessaires afin de permettre au criminel de demeurer dans la société, et ce, en adoptant des comportements conformes aux lois. C'est ce que plusieurs juges de notre échantillon ont démontré en octroyant une sentence en communauté afin de permettre à l'accusé de poursuivre les démarches thérapeutiques qui avaient déjà été entamées au moment du procès. De façon générale, les facteurs atténuants trouvés à partir de nos données sont similaires à ceux recensés par Dufour (2017), tout type de crime confondu, soit l'absence d'antécédents judiciaires, les caractéristiques personnelles de l'accusé et ses comportements suivant son arrestation.

Bref, afin de déterminer une peine juste et proportionnelle, le juge doit tenir compte de nombreux facteurs circonstanciels entourant le délit et la situation du contrevenant. Le mandat primordial du juge de prédire le futur et d'empêcher qu'une menace se concrétise est indispensable dans l'évaluation du risque portant sur les propos menaçants. Le choix de la sentence octroyée sera donc influencé par les facteurs aggravants et atténuants propres à chacune des situations analysées. Nous pouvons également remarquer, à partir de nos résultats, que les facteurs influençant les sentences sont variés et hétérogènes, témoignant ainsi de l'importance du pouvoir discrétionnaire octroyé au juge. Ainsi, comme pour tout type de crime, le processus de détermination de la peine est complexe et chaque cas doit être analysé individuellement, notamment lorsqu'il est question de menaces.

5.4. Enjeux dans les décisions portant sur les menaces proférées par un medium technologique

Finalement, nos résultats portant sur les enjeux dans les décisions sur les menaces nous ont permis de découvrir que certains éléments peuvent interférer dans l'analyse du juge. Certaines décisions ont soulevé des désaccords face au jugement initialement rendu par une cour provinciale ou territoriale. Elles ont ainsi été révisées afin de statuer à nouveau sur les faits et le droit qui composent chacune de ces décisions. D'autres ont plutôt annoncé un verdict d'acquittement alors que les éléments essentiels de l'infraction n'ont pu être prouvés hors de tout doute raisonnable. Bref, les résultats de notre étude proposent deux enjeux qui viennent complexifier l'analyse des éléments essentiels portant sur les menaces proférées par un medium technologique, soit la crédibilité de la victime ainsi que l'intention criminelle de l'accusé.

5.4.1. La crédibilité de la victime

D'abord, dans certaines causes, la crédibilité de la victime était à l'origine de débats entre les parties. En effet, même si les médias sociaux sont des sources intarissables d'informations et qu'ils peuvent, par le fait même, constituer des éléments de preuves recevables à la Cour, ils sont toutefois susceptibles d'être altérés (Poulet, 2021). Nos résultats démontrent notamment que la création de fausses preuves et l'utilisation de ruses ou de stratagèmes pour inculper un individu constituent des gestes qui sont susceptibles d'entraîner l'acquittement de l'accusé (Hwang c. Alu, par. 10). Ce phénomène est en partie possible parce que la technologique permet aux individus de profiter du privilège de l'anonymat. Ils peuvent donc partager du contenu sous une autre identité ou tout simplement en créer afin de tromper les internautes (Sammer & Patchin, 2010; Turbert, 2009). Dans le même ordre d'idées, en profitant sciemment de la technologie, certains individus peuvent faciliter le partage de fausses informations dans le but de provoquer une réaction (Poulet, 2021). Selon les décisions à l'étude, ce n'est pas tant le contenu du message qui a consterné le juge, mais plutôt l'intention malveillante de la victime qui a usé des réseaux sociaux afin d'inculper l'accusé. Nous avons également découvert que quelques victimes ont présenté des discordances dans leurs déclarations. En effet, leur témoignage se heurtait parfois à certaines incohérences quant aux détails des événements, suscitant ainsi un doute sur la culpabilité de l'accusé. Or, selon ce que nous suggère la littérature, lorsqu'il est question d'infraction commise par l'entremise d'une plateforme technologique, les victimes peuvent éprouver certaines difficultés à se rappeler et à rapporter les

détails de l'événement avec précision (Fabian, 2010). Il s'agit néanmoins d'un facteur susceptible d'entraîner un acquittement. Finalement, nos résultats suggèrent qu'il est inutile de prouver que la personne visée par la menace se soit sentie intimidée ou qu'elle ait pris au sérieux les propos qui lui étaient adressés afin de statuer sur sa crédibilité. En effet, dans un cas où la victime ne se serait pas sentie intimidée par les propos, plutôt que de contester sa crédibilité, le juge doit prendre en compte le sens des mots utilisés. Il devrait ainsi chercher à comprendre si une personne raisonnable placée dans des circonstances similaires aurait perçu le propos comme une menace (Perrin 2018; Perrin 2019; National Judicial Institute, 2014). Le sentiment de peur n'est donc pas un élément sur lequel peuvent se baser les juges afin de statuer sur la culpabilité des accusés qui ont proféré des menaces par un medium technologique. Bref, l'analyse portant sur la crédibilité des victimes suggère qu'il est parfois difficile d'établir la vérité, notamment parce que les éléments matériels peuvent être altérés et que les témoignages des victimes peuvent être incertains. Ainsi, le juge doit décider, en fonction des éléments de preuves au dossier, si les mots constituent ou non une menace.

5.4.2. L'intention de l'accusé

Ensuite, dans certaines causes, l'intention criminelle de l'accusé était à l'origine de débats entre les parties. Parmi les éléments essentiels de l'infraction de proférer une menace prévue à l'article 264.1 du Code criminel, outre l'acte prohibé, le tribunal doit aussi prouver l'intention de l'accusé (*mens rea*). Autrement dit, les mots doivent constituer une menace qui est destinée à intimider ou à être prise au sérieux (R.v. Clemente). Contrairement à l'*actus reus*, il s'agit d'une évaluation subjective à partir de laquelle les perceptions de tous les témoins doivent être comprises (Perrin, 2018). Comme le suggèrent les résultats de Perrin (2018), nos résultats démontrent que même si le sens des mots utilisés dans la menace constitue le point culminant de l'analyse, il est parfois difficile de statuer sur les intentions réelles de l'accusé. En effet, dans les cas de menaces, une différence fondamentale existe entre le fait de tenir des propos haineux et le fait de prononcer des paroles qui sont délibérément destinées à intimider. Une menace ne doit pas seulement viser à susciter la peur chez la victime, mais elle doit également être annonciatrice d'une violence future (Kopecky, 2014). Elle se définit donc comme un discours *promissif* dans lequel l'auteur s'engage à nuire à une victime (Calhoun & Weston, 2003; O'toole & CACV, 2000; Laforest & al., 2017). Or, même si l'analyse des mots utilisés est primordiale, le juge doit chercher à connaître les intentions réelles derrière la menace. Ainsi, la crédibilité des mots doit être évaluée avec prudence

puisque dans certains cas, elle ne suffit pas afin de statuer sur les réelles intentions du délinquant. En effet, nous avons découvert que le contexte dans lequel la menace a été proférée doit également être considéré afin de prouver l'intention criminelle de l'accusé. Finalement, nos résultats indiquent que certaines particularités propres aux médiums technologiques peuvent rendre difficile d'établir les intentions criminelles des accusés. Nous avons notamment découvert qu'un individu qui publie des propos dérangeants sur de telles plateformes peut ne pas avoir d'intention criminelle s'il ne cherchait qu'à provoquer et qu'aucune victime ciblée par les propos n'a été concrètement menacée. Autrement dit, si les agissements de l'accusé ne permettent pas de prouver son intention de vouloir menacer ou de vouloir faire peur, la *mens rea* ne pourra être établie. Pouillet (2021) a notamment soulevé dans son étude que certaines publications sur les réseaux sociaux ont pour but de provoquer une réaction du public alors que l'auteur est à la recherche de sensationnalisme et de réactions immédiates. Ainsi, les réseaux sociaux peuvent servir à provoquer des réactions, sans avoir nécessairement l'intention de vouloir menacer quelqu'un. À la lumière de ces résultats, nous pouvons donc conclure que dans les cas de menaces proférées par un médium technologique, ce sont généralement l'intention criminelle (*mens rea*) et la crédibilité de la victime qui peuvent venir interférer dans l'analyse. Ces enjeux sont principalement occasionnés par les particularités liées aux médiums technologiques, notamment la condition d'anonymat et la recherche de sensationnalisme ou de provocation que peuvent générer ces plateformes.

CONCLUSION

L'émergence d'Internet, notamment la croissance des technologies de communication a généré de nouvelles formes de relations et de nouvelles possibilités d'usages problématiques de ces plateformes (Rémond & al., 2015). En effet, plusieurs délinquants profitent du caractère anonyme que leur offrent ces outils afin de s'engager dans des conduites harcelantes (Blackwell & al., 2018; Seralathan, 2016; Wolak & al., 2007; Duggan;2014). Le harcèlement est toutefois un concept malléable qui implique plusieurs formes de comportements abusifs graves (Duggan, 2017). Or, il a davantage été étudié dans son ensemble sans distinguer les diverses formes de comportements qu'il peut occasionner (Gutiérrez-Esparza, 2019). Parmi ceux-ci, les menaces, des discours visant à nuire à autrui qui sont potentiellement annonceurs d'une violence future (Kopecky, 2014; Calhoun & Weston, 2003; O'toole & CACV, 2000), sont demeurées peu étudiées. Même si plusieurs études se sont intéressées aux menaces, elles ont toutefois davantage mis l'accent sur l'évaluation de la dangerosité et le risque qu'une menace se concrétise, négligeant ainsi le contexte dans lequel elles se produisent et les réactions judiciaires entourant de tels comportements.

À partir d'un échantillon de 93 décisions juridiques portant sur des menaces de mort ou de lésions corporelles proférées par un medium technologique, cette étude avait comme premier objectif de décrire les circonstances entourant de telles infractions. Puisque l'échantillon était constitué de décisions judiciaires, nous avons également cherché à comprendre les facteurs entourant les menaces qui sont susceptibles de prédire une sentence d'emprisonnement ou à l'inverse, une sentence en communauté. Finalement, nous avons analysé les décisions qui ont été en appel et celles dans lesquelles le juge a prononcé un verdict d'acquiescement afin de mieux saisir les enjeux dans les décisions portant sur les menaces.

D'abord, nos résultats indiquent que plus de la moitié des victimes dans les textes de jurisprudence à l'étude ont dénoncé elles-mêmes leur assaillant puisqu'elles craignaient pour leur sécurité ou celle de leurs proches. Plusieurs ont également modifié leurs comportements suivant la menace afin d'assurer leur protection. Ces résultats témoignent donc de la gravité des propos proférés par un medium technologique qui ont donné lieu à une décision écrite. Quant aux circonstances entourant les menaces, nos résultats indiquent que plusieurs mediums ont été utilisés. Néanmoins, ce sont les réseaux sociaux qui ont été le plus souvent utilisés, plus précisément la plateforme sociale *Facebook*. Les victimes, quant à elles, sont souvent menacées dans le cadre de

leurs fonctions au travail. En effet, nombreuses d'entre elles étaient des membres du système judiciaire, tel que des avocats et des policiers alors que d'autres occupaient plutôt un poste en tant que politicien. Nos résultats suggèrent également que près de la moitié des victimes connaissaient leur assaillant, sans entretenir de relation particulière avec ce dernier. Or, une proportion importante d'entre-elles entretenait plutôt une relation conjugale avec l'accusé. D'ailleurs, les raisons qui ont poussé les auteurs de menaces à agir ainsi constituent principalement l'opposition et les ruptures amoureuses. Finalement, toujours en lien avec les circonstances, les résultats de cette étude montrent que de nombreux accusés présentaient des troubles de santé mentale ou qu'ils étaient intoxiqués au moment de proférer les menaces. Selon l'appréciation de certains juges, si aucune démarche thérapeutique n'avait été entreprise au moment du procès, la perturbation de l'état mental pouvait présenter un risque de dangerosité pour la société.

De plus, à la lumière de ces résultats, les menaces proférées par un médium technologique qui ont donné lieu à une sentence d'emprisonnement sont principalement livrées de manière claire et implicite. Elles présentent également un niveau de dangerosité considérable puisque l'intention des auteurs, les détails concernant les victimes ciblées ainsi que l'utilisation de mots agressifs sont présents dans plusieurs des menaces étudiées. Puisque le risque de s'en prendre réellement à la victime était présent, une sentence d'emprisonnement a donc été imposée aux auteurs de ces propos. Afin de mieux comprendre les facteurs qui exercent une influence sur les sentences d'emprisonnement, une analyse de régression logistique a été effectuée. Nous avons notamment découvert que les menaces préméditées, les menaces qui ont eu des impacts sur les victimes, l'intoxication au moment des faits, l'utilisation des médias sociaux ainsi qu'un lien conjugal avec la victime constituent tous des facteurs susceptibles d'augmenter les chances de recevoir une peine d'emprisonnement. À l'inverse, nous avons découvert que les circonstances influençant le recours à une sentence en communauté sont l'absence d'antécédents judiciaires, une attitude favorable suivant l'arrestation, la santé mentale de l'accusé ainsi que le suivi thérapeutique.

Finalement, nous avons cherché à mettre en lumière les différents enjeux dans les décisions portant sur les menaces en nous intéressant aux décisions qui ont été en appel et celles dans lesquelles un verdict d'acquiescement a été prononcé. Nous avons notamment découvert qu'il est difficile d'établir la culpabilité d'un accusé notamment en raison de la crédibilité de victime qui peut être questionnable et des intentions des accusés qui ne sont pas toujours clairement définies.

Comme tout projet de recherche, cette étude présentait toutefois certaines limites. En effet, les victimes ont tendance à ignorer les propos menaçants plutôt que de les dénoncer aux autorités (Perreault, 2011). Puisque les taux de dénonciation sont faibles, l'échantillon de ce projet présente des écarts considérables avec la réalité alors que seulement les cas de menaces qui ont mené à une décision judiciaire ont été analysés. Autrement dit, toutes les situations dans lesquelles une menace a été proférée, mais qui n'ont pas donné lieu à des poursuites judiciaires n'ont pas été considérées. De plus, puisque la méthodologie consistait à coder manuellement les décisions judiciaires et qu'aucune codification indépendante avec d'autres chercheurs n'a été effectuée, aucune validation de la fiabilité de l'annotation n'a eu lieu. Ainsi, la subjectivité de la chercheuse a présidé dans cette recherche et des erreurs d'inattention ont pu s'initier dans le processus de codage.

Bref, cette étude représente la première à s'intéresser au contexte dans lequel sont proférées les menaces par un médium technologique. Elle est également la première étude à présenter un modèle de prédiction sur les facteurs influençant le recours à une peine d'emprisonnement pour de telles infractions. Au final, nous avons découvert que les menaces qui ont donné lieu à un texte de jurisprudence sont des comportements graves qui sont potentiellement annonciateurs d'une violence future. Les résultats issus de ce mémoire sont donc un premier pas vers l'élaboration de stratégies de prévention qui viseraient notamment les groupes les plus à risque d'être victimes de menace. Les résultats vont également permettre à ces groupes d'identifier les principaux indices linguistiques qui sont annonciateurs d'une violence future. Ainsi, en ayant conscience du danger qu'elles encourent, les victimes seraient plus enclines à dénoncer les délinquants. De plus, cette étude s'est également intéressée aux décisions ayant été en appel et aux principales raisons ayant poussé les juges à prononcer un verdict d'acquittement. Ces résultats permettront d'avoir une meilleure compréhension des éléments les plus difficiles à prouver en matière de profération de menace par un médium technologique.

BIBLIOGRAPHIE

- Adams, S. J., Hazelwood, T. E., Pitre, N. L., Bedard, T. E., & Landry, S. D. (2009). Harassment of members of parliament and the legislative assemblies in Canada by individuals believed to be mentally disordered. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 20(6), 801-814
- Alsaker, F., & Brunner, A. (1999). Switzerland. In P. K. Smith, Y. Morita, J. Junger-Tas, D. Olweus, R. Catalano, & P. Slee (Eds.), *The nature of school bullying: A crossnational perspective* (p. 250–263). New York: Routledge.
- Ayache, M. & Dumez, H. (2011). Le codage dans la recherche qualitative une nouvelle perspective? *Le Libellio*, 7(2), p.33-46
- Barnes, M.T., Gordon, W.C. & Hudson, S.M. (2001). The crime of threatening to kill. *Journal of Interpersonal Violence*, 16(4), 312-319.
- Batsche, G. M., & Knoff, H. M. (1994). Bullies and their victims: Understanding a pervasive problem in the schools. *School psychology review*, 23(2), 165-174.
- Beaulieu, M., Bédard, M.-È. & Leboeuf, R. (2016). L'intimidation envers les personnes âgées : un problème social connexe à la maltraitance ? *Service social*, 62(1), 38–56.
- Beaumont, C. (2012). L'engagement du personnel scolaire dans un projet collectif de prévention de la violence : un défi de taille, dans C. Carra, Galland, B. et Verhoeven. M. (dir.), *Désordres scolaires et construction des normes à l'école*, Paris : PUF, p. 201-215.
- Bentley, K. M., & Li, A. K. F. (1995). Bully and victim problems in elementary schools and students' beliefs about aggression. *Canadian Journal of School Psychology*, 11(1), 153–165.
- Björkqvist, K., Lagerspetz, K. & Kaukiainen, A. (1992). Do girls manipulate and boys fight? Developmental trends in regard to direct and indirect aggression. *Aggressive Behavior*, 18(1), 117–127.
- Björkqvist, K., Osterman, K. et Hjetl-Back, M. (1994). Agression among university employees. *Aggressive Behavior*, 20(1), 27-33.
- Blackwell, L., Chen, T., Schoenebeck, S., & Lampe, C. (2018, Juin). When online harassment is perceived as justified. In *Proceedings of the International AAAI Conference on Web and Social Media* (Vol. 12, No. 1).

- Bocij, P., & McFarlane, L. (2002). Online harassment: Towards a definition of cyberstalking. *Prison Service Journal*, 139(1), 31-38.
- Boudreau, M-E. (2013). Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal. Papyrus.
<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/10134?locale-attribute=fr>
- Boulton, M. J., & Underwood, K. (1992). Bully/victim problems among middle school children. *British Journal of Educational Psychology*, 62(1), 73–87
- Brochu, S., Brunelle, N., & Plourde, C. (2016). *Drogue et criminalité: Une relation complexe. Troisième édition revue et augmentée*. Les Presses de l'Université de Montréal.
- Brown, K. N., & MacAlister, D. (2006). Violence and threats against lawyers practising in vancouver, canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 48(4), 543-572.
- Bryant, M. & Buttigieg, D. (2009). Poor bullying prevention and employee health: some implications. *International Journal of Workplace*, 2(1), 48-62.
- Burke Winkelman, S., Oomen-Early, J., Walker, A. D., Chu, L., & Yick-Flanagan, A. (2015). Exploring cyber harassment among women who use social media. *Universal journal of public health*, 3(5), 194-201.
- Calbris, G. (2011). *Elements of meaning in gesture* (Vol. 5). John Benjamins Publishing.
- Calhoun, F.S. & Weston, S.W. (2003). *Contemporary threat management*. San Diego, CA: Specialized Training Services.
- Calhoun, F. S., & Weston, S. W. (2008). On public figure howlers. In J. R. Meloy, L. Sheridan, & J. Hoffman (Eds.), *Stalking, threatening, and attacking public figures: A psychological and behavioral analysis* (p. 105-122). New York, NY: Oxford University
- Catheline, N. (2017). Le harcèlement à l'école : pourquoi ? Comment ?. Dans : René Frydman éd., *L'intranquillité: Dénier ou réalité ?* (p. 27-34). Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France.

- Caylor, L., & Beaulne, G. G. (2014). Parliamentary restrictions on judicial discretion in sentencing.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans Poupart, J., Deslauriers, J-P., Groulx, L., Laperrière, A., Mayer, R., Pires, A. *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp.251-271), Boucherville : Gaëtan Morin.
- Chai, Carmen. (2012). « Cyberbullying Rarely the Sole Cause in Teen Suicides: Canadian Research », *Global News*. (consulté le 23 février 2021).
- Charest, É. & al. (2017). *Intimidation et harcèlement dans le secteur de la construction: comprendre une réalité complexe afin de mieux intervenir*. Commission de la construction du Québec.
- Chung, C. K., & Pennebaker, J. W. (2011). Using computerized text analysis to assess threatening communications and behavior. In C. Chauvin (Ed.), *Threatening communications and behavior: Perspectives on the pursuit of public figures* (p. 3-32). Washington, DC: National Academies Press.
- Citron, D. (2014). *Hate crimes in cyberspace*. Harvard University Press.
- Cohen, L. and M. Felson. (1979). Social Change and Crime Rate Trends: A Routine Activity Approach. *American Sociological Review*, 44(1), 588–608.
- Comité d'experts en cyberintimidation. (2015). *Ensembles contre l'intimidation*. Gouvernement du Québec. <http://www.cps02.org/media/rapport-com-experts-cyberintimidation.pdf>
- Comité sénatorial permanent des droits de la personne. (2012). *La cyberintimidation, ça blesse! Respect des droits à l'ère numérique*. (consulté le 23 février 2021).
- Cormier, X. & Simard, L. (2021). *Menace de mort: définition, moyens de défense et sentence*. Consulté au : <https://www.avocateriminel.ca/blogue/menaces-de-mort/>
- Crick, N. R., & Grotpeter, J. K. (1995). Relational aggression, gender, and social-psychological adjustment. *Child development*, 66(3), 710-722.

- deBecker, G. (1997). *The gift of fear: Survival signals that protect us from violence*. Boston: Little Brown.
- Department of Justice Canada. (2004). *A handbook for police and crown prosecutors on criminal harassment*. Consulté au: <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/fv-vf/har/part1.html>
- Deslauriers, J-P. (1991). *Recherche qualitative : Guide pratique*. Montréal : McGrawHill.
- Dietz, P. E., Matthews, D. B., Martell, D. A., Stewart, T. M., Hrouda, D. R., and Warren, J. (1991). Threatening and Otherwise Inappropriate Letters to Members of the United States Congress. *Journal of Forensic Sciences*, 36(5), 1145-1468.
- DitchTheLabel.org. (2013). *The Annual Cyberbullying Survey*. <https://www.ditchthelabel.org/wp-content/uploads/2016/07/cyberbullying2013.pdf>
- Dixon J., 1995, The organizational context of criminal sentencing, *American Journal of Sociology*, 100(5), 1157-1198.
- Dufour, F. (2007). *De la détermination de la peine : principes et application*. Markham : LexisNexis.
- Duggan, M. (2014). *Online Harassment 2014*. Pew Research Center. <https://www.pewresearch.org/internet/2014/10/22/online-harassment/>
- Duggan, M. (2017). *Online Harassment 2017*. Pew Research Center. <https://ncvc.dspacedirect.org/handle/20.500.11990/10>
- Einarsen, S., Raknes, B.I. and Matthiesen, S.M. (1994). Bullying and harassment at work and their relationships to work environment quality - an exploratory study. *European Work and Organizational Psychologist*, 4(1), 381-401.
- Einarsen, S. (1999). The nature and causes of bullying at work. *International Journal of Manpower*, 20(2), 16-27.
- Eisenstein, J., Flemming, R. B. & Nardulli, P. F. (1988). *The Contours of Justice: Communities and their Courts*. Boston, MA: Little, Brown.

- Eke, A.W., Meloy, R.J., Brooks, K., Jean, L., Hilton, Z.N. (2014). Threats, Approach Behavior, and Violent Recidivism Among Offenders Who Harass Canadian Justice Officials. *Journal of Threat, Assessment and Management*, 1(3), 199-202.
- Ellison, L., & Akdeniz, Y. (1998). Cyber-stalking: the Regulation of Harassment on the Internet. *Criminal Law Review*, 29, 29-48.
- Fabian, S. C. (2010). "I'll be watching you": a socio-legal analysis of judicial decisions in Canadian criminal harassment cases, 1993-2006 (Doctoral dissertation, Arts & Social Sciences: School of Criminology).
- Faget, J. (2008). La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations. *Champ pénal/Penal field*, 5(1).
- Fein, R.A., Vossekuil, B. & Holden, G.A. (1995). *Threat assessment: An approach to prevent targeted violence*. National Institute of Justice: US Department of Justice.
- Felson, R.B. & Tedeschi, J.T. (1993). A social interactionist approach to violence: Cross-cultural applications. *Violence and Victims*, 8(1), 295-310.
- Ferris, K. (2005). Threat management: Moral and actual entrepreneurship in the control of celebrity stalking. *Sociology of Crime, Law and Deviance*, 6(1), 9-29.
- Finn, J., & Banach, M. (2000). Victimization online: The downside of seeking human services for women on the internet. *CyberPsychology & Behavior*, 3(2), 243-254.
- Finn, J. (2004). A survey of online harassment at a university campus. *Journal of Interpersonal Violence*, 19(4), 468-483.
- Flemming, R. B., Nardulli, P. F. et Eisenstein, J. (1992). *The Craft of Justice. Politics and Work in Criminal Court Communities*. Philadelphia, PA: University of Pennsylvania Press.
- Fortin, F., Paquette, S., & Leclerc, C. (2019). The effect of child sexual exploitation images collection size on offender sentencing. *International Review of Law, Computers & Technology*, 33(3), 330-348.
- Fraenkel, J.R & Wallen, N.E (2009). *How to Design and Evaluate Research in Education* (7th ed). New York. McGraw-hill

- Gales, T. (2017). Threatening stances: A corpus analysis of realized vs. non-realized threats. *Language and Law/Linguagem e Direito*, 2(2).
- Garland, D. (2001). Introduction: The meaning of mass imprisonment. *Punishment & Society*, 3(1), 5-7.
- Gelms, B. (2021). Social Media Research and the Methodological Problem of Harassment: Foregrounding Researcher Safety. *Computers and Composition*, 59, 102626.
- Ghasem, Z., Frommholz, I., & Maple, C. (2015, July). A hybrid approach to combat email-based cyberstalking. In *2015 Fourth International Conference on Future Generation Communication Technology (FGCT)* (pp. 1-6). IEEE.
- Gottfredson, M.R. & Gottfredson, D.M. (1988). *Decision making in criminal justice. Toward the rational exercise of discretion*. New-York : Plenum, Press.
- Gouvernement du Québec. (2019). *Cyberintimidation*. <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/cyberintimidation/>
- Gutiérrez-Esparza, G. O., Vallejo-Allende, M., & Hernández-Torruco, J. (2019). Classification of cyber-aggression cases applying machine learning. *Applied Sciences*, 9(9), 1828.
- Hammer, H. L. (2014, September). Detecting threats of violence in online discussions using bigrams of important words. In *2014 IEEE Joint Intelligence and Security Informatics Conference* (pp. 319-319). IEEE.
- Hango, D. (2016). *La cyberintimidation et le cyberharcèlement chez les utilisateurs d'Internet âgés de 15 à 29 ans au Canada*. Statistiques Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2016001/article/14693-fra.htm>
- Harvey, M.G., Heames, J.T. Richey, G.R., Leonard, N. (2006). Bullying: From the Playground to the Boardroom. *Journal of Leadership & Organizational Studies*, 12(4), 1-11.
- Hirigoyen, M-F. (2001). *Malaise dans le travail, harcèlement moral, démêler le vrai du faux*. Paris: Syros.

- Hodges, E. V., Malone, M. J., & Perry, D. G. (1997). Individual risk and social risk as interacting determinants of victimization in the peer group. *Developmental psychology*, 33(6), 1032-1039.
- Hoel, H., & Cooper, C. L. (2001). Origins of bullying. Building a culture of respect. Dans Tehrani, N. (dir.), *Managing bullying at work*. Taylor and Francis.
- Hoffman, J.M. & Sheridan, L.P. (2005). The stalking of public figures: Management and intervention. *Journal of Forensic Sciences*, 50 (6), 1459-1465.
- Hoffmann, J & al. (2011). Attacks on German public figures: Warning behaviors, potentially lethal and non-lethal acts, psychiatric status, and motivations. *Behavioral Sciences & The Law*, 29(1), 155–179.
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a Human Process*. Toronto, Ontario: University of Toronto Press.
- Hough, M. (1990). Threats: Findings from the British Crime Survey. *International Review of Victimology*, 1(1), 169-180.
- Institut canadien d'administration de la justice (1997). *La détermination de la peine : une réforme pour hier ou pour demain*. Montréal : Les Éditions Thémis.
- James, D. V., Mullen, P. E., Pathé, M. T., Meloy, J. R., Preston, L. F., Darnley, B., & Farnham, F. R. (2009). Stalkers and harassers of royalty: The role of mental illness and motivation. *Psychological Medicine*, 39(9), 1479-1490.
- Jane, E.M. (2014). 'Your a ugly whorish, slut': Understanding e-bile. *Feminist Media Studies*, 14(4), p.531-546
- Johnson, B. D., Ulmer, J. T., & Kramer, J. H. (2008). The social context of guidelines circumvention: The case of federal district courts. *Criminology*, 46(3), 737-783.
- Kamphuis, J.H., & Emmelkamp, P.M.G. (2000). Stalking – a contemporary challenge for forensic and clinical psychiatry. *British Journal of Psychiatry*, 176(1), 206–209.
- Kaur, P., Dhir, A., Tandon, A., Alzeiby, E. A., & Abohassan, A. A. (2020). A systematic literature review on cyberstalking. An analysis of past achievements and future promises. *Technological Forecasting and Social Change*, 163 (1), 1-15.

- Knighton, L., Kelly, J., & Kimball, A. (2012). *Analyse sur la cyberintimidation : prise de réalité*. Jeunesse, J'écoute. <file:///Users/stephaniegagne/Downloads/2012-cir-cyberbullying-fr.pdf>
- Kopecký, K. (2014). Cyberbullying and other risks of internet communication focused on university students. *Procedia-Social and Behavioral Sciences*, 112, 260-269.
- Kowalski, R. M. et Limber, S. (2007). Electronic Bullying Among Middle School Students. *Journal of Adolescent Health*, vol. 41, no 6, Supplément, S22–S30.
- Kowalski, R.M, Giumetti, G.W., Schroeder, A.N. & Lattanner, M.R. (2014). Bullying in the digital age: a critical review and meta-analysis of cyberbullying research among youth. *Psychological Bulletin*, 140(4), 1073-1137.
- Laforest, M., Fortin, F. et Bernard Barbeau, G. (2017). Comprendre l'évaluation du tweet haineux par un spécialiste de la surveillance des réseaux sociaux (p. 225-246). Dans I.-A. Mateiu (dir.), *La violence verbale: description, processus, effets discursifs et psycho-sociaux*. Cluj-Napoca : Presa Universitara Clujeana.
- Lasswell, H. D. (1954). Max Weber on law in economy and society (Book Review). *Journal of Legal Education*, 7(1), p. 301.
- Lenhart, A., Ybarra, M., Zickuhr, K. & Prive-Feeney, M. (2016). *Online harassment, digital abuse, and cyberstalking in America*. Date & Society Institute. https://www.datasociety.net/pubs/oh/Online_Harassment_2016.pdf
- Leukfeldt ER and Yar M (2016) Applying routine activity theory to cybercrime: A theoretical and empirical analysis. *Deviant Behavior*, 37(3), 263–280.
- Leymann, H. (1993). Étiologie et fréquence de l'intimidation en milieu de travail – un aperçu des recherches précédentes. *German Journal of Human Resource Management*, 7(2), 271-284.
- Lincoln, C. & Gannon G. B. (2014). *Parliamentary Restrictions on Judicial Discretion in Sentencing: A Defence of Mandatory Minimum Sentences*. Macdonald-Laurier Institute
- Lindsay, M., & Krysik, J. (2012). Online harassment among college students: A replication incorporating new Internet trends. *Information, Communication & Society*, 15(5), 703-719.

- Macilotti, G. (2020). Cyberintimidation et cyberharcèlement à l'heure d'internet. Dans Fortin, F. (Eds.) Cybercrimes et enjeux technologiques : contexte et perspectives. Montréal : Les Presses Internationales Polytechnique.
- Marcum, C. D., Higgins, G. E., & Ricketts, M. L. (2010). Potential factors of online victimization of youth: An examination of adolescent online behaviors utilizing routine activity theory. *Deviant Behavior*, 31(5), 381-410
- Mathisen, G.E., Einarsen, S. and Mykletun, R. (2011). The relationship between supervisor personality, supervisor's perceived stress and workplace bullying. *Journal of Business Ethics*, 99(1), p. 637-51.
- McFarlane, L., & Bocij, P. (2003). Cyber stalking: defining the invasion of cyberspace. *Forensic Update*, 1(72), 18-22.
- Meloy, J. R. (1996). Stalking (obsessional following): A review of some preliminary studies. *Aggression and Violent Behaviour*, 1(1), 147-162.
- Meloy, J. R. (2014). Approaching and attacking public figures: A contemporary analysis of communications and behavior. *Journal of Threat Assessment and Management*, 1(4), 243.
- Ministère de la justice. (2017). *Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne*. Gouvernement du Canada. Consulté au : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/har/part42.html>
- Ministère de la sécurité publique (2015). *Criminalité au Québec : Principales tendances depuis 2015*. Gouvernement du Québec. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/criminalite/2016/criminalite_2015.pdf
- Monagas, E. A., & Monagas, C. E. (2016). Prosecuting threats in the age of social media. *Northern Illinois University Law Review*, 36(3), 57-78.
- Mullen, P. E., Purcell, R., & Stuart, G. W. (1999). Study of stalkers. *American journal of psychiatry*, 156(8), 1244-1249.

- Mullen, P.E & al. (2009) The fixated and the pursuit of public figures. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 20(1), 33–47.
- Murdoch, C. (2001). *From Examining Room to Court Room: The Legal Response to Sexual Violation by Health Providers in Canada, 1988-1998* [Mémoire de maîtrise]. Simon Fraser University. Burnaby
- Nandhini, B. S., & Sheeba, J. I. (2015, March). Cyberbullying detection and using information retrieval algorithm. In *Proceedings of the 2015 International Conference on Advanced Research in Computer Science Engineering & Technology (ICARCSET 2015)* (p. 1-5).
- Napier, M., & Mardigian, S. (2003). Threatening messages: The essence of analyzing communicated threats. *Public Venue Security*, 16-19.
- Näsi, M., Räsänen, P., Kaakinen, M., Keipi, T., & Oksanen, A. (2017). Do routine activities help predict young adults' online harassment: A multi-nation study. *Criminology & Criminal Justice*, 17(4), 418-432.
- National Judicial Institute. (2014). Infraction 264.1 : Faire une menace (de causer la mort ou des lésions corporelles). Repéré à : <https://www.nji-inm.ca/index.cfm/publications/model-jury-instructions/offences/assaults/offence-264-1-threatening-death-or-bodily-harm/?langSwitch=fr>
- Noreau, P. (2001). L'acte de juger et son contexte : Éléments d'une sociologie politique du jugement. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 3(2). <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2505>
- Olweus, D. (1993). *Bullying in school: What we know and what we can do*. Oxford: Blackwell.
- Olweus, D. (2012). Invited expert discussion paper Cyberbullying: An overrated phenomenon?, *European Journal of Developmental Psychology*, 2012, p. 1-19.
- O'Moore, A. M., Kirkham, C., & Smith, M. (1997). Bullying behaviour in Irish schools: A nationwide study. *Irish Journal of Psychology*, 18(1), 141–169.
- O'Toole, M. E., & National Center for the Analysis of Violent Crime (U.S.). (2000). *The school shooter: A threat assessment perspective*. Quantico, VA: FBI Academy.

- Palys, T. & Atchison, C. (2008). *Research Decisions: Quantitative and Qualitative Perspective* (4th ed.). Toronto: Thomson Nelson.
- Parent, H. & Desrosiers, J. (2005). *Traité de droit criminel*. Éditions Thémis.
- Pathé, M.T., Lowry, T., Haworth, D.J., Webster, D.M., Mulder, M.J., Winterbourne, P., Briggs, C.J. (2015) Assessing and managing the threat posed by fixated persons in Australia. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 26(4), 425-438.
- Patton, D. U., Leonard, P., Elaesser, C., Eschmann, R. D., Patel, S., & Crosby, S. (2019). What's a threat on social media? How Black and Latino Chicago young men define and navigate threats online. *Youth & Society*, 51(6), 756-772.
- Pepler, D., Craig, W., Ziegler, S., & Charach, A. (1993). A school-based anti-bullying intervention: Preliminary evaluation. In D. Tattum (Ed.), *Understanding and managing bullying* (pp. 76–91). London: Heinemann.
- Perreault, S. (2011). Les incidents autodéclarés de victimisation sur Internet au Canada, 2009, Juristat. Ottawa, Statistique Canada, no 85-002-X au catalogue. [En ligne] : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11530-fra.pdf>
- Perrin, B. (2018). Social Media Threats: Examining the Canadian Criminal Law Response. *Canadian Journal of Law and Technology*, 16(1), 75-106.
- Perrin, B. (2019). Social Media Crime in Canada: Annotated Criminal Code, RSC, 1985, c. C-46.
- Petrocelli, J. (2005). Cyber stalking. *Law & Order*, 53(12), 56-58.
- Pittaro, M. L. (2007). Cyber stalking: An analysis of online harassment and intimidation. *International journal of cyber criminology*, 1(2), 180-197.
- Poulet, Y. (2021). La régulation des réseaux sociaux. *Études*, (6), 19-30.
- Prates, F. (2011). Le jugement comme pratique sociale : une réflexion sur la justice pénale brésilienne. *Champ pénal*, 8(1), 1-14.

- Reid Meloy, J., Hoffmann, J., Guldemann, A., & James, D. (2012). The role of warning behaviors in threat assessment: An exploration and suggested typology. *Behavioral sciences & the law*, 30(3), 256-279.
- Rémond, J. J., Kern, L., & Romo, L. (2015). Étude sur la «cyber-intimidation»: cyberbullying, comorbidités et mécanismes d'adaptations. *L'Encéphale*, 41(4), 287-294.
- Reno, J. (1999). 1999 report on cyber stalking: A new challenge for law enforcement and industry. Department of Justice. <http://www.usdoj.gov/criminal/cybercrime/cyberstalking.htm>.
- Roberts, L. (2008). Jurisdictional and definitional concerns with computer-mediated Interpersonal crimes: An Analysis on Cyber Stalking. *International Journal of Cyber Criminology*, 2(1), 271-285,
- Saito, Y., Sozu, T., Hamada, C., & Yoshimura, I. (2006). Effective number of subjects and number of raters for inter-rater reliability studies. *Statistics in medicine*, 25(9), 1547-1560.
- Sakellariou, T., Carroll, A., & Houghton, S. (2012). Rates of cyber victimization and bullying among male Australian primary and high school students. *School Psychology International*, 33(5), 533–549, doi: 10.1177/0143034311430374.
- Sameer, H. & Patchin, J.W. (2010). Bullying, Cyberbullying, and Suicide. *Archives of Suicide Research*, 14 (3), 206-221
- Scalora, M.J. & al. (2002). Risk factors for approach behavior toward the US Congress. *Journal of Threat Assessment*, 2(1), 35-55.
- Scalora, M. J. (2014). Electronic threats and harassment. In J. R. Meloy & J. Hoffmann (Eds.), *International handbook of threat assessment* (p. 214-224). New York, NY: Oxford University Press.
- Schmit, V., & Kaminski, D. (2022). Sentencing: la détermination de la peine par le juge. Étude sur les caractéristiques biographiques des juges influençant la décision pénale.
- Schoeneman, K. A., Scalora, M. J., Darrow, C. D., McLawsen, J. E., Chang, G. H., & Zimmerman, W. J. (2011). Written content indicators of problematic approach behavior toward political officials. *Behavioral Sciences & the Law*, 29(2), 284-301.

- Seigne, E. (1998). Bullying at work in Ireland' in Rayner, C., Sheehan, M. and Barker, M. (Eds), *Bullying at Work, Research Update Conference: Proceedings*. Staffordshire University, Stafford.
- Seralathan, A. (2016). Making the time fit the crime: Clearly defining online harassment crimes and providing incentives for investigating online threats in the digital age. *Brooklyn Journal of International Law*, 42(1), 425-480.
- Slonje, R., & Smith, P. K. (2008). Cyberbullying: Another main type of bullying? *Personality and Social Sciences*, 49(1), 147-154.
- Smith, P.K. (1992). The silent nightmare: Bullying and victimization in school peer groups. *Psychologist*, 4(1), 243-248.
- Smith, P. K., & Levan, S. (1995). Perceptions and experiences of bullying in younger pupils. *British Journal of Educational Psychology*, 65(1), 489–500.
- Smith, P. K., Shu, S., & Madsen, K. (2001). Characteristics of victims of school bullying. *Peer harassment in school: The plight of the vulnerable and victimized*, 332-351.
- Smith, P. K., Mahdavi, J., Carvalho, M., & Tippett, N. (2006). *An investigation into cyberbullying, its forms, awareness and impact, and the relationship between age and gender in cyberbullying*.
- Smith, S. S. (2008). From violent words to violent deeds: Assessing risk from FBI threatening communication cases. In J. Meloy, L. Sheridan, J. Hoffmann (Eds.), *Stalking, threatening, and attacking public figures: A psychological and behavioral analysis* (p. 435-455). New York, NY, US: Oxford University Press.
- Smith, P.K. (2012). *Cyberbullying and cyber aggression*. In *Handbook of School Violence and School Safety*. Routledge: London, UK.
- Sobieraj, S. (2020). *Credible threat: Attacks against women online and the future of democracy*. Oxford University Press.
- Southworth, C., Finn, J., Dawson, S., Fraser, C., & Tucker, S. (2007). Intimate partner violence, technology, and stalking. *Violence Against Women*, 13(1), 842-856.

- Spitzberg, B. H., & Gawron, J. M. (2016). Toward online linguistic surveillance of threatening messages. *Journal of Digital Forensics, Security and Law*, 11(3), 42-78.
- Statistiques Canada. (2018). Victimes de crimes violents déclarés par la police au Québec, 2016. Consulté au : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54960/s6-fra.htm>
- Statistiques Canada. (2019). Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, en 2019. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00010-fra.htm>
- Stouten, J., Baillien, E., Van den Broeck, A., Camps, J., De Witte, H., & Euwema, M. (2010). Discouraging bullying: The role of ethical leadership and its effects on the work environment. *Journal of Business Ethics*, 95(1), 17-27.
- Terpstra, D.E. and Baker, D.D. (1991). Sexual harassment at work: the psychosocial issues. Dans Davidson, M.J. and Earnshaw, J. (Eds), *Vulnerable Workers: Psychosocial and Legal Issues* (p.179-201). John Wiley & Sons, Chichester.
- Trépanier, S-G., Fernet, C., Austin, S. (2013). Workplace bullying and psychological health at work : The mediating role of satisfaction of needs for autonomy, competence, and relatedness. *Work & Stress*, 27(2), 123-140.
- Trottier, E. (2016). Truth in Sentencing ? Examining Sentencing Practices in Canadian Courts post-Bill C25 [Master of Arts, Homerton College, University of Cambridge]. <http://www.crim.cam.ac.uk/alumni/penology/theses/Emma%20Trottier.pdf>
- Trovato, F. & Aylsworth, L. (2015). Démographie des autochtones. L'encyclopédie canadienne. Repéré à : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/demographie-des-autochtones>
- Turbert, K. (2009). Faceless bullies: Legislative and judicial responses to cyberbullying. *Seton Hall Legislative Journal*, 33(2), 651-692.
- Vanhamme, F. et Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société*, 31(2), 199-228.
- Vanhamme, F. (2009). *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*. Bruxelles, Bruylant.

- Van Wilsem J (2013) Hacking and harassment – do they have something in common? Comparing risk factors for online victimization. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 29(4), 437–453.
- Walker, C.M., Stockman, B.R. & Steven, K. (2011). An exploratory study of cyberbullying with undergraduate university students. *TechTrends*, 55(2), 21-38.
- Walker, J. (2018). *Discours haineux et liberté d'expression: balises légales au Canada*. Bibliothèque du Parlement.
- Warren, L. J., Mullen, P. E., Thomas, S. M., Ogloff, J. P., & Burgess, P. M. (2008). Threats to kill: A follow-up study. *Psychological Medicine*, 38(4), 599- 605.
- Warren, L. J., Mullen, P. E., & Ogloff, J. R. P. (2011). A clinical study of those who utter threats to kill. *Behavioral Sciences & the Law*, 29(2), 141–154.
- Warren, L. J., Mullen, P. E., & McEwan, T. E. (2014). Explicit threats of violence. In J. R. Meloy & J. Hoffmann (Eds.), *International handbook of threat assessment* (p. 18-38). New York, NY: Oxford University Press.
- Wolak, J., Mitchell, K. J., & Finkelhor, D. (2007). Does online harassment constitute bullying? An exploration of online harassment by known peers and online-only contacts. *Journal of adolescent health*, 41(6), 51-58.
- Wright, J. A., Burgess, A. G., Burgess, A. W., Laszlo, A. T., McCrary, G. O., & Douglas, J. E. (1996). A typology of interpersonal stalking. *Journal of interpersonal violence*, 11(4), 487-502.
- Ybarra, M. L., & Mitchell, K. J. (2004). Online aggressor/targets, aggressors, and targets: A comparison of associated youth characteristics. *The Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 45, 1308–1316. doi:10.1111/j.1469-7610.2004.00328.x.
- Zapf, D. (1999). Organisational, work group related and personal causes of mobbing/bullying at work. *International Journal of Manpower*, 20 (1-2), 70-85.

Zona, M. A., Sharma, K. K., & Lane, J. (1993). A comparative study of erotomaniac and obsessional subjects in a forensic sample. *Journal of Forensic Science*, 38(4), 894-90.

Annexe I. Captures d'écran des deux bases de données utilisées à partir du logiciel Excel

A	B	C	E
1	Variables	Codes	Cas Segments textuels
2	Accusé	Bien être social	154.html Ils obtiennent des prestations d'aide sociale du gouvernement depuis 2008.
3	Accusé	Bien être social	217.html He is supported by public disability benefi
4	Accusé	DDN Accusé	100.html 19 year old
	Accusé	DDN Accusé	118.html 18 years old but was 17 years old at the time of the offences
5			
6	Accusé	DDN Accusé	128.html Manmohan was born in August, 1954
7	Accusé	DDN Accusé	128.html August 11th, 1954
8	Accusé	DDN Accusé	133.html Mr. Lange is a 33-year-old
9	Accusé	DDN Accusé	142.html is 38 years of age. At the time of the offences he was aged 34 to 37.
	Accusé	DDN Accusé	154.html de 54 ans
10			
11	Accusé	DDN Accusé	165.html [5] Il est âgé de 53 ans

	A	AG	AH	AI	AJ
1	CASE	Nombre de menaces	Coupable	Acquittement	Sentence Probation
2	1.html	1	1	0	0
3	100.html	1	1	1	0
	101.html	0	1	0	0
4	105.html	1	0	1	0
5	114.html	1	1	0	0
6	118.html	0	1	0	1
7	124.html	1	1	0	0
8	128.html	1	1	0	1
9	131.html	1	0	1	0
10	133.html	1	1	0	1
11	134.html	0	1	0	0
12	137.html	1	1	0	1
13	138.html	1	1	0	0
14	141.html	1	1	0	0
15					